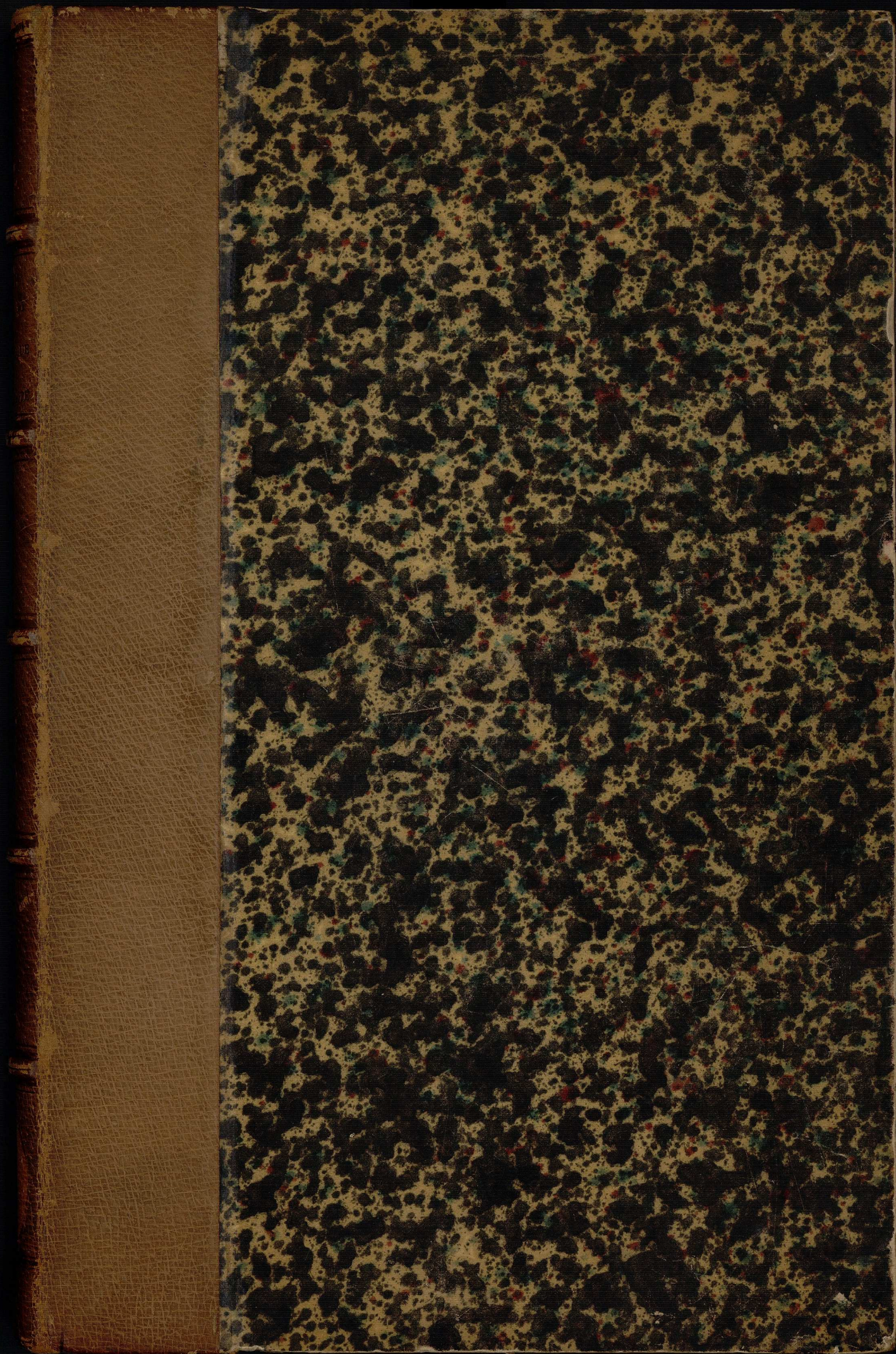
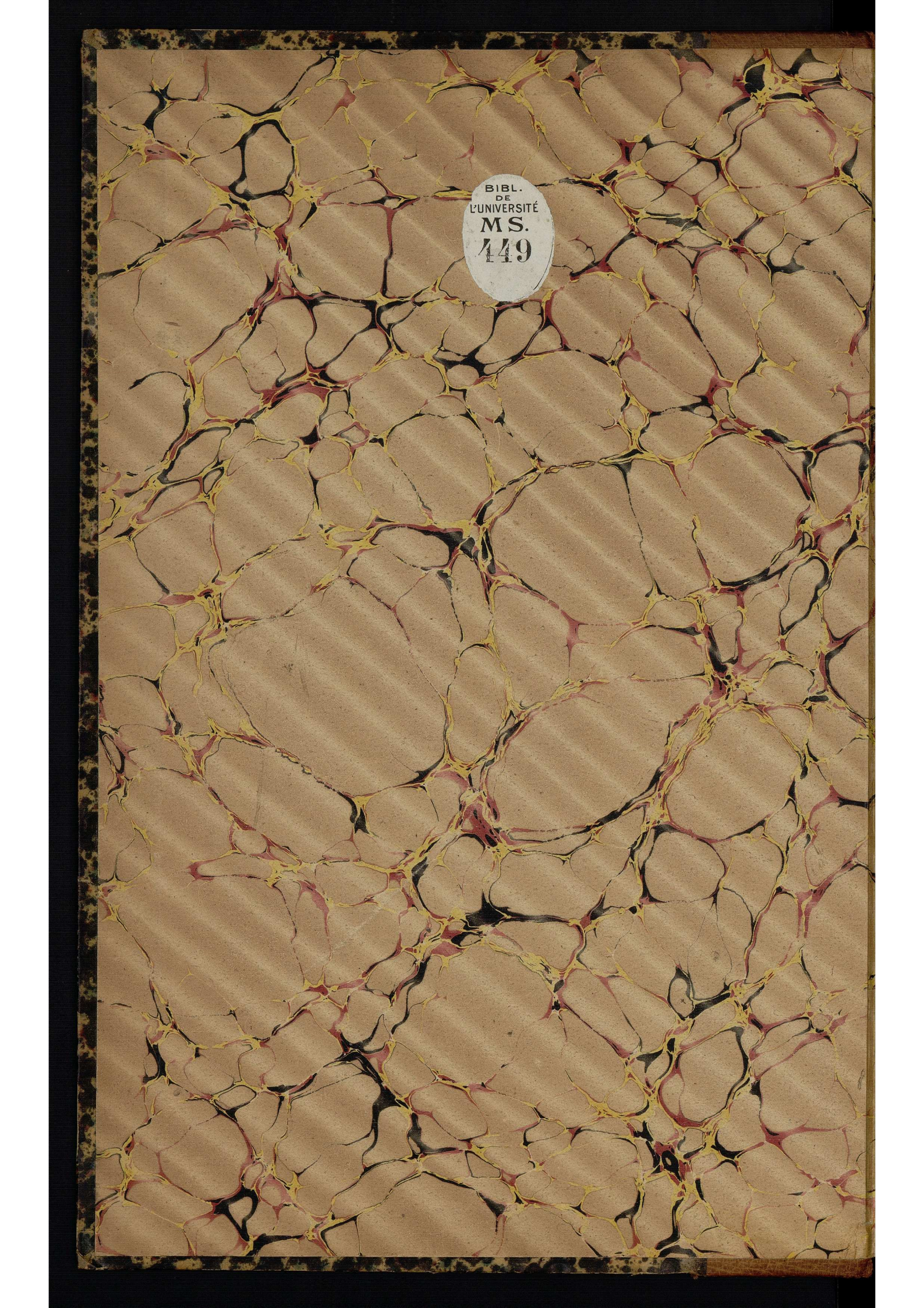
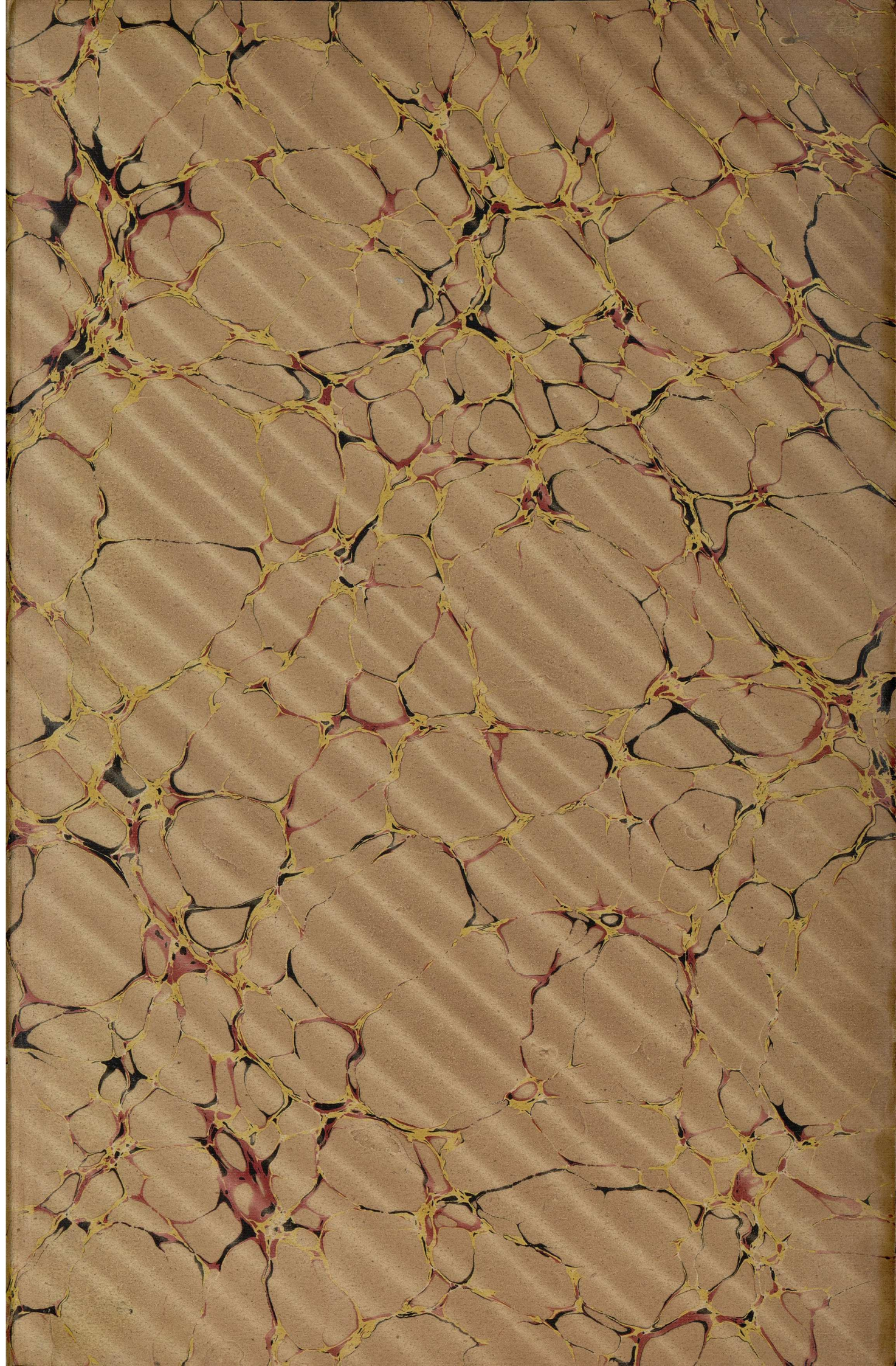
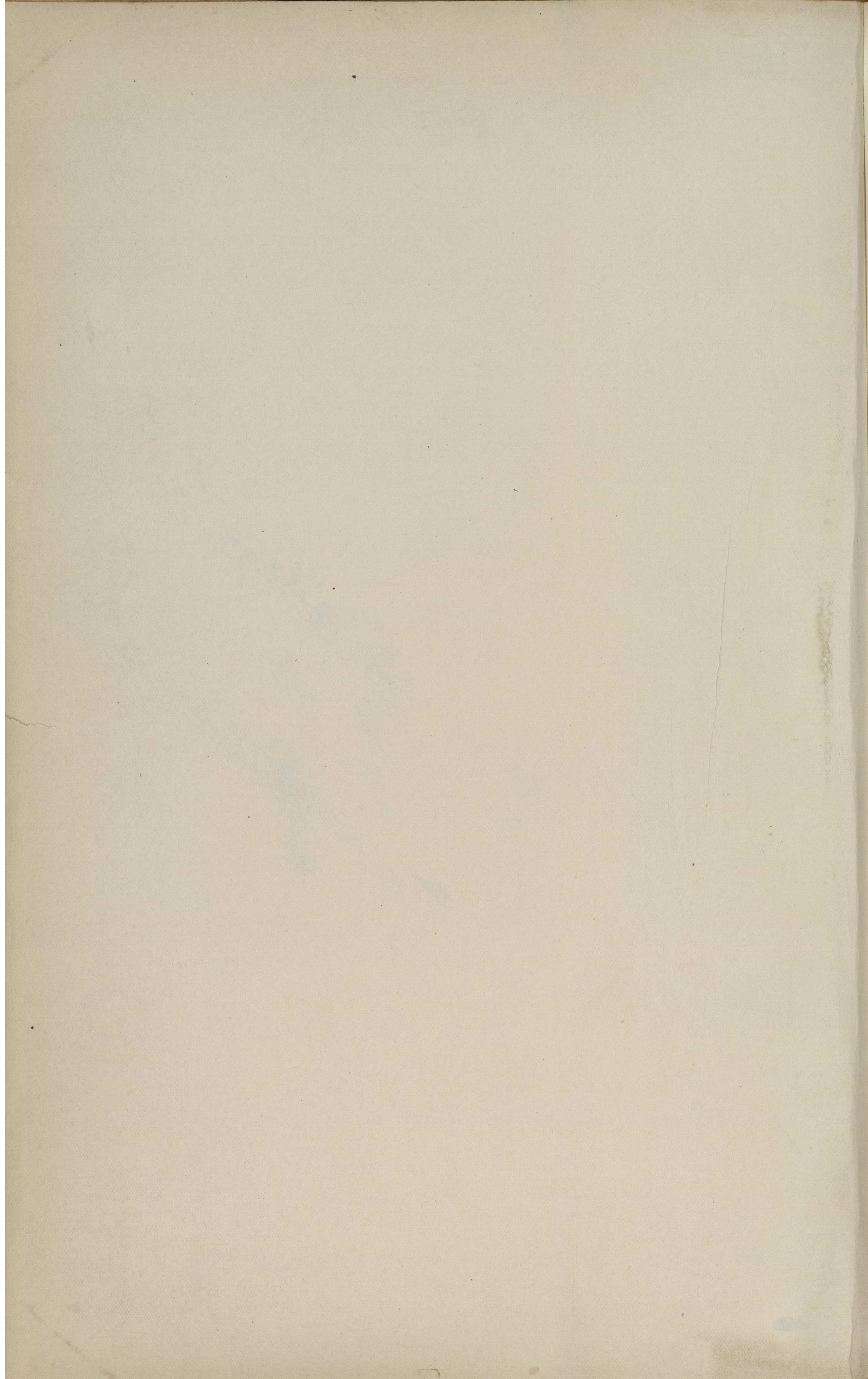


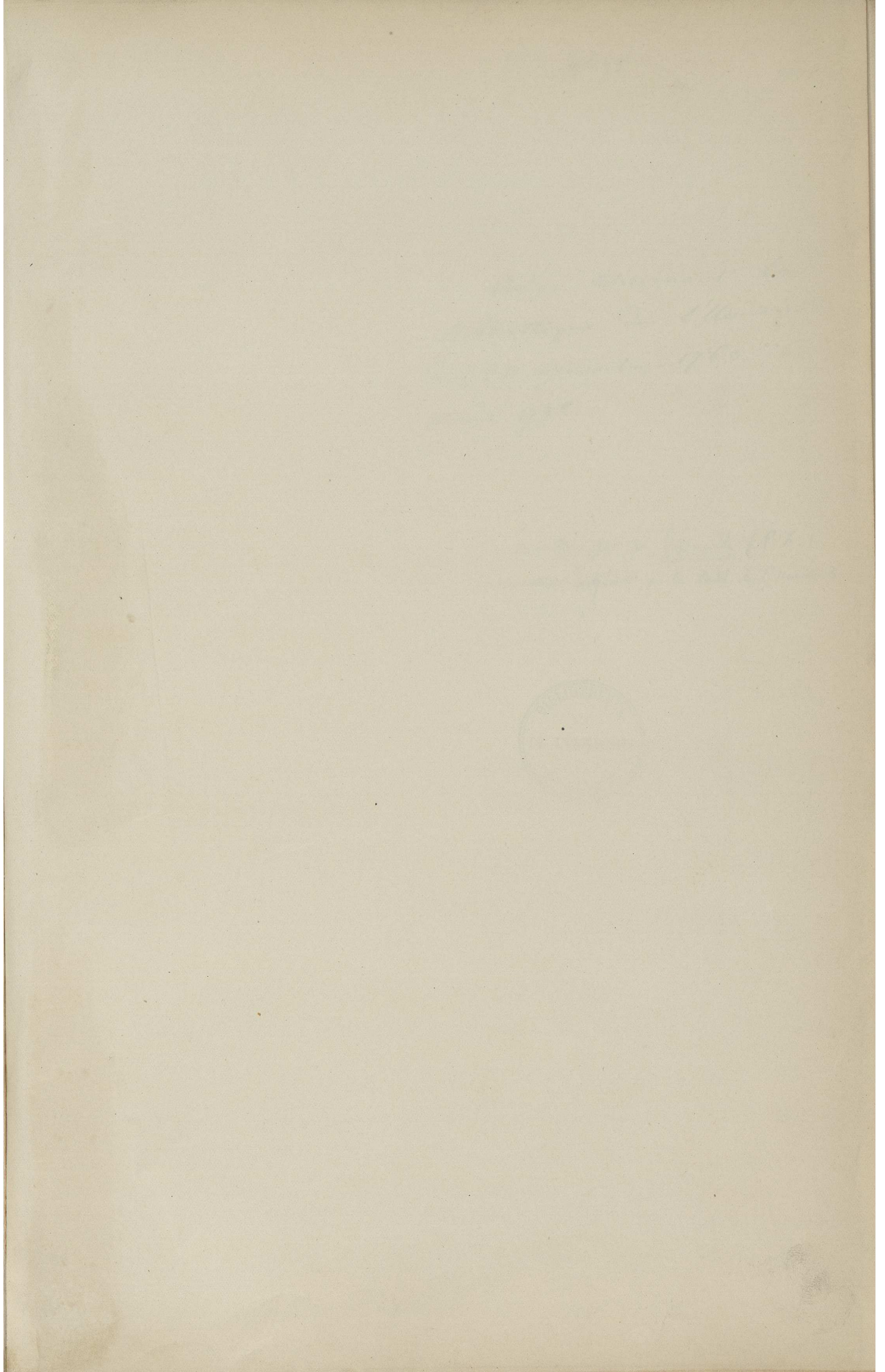


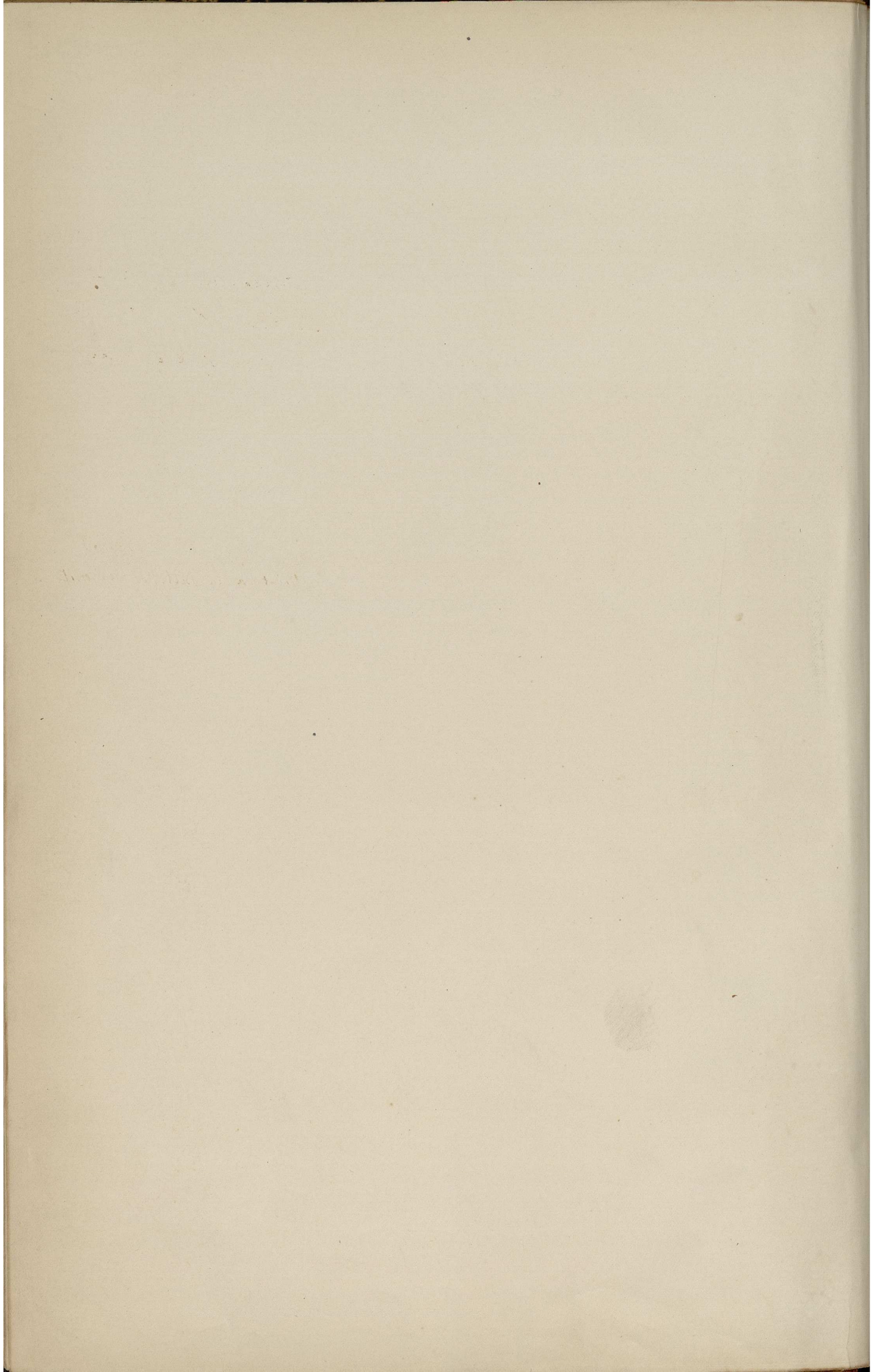
The image shows the front cover of a book. The cover is decorated with a traditional marbled paper pattern, often called a 'stone' or 'shell' pattern, featuring irregular, cell-like shapes in shades of brown, tan, and beige, outlined by thin veins of yellow, red, and black. A small, oval-shaped white label is affixed to the upper center of the cover. The label contains the text 'BIBL. DE L'UNIVERSITÉ' in a small, sans-serif font, followed by 'MS.' in a larger font, and the number '449' in a large, bold, serif font. The edges of the book cover show a dark, possibly black or dark brown, binding material.

BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
449





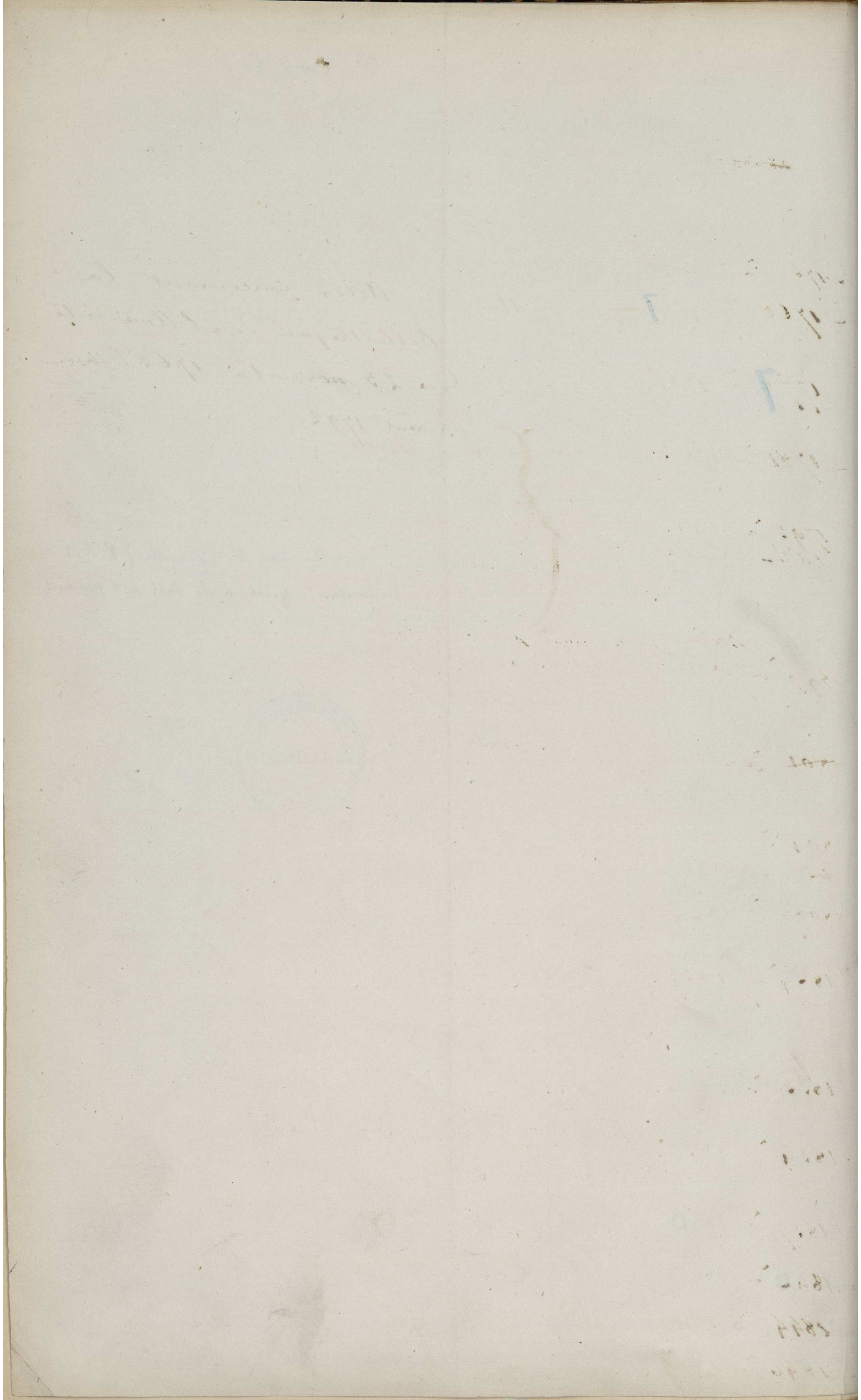




Actes concernant la
Bibliothèque de l'Université
Du 23 novembre 1763 au
3 août 1792.

recueillis par M. Corneille (P.X.)
Conservateur adjoint à la Bibl. de l'Université.





Bibliothèque de l'Université
fondée en 1762.
par m. de Montcaupuy.

~~Bibliothécaires du collège de~~

Bibliothécaires

Nommés par l'Université
De 1766 à ~~m. Lebel~~ m. Lebel de l'air d'abord

De 1766 à 1777 — M. Hamelin, receveur au collège de Neussais, puis
au collège de Louis le Grand.

De 1777 à 1781. M. Dural, professeur du collège d'Harcourt.

De 1781 à 1793. année de
la suppression de l'université } M. Malton, professeur de rhétorique au
collège de Neussais.

De 1793 à 1799.
collège d'égalité - système français.

M. Ballin sous-bibliothécaire
M. Malton

M. Ballin sous-bibliothécaire

De 1799 à 1801
système

Bibliothécaires nommés par le ministre ^{de l'instruction publique} ~~de l'université~~ le grand maître de l'université
M. Serieys, bibliothécaire

M. Ballin, sous-biblioth.

De 1801 De 1804.

M. Laroniguière, bibliothécaire
M. Ballin sous-bibl.

De 1804 à 1808. année
de la création de l'université impériale.

M. Laroniguière.

De 1808. à 1825

M. Laroniguière, bibliothécaire puis conservateur.
M. Lebrun sous-bibliothécaire, puis conservateur adj.

De 1825 à 1833.

M. Laroniguière, Conserv.

M. Mathin } Conserv.-adjoints. (M. Lebrun est nommé
M. Lebrun } inspect. des écoles primaires)

De 1833 à 1834.

M. Laroniguière — M. Mathin (mort le 20 8^{bre} 1833
par m. Planche)

De 1834 à 1837.

M. Laroniguière, — M. Planche conserv. adj.
meurt le 12 août 1837.

De 1837 à 1840.

M. Jouffroy, conserv. meurt le 1^{er} mars 1847 — M. Planche
meurt le 8 mai 1844

De 1840 à 1844

M. Burnouf j^{un} conserv. meurt le 6 mars 1840.

De 1844 à 1846.

M. Planche, conserv. M. Lebar, conserv. adj. (mort le 9^{bre} 1844)

De 1846 à 1857.

M. Lebar, conserv. administrateur — M. Smith, Conserv. adj.
chargé des fonctions de M. Smith pendant l'absence de
En 1850, M. Cornille (conserv. adj. intérimaire). M. Smith est envoyé en mission en Chine.



Faculté de Théologie

pour - biblist. M. Drack - 31 mai 1823.

pour - biblist. m. Glaire - 21 8 bre 1834

pour - bibl. M. Larauza - 19 8 bre 1824

pour - bibl. M. Lilt. 15 9 bre 1825

pour - bibl. en l'ayant avec Larauza

M. Lilt en l'ayant jusqu'en 27 7 bre 1831.

1823. 1824. 1825. 1826. 1827. 1828. 1829. 1830. 1831.

De 1857 à 1859. M. Lelaz, cours. adm. M. Cornille, cours. d'hist. nommé le 15 janv. 1857.

Des 1859 à 1860. M. Lelaz, nommé le 16 mai 1860. M. Cornille - M. Léon Renier, nommé le 14 janv. 1859.

De 1860. ou 11 juin 1860. M. Léon Renier nommé le 19 mai 1860. M. Cornille cours. d'hist.

actes)

Lois, Décrets, Ordonnances et arrêtés relatifs à la Bibliothèque
de l'Université. B

- 9 fructidor an XII. 27 août - 1804 - Nomination de m. Lacomignière Bibliothécaire.
6. Nivôse an XIII. X^{bre} - 1804. mort de m. Ballin sous-bibliothécaire, il est remplacé pendant deux mois par son fils.
1806. nomination de m. Lebeur comme sous-Biblioth.
- 15 octobre 1817 nomination de m. de Chabrian, comme Conserv. adjt.
- 30 novembre 1822 arrêté portant que la bibliothèque de la ci-devant école normale sera provisoirement déposée dans les bâtiments de la Sorbonne.
- 3 décembre 1822 m. Mablin est nommé Conserv. provis. de cette bibliothèque.
- 1825 M. Mablin
- 25 mai 1825. nomination de m. Lesieur, comme employé
- 14 6^{bre} - 1831 nomination de m. Planche, comme sous-bibliothécaire
- 8 novembre 1833 - nomination de m. Lesieur comme sous-bibliothécaire en remplacement de m. Lebeur, appelé à d'autres fonctions.
- 20 février 1834. nomination de m. Desbrières, comme employé en remplacement de m. Lesieur promu sous-bibliothécaire.
- 20 octobre 1834 nomination de m. Planche ^{sous-bibliothécaire} (comme Conservateur adjoint, en remplacement de m. Mablin décédé le août 1834.
- 10 avril 1837 Nomination de m. Lœren ^{comme} sous-bibliothécaire en remplacement de m. Lesieur appelé à d'autres fonctions.



12 août 1837.

mort de M. Laroniguière.

25 août. 1837

nomination de M. Jouffroy comme
conservateur en remplacement de M.
Laroniguière décédé.

17 mai 1838

arrêté par lequel M. Roy est chargé
de prendre part aux travaux des employés
de la bibliothèque.

28 7^{bre} 1838.

nomination de M. De Noismont
comme sous-bibliothécaire, en rempla-
cement de M. Larin, appelé à d'autres fonctions.

6 mars 1840.

Nomination de M. Durand, comme
conservateur en remplacement de M. Jouffroy
appelé à d'autres fonctions.

25 octobre 1841

arrêté prévoyant que les livres de
théologie appartenant à la bibliothèque de
l'Université seront réintégrés dans le local
actuel de la bibliothèque.

25 octobre 1841.

nomination de M. l'abbé Girard, comme
sous-bibliothécaire.

13 janvier 1842

Nomination de M. Barrière, employé.
~~promotion au titre de sous-bibliothécaire~~
comme sous-bibliothécaire, en remplacement

23 7^{bre} 1842

Nomination de M. Linnar, comme
employé auxiliaire.

22. X^{bre} 1842

mort de M. De Noismont, sous-bibliothécaire.

20 X^{bre} 1842.

nomination de M. De Voinier, comme
sous-bibliothécaire.

4 mai 1844. mort de m. Barneuf, conserv. de la bibliot.
9^{ème} 1844 nomination de m. Planche, conserv. adjt.
comme conservateur, en remplacement de m. Barneuf.
9^{ème} 1844 nomination de m. St. Le Bar, comme
conserv. adjt. en remplacement de m. Planche.

19-7^{ème} 1846. Nomination de m. Bessières sous-bibliothécaire
au titre de Bibliothécaire

19 7^{ème} 1846. Nomination de m. Desforger, comme bibliothécaire.
20 novembre 1846. organisation de la bibliothèque de l'Acad. de Saïez.
20 novembre 1846. Nomination de m. Philippe Le Bar, Conservateur
adjoint, comme Conservateur administrateur.

20 nov. 1846. M. Planche est nommé conserv. honoraire

24 novembre 1846. Nomination de m. Smith comme
conservateur adjoint.

24 novembre 1846. Nomination de m. Le Sage, comme
employé

24. nov. 1846 nomination de m. Ch. Le Bar, comme
employé.

24. nov. 1846. Nomination de m. Dufai, comme secrétaire
trésorier, avec rang de sous-bibliothécaire.

24 nov. 1846. nomination de m. De Bougg, comme
(gamin)
(employé) (Non acceptant)

24 nov. 1846. Nomination de m. ~~Ch~~ Chaudesaigues,
comme 1^{er} employé en remplacement de m.
De Bougie.

27 janvier 1847. Nomination de m. Arsenol, comme premier
employé en remplacement de m. Chaudesaigues
décédé le

12 juillet 1847 Nomination de m. Léon Mesier, comme employé
en remplacement de m. Le Sage démissionnaire

13 X^{bre} 1847 nomination de M. Benlax, comme coursier
adjo int.

15 janvier 1848 nomination de M. Dufai, secrétaire trésorier
comme sous-bibliothécaire.

15 janvier 1848. nomination de M. Léon Renier, employé, comme
secrétaire trésorier, en remplacement de M. Dufai
nommé sous-bibliothécaire.

15 avril 1848 M. Desforger, bibliothécaire donne sa démission.

24 août 1848. M. De Limer ^{sous-bibliothécaire} ~~employé~~, donne
sa démission.

16 X^{bre} 1848 M. Benlax, coursier adjt. est appelé
à la chaire de littérature étrangère à la
faculté des lettres de Dijon.

Le 2^e emploi de Conservateur adjt. se trouve
par ce fait supprimé.

30 X^{bre} 1848. M. Arsenel premier employé est app.
comme sous-bibliothécaire à la biblioth. 5^{te}
Genève.

16 janvier 1849 Nomination de M. Chodko, comme empl.

16 janv. 1849. Nomination de M. Louis Quicherat, comme
sous-bibliothécaire (non acceptant)

24 janvier 1849. nomination de M. Amédée Renée, comme
sous-bibliothécaire, en remplacement de M. Quicherat

8 novembre 1849 nomination de M. De Bouzy, comme
sous-bibliothécaire, en remplaç. de M. Dufai
appelé à la biblioth. 1^{re} Genève.

27 février 1850 nomination de M. Cornaille, comme coursier
adjt. intérimaire pendant l'absence de M. Benlax
chargé d'une mission en Chine.

1^{er} juin 1850. nomination de M. Léon Renier, comme
sous-bibliothécaire.

19 X^{bre} 1850 Nomination de M. Amédée Renée, sous-biblioth.
comme bibliothécaire, en remplacement de
M. ~~Amédée Renée~~ ^{Amédée Renée} ~~Bessières~~ ^{Bessières} éloigné de la biblioth.
pour cause de santé.

10 mars 1850. Nomination de M. Lataucher, comme
surnuméraire.

30 novembre 1853 Nomination de m. De Beauchesne
comme bibliothécaire en remplacement
de m. Améd. Roné appelé à d'autres fonct.

31 mars 1854 Nomination de m. Léon Renier
comme bibliothécaire, en remplacement
de m. De Beauchesne appelé à d'autres
fonctions.

31 mars 1854. nomination de m. Chodko, employé,
comme sous-bibliothécaire, en remplace-
ment de m. Léon Renier promu bibliothécaire.

31 mars 1854 Nomination de m. De Courson, comme
employé en remplacement de m. Chodko
promu sous-bibliothécaire.

15 janvier 1857. Nomination de m. L. X. Cornille
comme Conservateur adjt. en
remplacement de m. Smith.

18 février 1858 Nomination de m. Latauche,
surmenécaire, comme employé, en
remplacement de m. De Courson appelé
à d'autres fonctions.

9 janvier 1859. Mort de m. l'abbé Girard, sous-
bibliothécaire. (il n'est pas remplacé.)

14 janvier 1859 Nomination de m. Léon Renier, bibliothécaire,
comme Conservateur adjoint.

14 janv. 1859. nomination de m. Ch. Le Bar, employé comme sous-bibliothécaire

16 mai 1860 Mort de M. Ch. Le Bar, Conservateur
Administrateur.

19 mai 1860. Nomination par décret impérial de m.
Léon Renier, Conservateur adjt., comme
Conservateur Administrateur, en
remplacement de m. Le Bar.

31 mai 1860. nomination de m. Daillière, comme bibliothécaire

14 janvier 1862 Nomination de m. Latauche employé, comme
sous-bibliothécaire.



Arrestés qui manquent. F

E

~~Lange~~

Sarrey est encore bibl. du Lycée en l'an X. (1801) m. De Bougy bibliothécaire.

an 1	1792 à
an 1	1793 à
an 2	1794 à
an 3	95 à
an 4	96 à
an 5	97 à
an 6	98 à
an 7	99 à
an 8	1800 à profess. de morale et d'entendement humain et bibl.
an 9	1801 à professeur de morale et bibl.
an 10	1802. bibliothécaire seulement.
an 11	1803. et Directeur du Lycée
an 12	1804

m. Amédée René bibliothécaire.

et m. De Sinner - bibliothécaire.

m. Varen, - bibliothécaire.

m. Em. Latouche bibliothécaire.

Sérieys. (Antoine) né en 1785, à
Soulé-Grand dans le Rouergue (Dépt. de
l'Aveyron) mort à Paris, le 7 août 1819.

Avant Bailly, devenu maire de Paris, le place
dans les dépôts littéraires où se transportent les
livres et manuscrits provenant des maisons monastiques
et plus tard des confiscations.

En 1794, Sérieys était le chef d'un de ces
dépôts. Il fut nommé bibliothécaire et
professeur d'histoire et de morale à l'Institut
des Bourriers, devenu depuis la Société française.
Il ne put garder cette place à cause de son peu
de conduite, et continua cependant d'être employé
dans l'administration publique. En 1804, il était
censeur des études et professeur d'histoire à Douai,
~~professeur~~ Il fut envoyé en 1805, comme censeur des études
à Cahors. Suite de cet emploi, il vint à Paris où
il est mort le 7 août 1819.

T. I. I. I.

Arrestes qui manquent.

F

Du 8 novembre 1849 nommant M. De Bougy
sous-bibliothécaire.

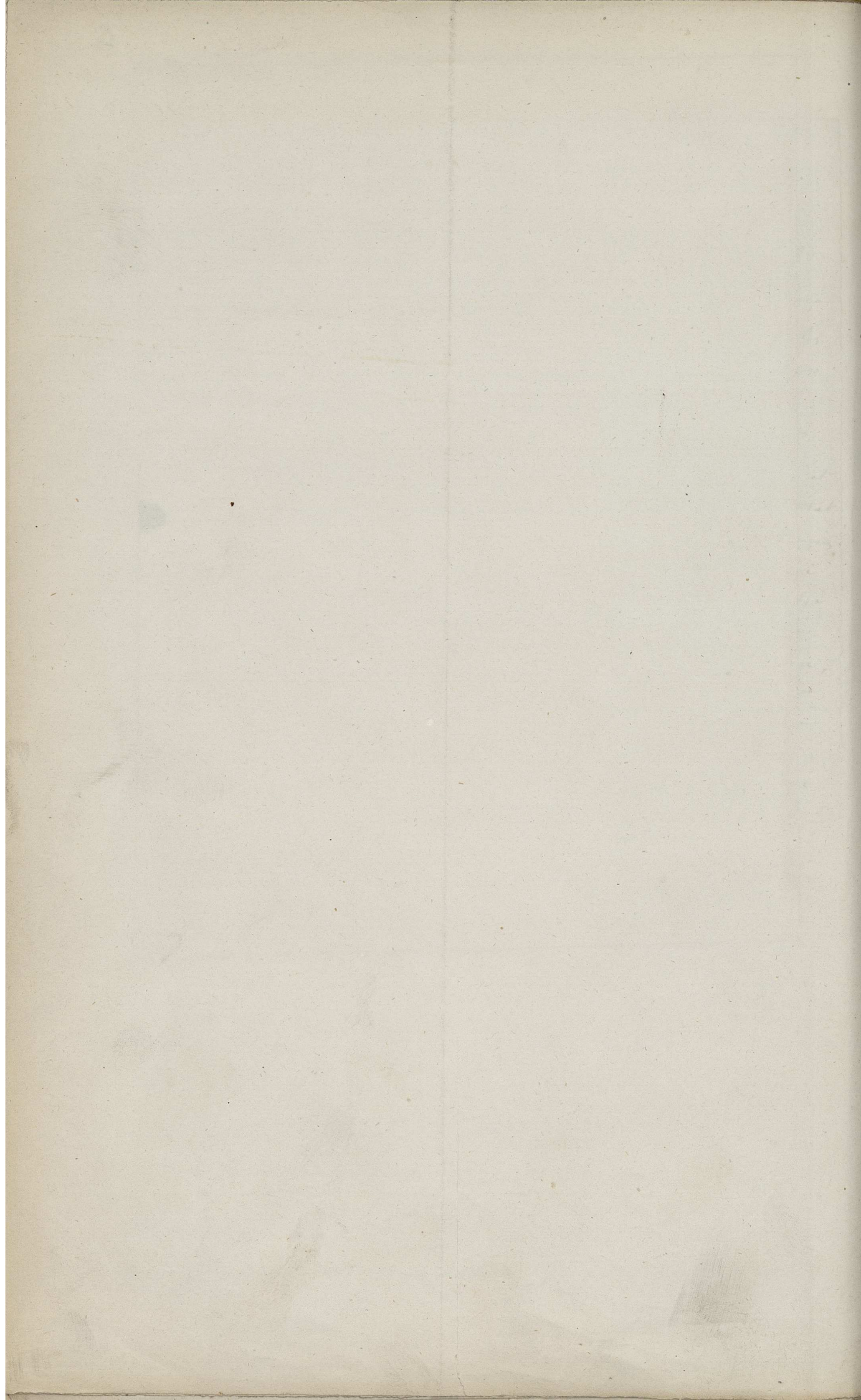
Du 10 X^{bre} 1850 nommant M. Anselme Renée
Bibliothécaire.

Du 30 X^{bre} 1842. nommant M. De Sinner
sous-bibliothécaire.

Du 10 avril 1837 nommant M. Varen,
sous-bibliothécaire.

Du 14 janvier 1862. nommant M. Em. Latouche
sous-bibliothécaire.

intentione



1763.

23 novembre

Par son testament du 11 juillet
1763, M. de Montempuis lègue la
bibliothèque à l'Université de Paris.

M. de Montempuis meurt le 23
novembre 1763, et son testament
est déposé le même jour à M^e Charlier
~~notaire à Paris~~ le 29 décembre
notaire à Paris.

Extrait du dit testament.

J'ai cru devoir placer dans ce dernier
acte des pensées de ma vie (appelé
vulgairement un testament) que j'ai
toujours été étonné que l'Université
de Paris, la première du monde, n'ait
pas une bibliothèque riche en livres
de sa compétence et en manuscrits de
son travail.

Tout lui en commencer une, et pour
donner à ce corps qui sera précieux et
serviable à l'église et à l'état, quand
on le laissera maître de sa discipline,
de ses places, de ses leçons publiques et
de ses délibérations sur les matières de
son ressort, des marques de mon
désouement et de ma reconnaissance pour
la dignité de recteur, et pour les
témoignages et marques de sa confiance
consignées dans ses registres dont il m'a
honoré ;

Je lui laisse tous mes livres et manuscrits
avec leurs tablettes et une belle échelle
ambulante, mon grand bureau et une

grone

(1) M. d'Armenonville, garde des sceaux de
France en 1728, avait eu l'idée de donner une
bibliothèque à l'Université. Il ne put réaliser ses
intentions. M. de Montempuis, l'Université et l'Université de Paris.

grosse et forte pierre d'aimant, qui
soutient près de dix huit livres posant:
je lui laisse encore ma lunette de longue
vue et mes microscopes, avec tout ce
qui est de leur accompagnement.

Tout-éte que ce commencement de
bibliothèque déterminera quelques
membres de l'Université dans la suite,
à lui léguer les livres de leur cabinet,
qui seront de la convenance de ce corps;
ce serait le moyen de lui former une
bibliothèque bien composée, qui n'aurait
rien coûté à l'Université, et qui aurait
été peu à charge aux familles des
particuliers. Il faudrait seulement
avoir attention à ne recevoir que des
livres profitables aux bonnes lettres et
à la religion.

Pour que le legs de ma bibliothèque ne
soit point à charge en aucune façon à
l'Université, je lui laisse deux parties
de rente sur l'hôtel de ville de Paris,
l'une de 155 ^{fr} 12 ^s 6 ^d au principal
de 3,225 ^{fr} et l'autre de 255 ^{fr} au
principal de 6,225 ^{fr}.

On pourra prendre sur ces deux
contrats de quoi donner un honoraire à
celui qui sera chargé de la bibliothèque.

L'usage de cette bibliothèque doit
être borné et restreint aux personnes
de l'Université, soit pour y avoir
recours dans le lieu où sera la
bibliothèque, soit pour emporter chez
eux les livres quand ils n'en auront
besoin que pour quelques jours.

1763

29 novembre

Note

La Bibliothèque de M. de Montempoins
se composait de peu d'ouvrages et le
Général de l'Université, dans un mémoire
adressé au Parlement dans le courant du mois
de mars 1764, a pu dire avec raison que
c'était un objet médiocre en lui-même.

Conclusions Du L'leu Tribunal

De l'Université

Année 1763, Die tertia mensis Decembris habita
sunt comitia ordinaria deputatorum universitatis in
regis Ludovici Magni

27. 1763. p. 78. —

1763. 3 Decembris.

Quod dixit amplissimus Rector vir
clar. m. Joannem Gabrielem Satit De Montempius,
antiquum academice Rectorum et de eâ, dum
videret placere meritum, quo studio optimam
parentem, quâ benivolentia semper prosecutus
sit, in extremo vite sue acta aperte
Declarasse, ubi honorificentissimis verbis
bibliothecam ipsi legasset, ultima que subdit
verba pro academia incolumitate, incremento
et gloria. Audito super eâ re syndico placuit
1^o Universitatis solenne sacrum, pro requie
anime m. Joannis Gabrielis Satit De
Montempius antiqui rectoris, fieri in aedibus
sacris Collegii Ludovici Magni. 2^o potestatem
fieri m. Guerin, syndico, legatam bibliothecam
pro universitate acceptandi, et legati executionem
promovendi, cæqualibet viâ juris legitima, rem
ad felicem exitum perducendi

27. 1763. p. 93-

1763. 15. Decembris.

Annus Domini 1763 Die Decima quinta
Decembris, Universitas congregata est in
sacello Collegii Ludovici Magni; ibique
solemne sacrum celebravit pro requie anime
viri clarissimi m. Josephi Gabrielis Satit
De Montempius, antiqui rectoris et ejus
Benefactoris.

Nota: Le 29 x^{bre} 1763, l'Université fut mise en
provision du legs de m. De Montempius

Anno Dni 1763, die septima mensis aprilis, 4
habita sunt comitia ordinaria deputatorum
universitatis, in aedibus academicis Ludovici magni.

registre - 1764 - p. 100 -

1764-7. avril.

Quod dixit venerabilissimus syndicus honestum
viduam nomine Savine, consanguinitate
proximam cum V. C., antiquo academia rectore,
et de ea optima merito M. de Montempuis,
petere 1^o ut testamenti ejus probatio fiat
juridice. 2^o ut quam destinasset summam
sua clarissimus in sumptus necessarios ad
sarcinendam et amplificandam Bibliothecam
academiae Parisiensis ab ipso legatam, eandem
academia Parisiensis sibi in vitam sustentandam
permittere velit: Ingressus est postulante
ac requirente eodem syndico, M. Basty
academia Parisiensis apud supremum senatum
procurator; hic autem dixit: quod primum
est, meram sibi videre cavillationem; quod
alterum est, virum honestum D. de la Mare,
quem universalem constituit legatarium
M. de Montempuis summam quatuor
millium libellarum sua misericordia sua
liberalitate impulsam ex suo ore deprompsisse
et praedicta vidua indulgere; et dignitate
academia sibi videre, ut legati a testatore
~~reditus~~ saltem alteram partem concedat, modo
tamen illa ab omni contentione desinat. Ne
in deliberationem missa, placuit honestae
viduae Savine, dum manebit vita, modo tamen
illa ab omni contentione desinat. ab integro
universitatis quatuor singulis annis numerari
annuum reditum unius contractibus legatis
a C. V. M. de Montempuis; qui quidem nunc
est centum quinquaginta et quinque libellarum
cum decem denariis

notes.

Le 29 Décembre 1763, l'Université
est mise en possession du legs de m.
de Montempuis.

1764. Dès le commencement de 1764, l'Université
fait transporter les livres de m. de Montempuis
dans la partie des bâtiments du Collège
de Louis-le-grand qui lui avait été
affectée à ^{ce temps} par l'article XL des lettres
patentes du 21 novembre 1763.

art. XL Des lettres patentes du 21 nov. 1763.

Le Tribunal de notre dite Université sera tenu
dorénavant dans le dit Collège, ainsi que les assemblées
des quatre nations de la faculté des arts et
celle de chacune des dites quatre nations, les
archives et greffe de notre dite Université y seront
pareillement placés.

Par arrêt du Parlement du 14 Janvier
1764, le Collège de Louis-le-grand
~~est~~ ^{est} mis en possession des biens
du Collège des jésuites et notamment de
la bibliothèque.

La vente de cette bibliothèque ~~est~~ ^{est}
exigée dans l'intérêt des créanciers des
jésuites, mais le bureau du Collège
décide qu'on y fera
~~autrement le chef du temporel y faire~~
l'acquisition d'une certaine quantité
d'ouvrages au prix d'environ 20,000 liv.

La bibliothèque des jésuites ~~est~~ ^{est}
vendue en ~~juin~~ et avril 1764 et
le Collège y achète environ 10,000 volumes
pour la somme de 18,209 livres 8 sols.

On dut dès lors s'occuper de former une
bibliothèque

bibliothèque avec les livres acquis; Mais avant de prendre un parti définitif le ^{bureau} ~~conseil~~ d'administration du collège voulait savoir si l'Université ne serait pas disposée à réunir la bibliothèque à celle du collège.

A cet effet, le 30 août 1764, le Grand-Maitre temporel, qui, en qualité de greffier de l'Université avait séance au Tribunal, ^{est} ~~est~~ chargé de demander au prochain Tribunal de l'Université qu'elles ~~seront~~ ^{sont} ses vues sur la bibliothèque léguée à l'Université par m. de Montargis, laquelle était depuis quelque temps renfermée dans des caisses dans le collège de Louis-le-Grand.

Postérieurement au dit jour 30 août et même antérieurement, messieurs du bureau avaient marqué à m. le Recteur et à d'autres membres du Tribunal qu'ils pensaient que pour le bien et l'avantage de l'Université, il était à désirer que les deux bibliothèques fussent réunies.

1765

Le 5 janvier 1765, le Tribunal de l'Université délibère sur la demande du bureau du collège et conclut:

1^{re} Que la bibliothèque de l'Université soit restée disjointe de celle du collège.

2^{re} Que Michel François Label, recteur est prié de se considérer comme préposé à la garde de la bibliothèque.

3^{re} Qu'il est conféré au dit recteur les pouvoirs

1765. f. 163.

1765 - 8 Januarii

Anno Dni millesimo septingentesimo sexagesimo
quinto die quinta Januarii habita sunt comitia ordinaria
deputatorum Universitatis, in aula academica Collegii Ludovici Magni.

Super propositione non semel facta
a clarissimis collegii Ludovici Magni
administratōribus de bibliotheca ejus in
unam consocianda cum ea quae universitati
legata est. Audito m. Guérin, syndico,
rogatis dictis quae sententiae, ex pluritate
suffragiorum visum est 1^o Bibliothecam
universitatis esse ab altera sejungendam.
2^o rogari virum amplissimum m.
Michaellem Franciscum Lebel, rectorem,
ut Bibliothecae Universitatis praefectus esse
velit; quod munus acceptare non
dedignatus est. 3^o Potestatem eadem
fieri Bibliothecae ad Universitatem
pertinentis ex legato ineundi, simulque
videndi, ne quid res legata detrimenti
capiat; ita tamen ut si quid ulterius
statuendum occurrat, de eo ad Tribunal
academicum referre velit.

1764.

1765 - 21 Janvier.

Anno Domini 1765, die vicesima prima Januarii, habita sunt comitia extraordinaria Deputatorum Universitatis, in Collegio Ludovici Magni.

Quod amplissimus rector ad clarissimos Collegii Ludovici Magni administratores epistolam dedit de Bibliotheca Universitatis ab ea sejuncta quae Collegii est; Lecta est dicta Epistola, eaque ab omnibus Deputatis caudata et comprobata est.

Et ita conclusit amplissimus Rector.

Anno Domini 1765, die nona Februarii, habita sunt comitia ordinaria Deputatorum Universitatis in Collegio Ludovici Magni.

1765 - 9 fevriar

Quod dixit ampl. Rector satis non esse quod Bibliotheca academica in Collegio Ludovici Magni aedes assignata fuerint. Curandum praeterea certam ibidem designari sedem Bibliothecario, nominari quae Deputatos, qui librorum recognitioni et collocationi insigilant. Audito Universitatis syndico, Stacuit, rogari clariss. Collegii Lud. mag. administratores, ut non solum Bibliothecae aedes assignari curent, sed etiam ejus praefecto; Deinde nominari ornat. Galliae Procuratorem et integerrimum universitatis Quastorem, qui librorum universitati Legatorum recognitioni et collocationi insigilant.

Arrêt de la Cour du 11 février 1765.

Délibération du Bureau du
Collège de Louis-le-Grand
du 7 février 1765.

Louis par la grace de Dieu. s'avoit faisons;
Que vu par notre Cour du Parlement,
toutes les chambres assemblées, la conclusion
du Tribunal de l'Université, du 5 janvier
1765, contenant, super propositione
non semel facta a divisionis Collegii
Ludovici Magni Administratoribus de
Bibliotheca ipsius in unam conservanda
cum ea quae Universitati legata est,
audito M. Guérin, syndico, rogatis
dictisque sententiis ex pluritate suffra-
giorum e re Academica visum est. 1^o
Bibliothecam Universitatis esse ab altera
sejungendam. 2^o Rogari visum est
amplissimum M. Michaellem, Franciscum
Le Bel, rectorem, ut bibliotheca Universitatis
praefectus esse solit, quod munus acceptare
non dedignatus est. 3^o Potestatem eadem
fieri possessionem Bibliotheca ad
Universitatem ex legato pertinentis
incundi, simulque videndi, ne quid res
legata detrimenti capiat; ita tamen
ut, si quid alterius statuendum
occurat, de eo ad Tribunal Academicum
referre solit. Vu aussi la requête
présentée par notre Procureur général,
contenant qu'il étoit desiré mettre sous
les yeux de notre dite Cour une conclusion
de l'Université du 5 janvier 1765, et
une délibération que le Bureau d'Administration
du Collège de Louis-le-Grand aurait prise
le 7 février de la présente année 1765,
concernant la réunion de la bibliothèque

1768

De l'Université et de celle du dit Collège
 de Louis-le-Grand; que quoique le
 projet adopté par cette Délibération, pour
 réunir ensemble et dans un même lieu
 dans le dit Collège ces deux Bibliothèques,
 paraisse concilier tous les intérêts, et qu'il
 soit conforme à l'esprit de nos Lettres
 Patentes du 21 novembre 1763, de placer
 la Bibliothèque de l'Université dans le
 Collège de Louis-le-Grand, Destiné par
 nos dites Lettres Patentes à être le Chef-
 lieu de l'Université, Cependant l'Université
 par sa conclusion faite à son Tribunal le
 5 Janvier 1768, n'y aurait pas donné
 son consentement; que comme pour mettre
 la Cour en état de statuer définitivement
 sur cet objet, il est nécessaire de connaître
 les motifs que peut avoir l'Université de
 ne pas consentir à cette réunion, il
 proposera à notre dite Cour d'ordonner
 que l'Université remettra incessamment
 à notre Procureur Général des Mémoires
 à ce sujet; mais qu'en attendant il pour-
 rait instant de fixer l'endroit où sera placé
 dans le dit Collège de Louis-le-Grand
 la Bibliothèque de l'Université; que
 le lieu indiqué dans la dite Délibération
 du Bureau d'Administration du dit
 Collège, semble effectivement le plus
 convenable, parceque la dite
 Bibliothèque étant placée dans une
 salle voisine de celle où se trouvera
 celle du dit Collège, la réunion de
 ces deux

9

2765 ces deux bibliothèques pourra se faire
plus facilement, dans le cas où notre
dite Cour jugerait à propos par la suite
de l'ordonner; que dans ces circonstances,
notre Procureur général proposera à notre
dite Cour de fixer le lieu où par
provision sera placée la dite Bibliothèque
de l'Université; et d'ordonner pareillement
qu'elle sera exécutée relativement aux
autres objets qui concernent l'emplacement
de la Bibliothèque du dit Collège, et
~~l'emploi de la salle~~
~~de Louis-le-Grand~~ qui y était destinée.
A ces causes requerrait notre Procureur
général qu'il plût à notre dite Cour
homologuer la dite Délibération du
Bureau d'Administration du dit Collège
de Louis-le-Grand du 7 février 1765;
en conséquence autoriser le Bureau
d'Administration du Collège de Louis-
le-Grand à placer la Bibliothèque
du dit Collège dans la salle au second
au dessus de l'appartement du Bibliothécaire
du Collège de Louis-le-Grand, et située dans
le bâtiment qui sépare la cour des
Professeurs Emerites d'avec celle du Parloir;
ordonner pareillement que la Bibliothèque
de l'Université sera placée dans la salle
au second du bâtiment qui sépare la
cour des Infirmeries de celle du Parloir;
et que le Tribunal de l'Université sera
tenu de remettre incessamment à notre
Procureur général requis, et par notre
dite Cour statué ce que de raison;

ordonner

1765 Ordonner que l'arrêt qui interviendra sur la dite requête sera signifié au Tribunal de l'Université en la personne de son greffier et de son syndic et inscrit sur les registres de dit tribunal, et qu'il sera notifié au bureau d'administration du dit Collège de Louis-le-grand, et inscrit sur ses registres, pour que le Tribunal de l'Université et le bureau d'administration aient à s'y conformer chacun en droit soi. la dite requête signée de notre Procureur général.

Suit la teneur de la Délibération.

M. le Président Rolland a dit: qu'ayant que Messieurs délibèrent sur la conclusion du Tribunal de l'Université du 5 janvier dernier, et à conséquence à l'arrêt du Bureau du 22 janvier dernier, qui a continué la délibération à aujourd'hui, il croit devoir rappeler les faits et faire quelques observations.

Que dès le 30 août 1764, Messieurs du Bureau d'administration se sont occupés de ce qui était relatif à la Bibliothèque de l'Université et à celle du Collège de Louis-le-grand, que le dit jour M. le grand maître temporal, qui en qualité de greffier de l'Université a séance au Tribunal, a été chargé de demander au prochain Tribunal de l'Université quelles étaient ses vues sur la Bibliothèque ^{lignée à} de l'Université par M. de Montempry, laquelle était alors depuis quelque temps, et ^{est} encore renfermée dans des caisses dans le Collège de Louis-le-grand.

Que Messieurs qui avaient conjointement arrêté l'honneur d'être

L'honneur d'être commissaires de la Cour, se
rappellent que dans le cours des précédents débats faits
postérieurement au dit jour 30 août, et même
antérieurement, ils avaient marqué à m. le
Recteur et à d'autres membres du Tribunal qu'ils
pensaient que pour le bien et l'avantage de l'Université,
il était à désirer que les deux Bibliothèques fussent
réunies. Mordit sieur Président Holland a d'plus
observé que personnellement, mais cependant
conformément aux intentions à lui connues
de Messieurs du Bureau, il avait, après en
avoir communiqué avec m. le Recteur, rédigé
un projet de réunion des deux Bibliothèques,
que même sur la demande de différents membres
du Tribunal de l'Université, il leur avait remis
ce projet, et que c'est ce même projet que
m. le Recteur, dans sa lettre du 21 janvier
dernier, qualifie de mémoire adressé à
quelques uns des membres du Tribunal de
l'Université, et renfermant les propositions
du Bureau d'administration relatives à cette
union; que ce projet n'étant pas l'ouvrage
du Bureau, mais le sien particulier, il croit
devoir demander à Messieurs la permission
de le lire pour le soumettre à leurs réflexions,
ce qu'il a fait ainsi qu'il s'ensuit.

Projet de Réunion des deux
Bibliothèques de l'Université et du
Collège de Louis-le-grand.

1^o La Bibliothèque léguée par feu
m. de Montaigne sera placée dans la
même salle que la Bibliothèque du
Collège de Louis-le-grand, et ces deux
Bibliothèques réunies s'appelleront la Bibliothèque
de l'Université.

2^o Afin de néanmoins l'éviter à la confusion
des livres de l'une et l'autre, ceux du Collège
de Louis-le-grand.

De Louis-le-grand. seront estampillées à ses
armes, et ceux légués par m. De Montaigne à
celles de l'Université. Indépendamment du
catalogue général des livres des deux Bibliothèques
réunies, il en sera fait deux de ceux de la
Bibliothèque léguée par m. De Montaigne,
dont l'un restera à la Bibliothèque, et le second
sera déposé au greffe de l'Université.

3^e La Bibliothèque sera sous la garde
d'un Bibliothécaire, qui sera perpétuel, et
toujours un professeur émérite, qui sera tenu
de demeurer dans le Collège de Louis-le-grand,
dans l'appartement qui lui est destiné. Il sera
nommé par le Bureau d'administration, et
aura, conformément à la délibération du
dit Bureau du 5 juillet 1764, six cents
livres d'honoraires à prendre sur les revenus
du Collège.

4^e Il y aura pour le service de la Bibliothèque
un garçon de Bibliothèque au choix du
Bibliothécaire, et destituable à sa volonté,
lequel sera logé dans le Collège, nourri comme
l'économe, et aura deux cents livres de gages,
payés sur les revenus du dit Collège, et
d'après un domestique du Collège sera
chargé de tenir les lieux propres et en
état.

5^e Le Bibliothécaire se chargera par
inventaire des livres et manuscrits de la
Bibliothèque, ainsi que des meubles qui y
seront destinés.

6^e L'Université sera déchargée de tous
frais, soit pour la confection des catalogues
dont il a été parlé ci-dessus, soit pour
l'ameublement et l'entretien de la Bibliothèque.

7^e Les deux contrats de rentes sur les
Aides et gabelles, légués à l'Université par
feu m. De Montaigne, pour le paiement
d'un bibliothécaire

D'un Bibliothécaire, seront uniquement employés à l'augmentation des livres de l'Université; le premier dès l'instant de la réunion des Bibliothèques; le second, dont le Tribunal du Recteur a cédé la jouissance à une parente de l'estateur sa vie durant, sitôt que le produit annuel en sera revenu à l'Université.

8^o Pour les livres, dont la portion de l'Université sera annuellement augmentée, soit par achat, soit par donation, seront portés sur son catalogue, et estampillés à ses armes, ainsi que ceux légués par M. de Montaigne.

9^o Il sera, conformément à la délibération du dit Bureau d'Administration du 16 octobre 1764, remis tous les ans au Bibliothécaire par le grand-maitre temporel du dit collège, la somme de quatre cents livres pour l'augmentation des livres du Collège, laquelle somme sera portée dans la suite à celle de mille livres, suivant la dite délibération, et les livres qui seront achetés de la dite somme, seront estampillés des armes du dit collège.

10^o Tous les ans, après la saint-Martin, le Bibliothécaire rendra compte au Tribunal de l'Université et au bureau d'Administration séparément, de l'emploi des sommes qui lui auront été remises par le Recteur de l'Université, et par le grand-maitre du collège de Louis-le-grand, pour les dites augmentations.

11^o La Bibliothèque sera ouverte aux membres de l'Université deux jours la semaine, le Mercredi et le Samedi, depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures et demie, et depuis deux heures après midi, jusqu'à quatre ou cinq

14

jusqu'à quatre ^{heures} (en hiver, et jusqu'à cinq
en été, ses vacances seront du 15 août à
la Courraint.

12^o Les différents articles acceptés par
l'Université et le Bureau d'Administration,
seront homologués par arrêt de la Cour.

Ensuite M. le Président Rolland a ajouté,
que le Tribunal de l'Université n'ayant pas
jugé à propos de réunir les deux Bibliothèques,
il croyait que pour suivre l'esprit des Lettres-
patentes du 21 novembre 1763, il faudrait
fixer dans le Collège de Louis-le-Grand un
lieu pour placer la Bibliothèque de l'Université,
mais qu'il pense que le Bureau ne peut
faire cette fixation, et qu'il faut pour
cet effet recourir à l'autorité de la Cour;
qu'en même temps il paraîtrait naturel de
demander à la Cour la permission d'employer pour
les Bourgeois le vaisseau, dit la Bibliothèque de
Hartley, que MM. les Commissaires de la Cour
avaient eu dessein de destiner pour la Bibliothèque
du Collège de Louis-le-Grand; qu'il serait
possible de placer séparément les deux bibliothèques
du Collège de Louis-le-Grand et de l'Université
dans la grande Bibliothèque, placée au
second des deux côtés de la Cour où est le
bassin; qu'il serait tier-à-vis de séparer
cette Bibliothèque en deux, de destiner la
salle entre la Cour des infirmeries et la
Cour du Bassin, pour la Bibliothèque de
l'Université, et la salle qui est au dessus
de l'appartement affecté au Bibliothécaire
du Collège de Louis-le-Grand, par
l'ordonnance de MM. les Commissaires, pour
la Bibliothèque du Collège de Louis-le-Grand.

Sur quoi la matière mise en délibération,

Le Bureau a arrêté qu'il serait fait
régistrer de ce qui avait été dit par M. le
Président Rolland, et a déclaré qu'il aurait
en pour agréable

15
15
en pour agréable la réunion des deux
bibliothèques, aux charges, clauses et conditions
insérées dans le projet, dont m. le Président
Rolland vient de faire lecture. Qu'ensuyvant
la Cour serait suppliée d'ordonner ce qu'elle
jugerait à propos, relativement à la Bibliothèque
de l'Université, et de permettre au Bureau
d'Administration de placer celle du Collège de
Louis-le-Grand dans la salle au second, entre
la cour des professeurs émérites et celle du baccalauréat,
et au dessus de l'appartement du Bibliothécaire,
et d'autoriser le Bureau à employer pour les
poursuivre la salle dite la Bibliothèque de
Harlay; et qu'expédition de la présente
délibération sera remise à m. de Sainfray,
pour par lui la remettre à m. le Procureur
général.

signé au registre. Cerray, Rolland, Monel
de la Cour, Cochin, Sainfray, Vallet de la
Nesque, Legros, Soan, Lempereur, Bourneau,
et Leflamand.

Délivré la présente expédition à m.
Sainfray, substitut de m. le Procureur général
par moi soussigné secrétaire du Bureau
d'Administration du Collège de Louis-le-Grand,
les dits jour et an. signé Leflamand.

Où le le Rapport de m. Leonard
de Sahugnet, conseiller: Tout considéré.

Notre dite Cour a homologué et
homologue la dite délibération du Bureau
d'Administration du dit Collège de Louis-le-Grand
du 7 février 1768; en conséquence autorise
le dit Bureau d'Administration à placer la
Bibliothèque du dit Collège dans la salle au
second au dessus de l'appartement du
Bibliothécaire du Collège de Louis-le-Grand,
et située dans le bâtiment qui sépare
la cour des

la cour des professeurs émérites, l'aise celle
 du Bassin; autorise pareillement le dit Bureau
 à employer pour les Boursiers la salle au premier
 dans le Mans vieux qui avait été destiné
 pour cet objet par les commissaires de la Cour;
 ordonne que la Bibliothèque de l'Université sera
 placée dans la salle au second du bâtiment qui
 sépare la Cour des infirmeries de celle du
 bassin; et que le Tribunal de l'Université sera
 tenu de remettre incessamment à notre Procureur
 général des mémoires contenant les motifs qu'il
 peut avoir de ne pas consentir que les deux
 bibliothèques soient placées dans le même
 lieu, pour sur les dits Mémoires être par
 notre Procureur général requis, et par la Cour
 statué ce que de raison; ordonne en outre
 que le présent arrêt sera signifié au
 Tribunal de l'Université en la personne
 de son greffier et de son syndic, inscrit
 sur les registres du dit Tribunal, notifié
 au Bureau d'administration du Collège de
 Louis-le-grand, et inscrit sur les registres,
 pour que le Tribunal de l'Université et le
 Bureau d'administration aient à s'y
 conformer chacun en droit soi. Fait
 en Parlement toutes les chambres assemblées,
 le onze février mil sept cent soixante
 cinq, et de notre règne la cinquantième.
 Collationné Regnault. signé Dufranc.

17.
Anno Dni 1765, die vigesima tertia mensis
februarii, habita sunt extra ordinem comitia
deputatorum Universitatis, in Collegio Ludovici Magni.

7.^o
1765- f-165.

1765-23 febru.

Actum est supremi senatus arrestum,
die hujus mensis undecima latum in
Bibliothecam universitatis in collegio
Ludovici Magni collocandam. Audito
syndico, senatus consultum in commentariis
referri, presentibus comitiis, requirente:
visum est ex pluralitate suffragiorum
1.^o Rogari ampl. Rectorem, ut assumptis
secum quatuor nationum Deputatis,
supremos magistratus adeat. 2.^o ut
cum iisdem libellum memorialem
conficiat ea de re, supremo senatui,
postquam cum Tribunali academico
communicatus erit, offerendum. 3.^o
salva, qua supremo senatui debetur,
reverentia, inscribendo Senatus-Consulto
superfieri, et comitia protrahi, ad
diem secundam Martii proximè
venturi.

1765

1765 - 2 mars

18.
Anno Dni 1765, Die secundo mensis martii, habita sunt comitia
ordinaria Deputatorum Universitatis, in Collegio Ludovici Magni.

Absoluta Domus academica sententia ad
ritum, lectum est alterum instrumentum,
jubente illustrissima matrona, a pred.
Duobus notariis adornatum, quo ipsa
universitati legat summam decem millium
libellarum: Audito super ea re syndico,
unanimes consensu placuit cum tumore
grati memoris quae animi acceptare Beneficium
praedictum illustrissima matrona per
amplissimum rectorem et singulorum ordinum
Deputatos, et officarios majores universitatis
gratias agi, dictam summam annuentibus
tum amplissimo rectore, tum integerrimo
Auctore, in ampliandam Bibliothecam insumi.
Præterea dictum est honori causa, collocandam
esse in Bibliotheca universitatis ^{imaginem} ~~effigiem~~
Depictam viri illustrissimi, De Rego, Patriæ
et litteris præclari viri, Galliarum
Cancellarii, dum, viveret DD. Daguesseau;
tum illust. ejus filii, DD. Daguesseau,
apud supremum regis consistorium comitis,
tum etiam illustrissima ejus ejusdem viduae.

—
Ici est transcrit

L'Arrêt de la Cour du Parlement qui ordonne
que la Bibliothèque de l'Université sera
placée dans le Collège de Louis-le-Grand.
^{arrêté est du}
~~la date~~ du 11 février 1765.

Suit la teneur de la délibération.

Extrait du Registre des Délibérations de
Bureau d'Administration du Collège de
Louis-le-Grand, du 7 février 1765

Le Président Holland a dit &c.

1768

1864

Note

à l'attente de l'arrêt du Parlement et
en attendant que l'Université ~~trouvé~~^{trouvé}
~~les~~ dispositions qui la concernent, le
Principal du Collège de Louis-le-grand des
pourvoir à la garde des livres du Collège.

Il nomma, en conséquence, un bibliothécaire
qui fut m. jésuite, professeur Emerite et
syndic de l'Université [cette nomination
lui appartenait, en vertu de l'article ~~xxx~~
xx des lettres patentes du 21 novembre 1763]

Il est ainsi conçu.

Les sous-Principaux, maîtres et sous-maîtres
de quartier, les supérieurs des grands Boursiers,
et autres personnes nécessaires pour la desserte
du dit Collège seront choisis par le Principal
seul, sauf au Bureau de Discipline à épiger
de lui d'en choisir d'autres, par des motifs
qui seront discutés en sa présence.

f^o 167

1768-8 mars.

Lectus est novus quatuordecim articulorum fasciculus, quibus academiam inter et collegii Ludovici Magni administratores pax et concordia de rebus ad Bibliothecas pertinentibus, si fieri possit, tandem restitueretur. Quibus lectis visum est rem esse gravioris momenti, quam ut de ea ex tempore pronuntiaretur. Itaque articulorum exemplaria esse quam primum describenda, etiam singulis deputatis communicanda.

Et ita ab ampl. Rectoris conclusum est.
Anno Dni 1768, die septima martii habita sunt extra ordinem comitia deputatorum Universitatis in Collegio Ludovici Magni.

1768-7 mars

Dixit ampl. Rector, de rebus ad academiam pertinentibus pro jure suo, scriptam a se fuisse Epistolam, ad unum ex ordinibus academicis, nimirum ad theologicam facultatem quam nemini communicavit, necdum ex alterius consilio scripserit: hanc autem scriptam fuisse non cedendi voluntate, sed ut prae. facultatem certiores faceret de duobus gravissimis negotiis apud Tribunal academicum expensis; adeoque si in ea quidquam occurreret, quod posset prae. in sensum detorqueri, id est esse, maligna interpretatione repudiata, qua sua non est, ad Universitatis jura et commoda convertendum. Id vero ingratum sibi accidisse, quod cum per totum suum magistratum neminem laeserit, sed totus fuerit in concordia rascanda et alenda, Epistola tamen Rectoris intra familias academice limites continenda per ora hominum non sine rumore et criminatione volitat. Quod quidem a se alienum esse declaravit, et Declarationis actum petiit. Lecta Epistola ampl. Rectoris ad Theologos; auditoque syndico, placuit ampl. Rectori Declarationis suae actum concedi quem postulat.

f^o 169 -

latus die octava martii presentis cujus tenor
sequitur.

Extrait des registres du Parlement.

Sur par la cour toutes les chambres assemblées la
requête à elle présentée par le procureur général
Du Roi, contenant que la cour par son arrêt du
11 février dernier avait entre autres dispositions
ordonné que le tribunal de l'Université serait tenu
de remettre au procureur général Du Roi des
mémoires contenant les motifs qu'il pourrait avoir
de ne pas consentir que les deux bibliothèques
appartenant l'une à l'Université et l'autre au
collège de Louis le Grand qui doivent toutes deux
être placées dans le collège de L. le G. le fassent
dans le même endroit, pour ne composer qu'un corps
de Bibliothèque, sous le nom de Bibl. de l'Université
pour, sur les dits mémoires être par le Sec. gén.
Du Roi requis, et par la cour ordonné à qu'il
appartiendrait; que le S. G. Du Roi en rendant compte
à la Cour de la conclusion du tribunal de l'Université
qui a donné lieu à cet arrêt, a proposé de ne
demander des mémoires qu'au tribunal de l'Université
et la Cour l'a ainsi ordonné; parceque cette
affaire n'avait point été délibérée dans toutes les
compagnies, et n'avait été décidée que par le
tribunal de l'Université dont les membres étaient
par conséquent seuls en état d'appuyer les motifs
de cette déclaration; que cependant le Sec. gén.
a été informé que le S. La Motte, recteur de l'Université
a écrit une lettre à la faculté de théologie le
28 février dernier, par laquelle on lui donnant
connaissance de cette affaire, il lui rend compte
des motifs de la conclusion, et demande à cette
faculté de la ratifier et de trouver bon que le
mémoire qui sera fait en exécution de l'arrêt
lui soit communiqué, comme étant aussi le son,
que par cette lettre la faculté de théologie a
renvoyé cette affaire à l'examen de ses députés
ordinaires, auxquels elle en a joint huit nouveaux,
et a arrêté qu'ils lui rendraient compte au huit

octob. prochain

1768 - 9 mars

21
avis prochain, que le S. G. en fait l'empêcher
d'observer à la Cour, qu'on ne soit pas pourvu à la
la conclusion du Tribunal de l'Université ayant
été prise, sans qu'il ait été jugé nécessaire de
consulter la faculté de Théologie, ^{ou la consulte} ~~consulter~~
sur l'exposition des motifs de cette conclusion, que
la manière dont cette faculté a été instituée de
cette affaire est une voie qui paraît extraordinaire;
qu'il est d'usage que les affaires qui sont portées
au Tribunal de l'Université soient communiquées
aux compagnies par leurs doyens ou procureurs,
qui, en cette qualité sont membres du Tribunal
de l'Université, et cela soit qu'ils pensent
eux-mêmes ne devoir pas prendre sur eux la
décision de celles qui leur paraissent importantes,
soit que le même motif porte le Tribunal
à arrêter qu'il en sera référé aux compagnies;
que cependant il paraît qu'en cette occasion c'est
le S. L. B. Rector, qui, de lui-même a écrit
à la faculté de Théologie, et qui n'a même
écrit qu'à cette faculté, et non à celles des Droits
et de Médecine; qu'enfin le Proc. Gen. observera
à la Cour que la délibération prise par la
faculté de Théologie étant connue du Tribunal de
l'Université pourrait peut-être faire penser à ceux
qui le composent, que les mémoires que la Cour
a ordonné de remettre au S. G. du Roi ne
doivent l'être qu'après qu'il aura été rendu
compte de cette affaire à la faculté de Théologie
par les députés qu'elle a nommés, et que les
mémoires lui aient été communiqués, ce qui
occasionnerait un retard considérable à la présentation
de ces mémoires; ce qui serait contraire aux
intentions de la Cour qui a ordonné par
son arrêt qu'ils seraient remis incessamment au
Proc. Gen. du Roi; que dans de pareilles
circonstances le S. G. du Roi croit devoir
proposer à la Cour

1768 - 9 mars

proposer à la cour d'expliquer ses intentions sur les mémoires qu'elle a ordonné que le Crib. de l'Un. serait tenu de ^{remettre} ~~mettre~~ au Proc. Gen. du Roi, de fixer le délai dans lequel ils seront remis; que le Proc. Gen. du Roi proposerait aussi à la cour de faire apporter et déposer au greffe la lettre du S. Le Bel, Recteur, en date du 28 février dernier. A ces causes requerrait le S. G. du Roi qu'il plût à la cour ordonner que l'arrêt du 11 fév. dernier sera exécuté, suivant la forme et teneur, en conséquence que le Crib. de l'Université sera tenu de remettre dans tel délai qu'il plaira à la cour de fixer, les mémoires contenant les motifs qu'il peut avoir d'insister sur ce que les deux bibliothèques de l'Université et du collège de Louis le Grand soient placées dans le même endroit; qu'à cet effet le S. Le Bel, recteur sera tenu de convoquer dans les vingt quatre heures de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, le Crib. de l'Univ. pour la rédaction du dit mémoire, comme aussi ordonner que le greffier de (sic) théologie sera tenu d'apporter et de déposer au greffe civil de la cour dans le jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt la lettre écrite à la faculté de théologie par le S. Le Bel, recteur le 28 février dernier; à quoi faire le dit greffier sera ^{contraint} ~~tenu~~ par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; quoi faisant, il en sera bien et valablement déchargé, pour de la dite lettre être pris communication par le S. G. du Roi; sur icelle, ensemble sur les dits mémoires requis et par la cour

1765 - 9 mars

23

requis, et par la cour statue ce qu'il
appartiendra; ordonner pareillement que le
présent arrêt sera inscrit sur les registres
du Tribunal de l'Université, à ce qu'il ait
à s'y conformer; et à la requête du S. G. du
Roi signifié au dit S. le Bel, recteur,
au Tribunal de l'Université en la personne
de son greffier et de son syndic, à la fac.
de Théol. en la personne de son syndic, et au
greffier de la dite faculté à ce qu'il ait à
s'y conformer. La dite requête signée du
Procureur général du Roi.

T
Où le rapport de M. Joss Marie Ferray,
Counselleur, tout considéré: La Cour ordonne
que l'arrêt du 11 février dernier sera exécuté
suivant la forme et teneur. En conséquence que
le Tribunal de l'Université sera tenu de remettre
au plus tard dans le jeudi 14 du présent mois les
mémoires contenant les motifs qu'il peut avoir
de ne pas consentir que les deux bibliothèques de
l'Université et du Collège de Louis-le-Grand soient
placées dans le même endroit; qu'à cet effet le
dit S. le Bel, recteur sera tenu de convoquer dans
les vingt quatre heures de la signification qui
lui sera faite du présent arrêt, le Tribunal de
l'Université, pour la rédaction du dit mémoire,
comme aussi ordonne que le greffier de la
faculté de Théologie sera tenu d'apporter et
de déposer au greffe civil de la Cour dans le
jour de la signification qui lui sera faite du
présent arrêt la lettre écrite à la faculté de
Théologie par le dit S. le Bel, recteur, le 28
février dernier; à quoi faire le dit greffier
sera contraint par toutes voies dues et
raisonnables, même par corps, quoi faisant il
en sera canoniquement déchargé, pour de la
dite lettre être prise communication par le
Procureur gén. du Roi; sur icelle ensemble sur
les dits mémoires requis

1765-9 may.

les dits mémoires reçus et par la Cour statuer
ce qu'il appartiendra : ordonne pareillement
que le présent arrêt sera inscrit sur les registres
du Tribunal de l'Université, à ce qu'il ait à
s'y conformer, et à la requête du Proc. Gen.
Du Roi signifié au dit Le Bel, recteur, au
Tribunal de l'Université en la personne de son
greffier et de son syndic, à la faculté de Théologie
en la personne de son ^{sindic} greffier et au greffier
de la dite faculté, à ce qu'il ait à s'y conformer.
Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées,
le huit mars mil sept cent soixante cinq.

Collet. Regnault, signé Dufrane.

Audito syndico, Hanc arrestum modo
lectum in commentariis describi: Theologia
quidem, juris et medicina Decanus, juris
simpliciter; Procuratoribus vero Gallie,
Picardie, normanie ac germanie, addita
chaudula, salvo et illius universitates,
singulorum ordinum, et Rectoris juribus,
cum quibus conclusit ampl. Rector.

Uim e comitis discessit m. de la Roche, juris
Decanus; mitique scriba tradidit legendam
Censur. facultatis conclusionem latam die jovis
7^a hujus mensis, eamque petit in commentariis
referri

2^o De Libello memoriali, ad ill. Procuratorem
Cath. mittendo; ante diem jovis 14 hujus
mensis, Deliberatum est.

Dixit m. Kaupy, Theologie Decanus, se
cum iis qui cernunt Bibliothecas esse
sejungendas nunquam consensisse; suam eā
de re sententiam scripto consignasse, et ad
illust. Procuratorem cathol. misisse. Hanc ipse
primum legit, ac deinde mihi tradidit in
commentarios referendam. Hujus tenor
sequitur: Je soussigné, Doyen de la
Faculté de Théologie ai pris communication
du nouveau

Du nouveau projet d'arrangement sur la bibliothèque
de l'Université, contenu dans les 14 articles
ci-dessus, qui m'a été communiqué en
exécution de la délibération du 5 du courant,
dans lequel il en a été fait lecture, et après
l'avoir examinée avec toute l'attention possible,
je n'y ai rien trouvé qui ne soit avantageux
et honorable à l'Université. En conséquence,
mon vœu est de prier la cour de vouloir bien
de son autorité en ordonner l'exécution.

Fait à Paris, le 3 mars 1768. signé l'abbé Xaupé.

Postea, facta in illa legende facultate, suprad.
consultae facultatis conclusionem legi, quae sic
habet: Extractum à commentariis consultae
facultatis, anno Dni. 1766, die jovis 7. martii,
habita sunt Collegii reg. vidualis Comitio,
quibus praefuit consultissimus antecessor,
Primicerius et comes D. de la Roche, Vice Decani
gerens: interfuerunt consultissimi antecessores,
Dd. Thomassin, Syndicus, Lorry, questor,
Martin censor, et La Bourcey, Antecessor.
Fuit consultissimus antecessor D. de la Roche
in ordinariis Parisiensis academicae comitiis
habitis die sabbati secundo martii proxima
elapso, de Uniendis Universitatibus et Collegiis
Lud. Mag. Bibliothecis iterum actum fuisse,
et ab ampl. Rectora propositos fieri varios
unionis articulos, omnibus academice
ordinibus communicandos, et de tota re
plenius instructi, maturius Deliberare
possent. His perlatis, seduleque pensitatis
ac ponderatis censuit Consult. facultas, praed.
articulos, nonnullos tamen exceptis, prout ex
descripto exemplari ab eodem Vice Decano,
nec non à syndico subscripto constabit, admittendos
esse; unionemque Bibliothecarum sub
his conditionibus factam, universitati, cujus
jura integra

1768 - 9 mart.

vera integra et illata servantur, nullomodo
nocturam, quin et plurimum profusuram.
Sicque consul. suo vice-Decano D. De la Roche
injunct, ut eam enixe pro virili sua parte
promovendam curet: Ita conclusit Consult.
Pro-Decanus, et sic soluta sunt comitia.
Inscriptum ita testor, Thomassin antecessor
et syndicus. Signatum ita esse testor
De la Roche pro D. Decano.

Adversus juridicæ facultatis conclusionem
contestatus est ampl. Rector, lectos fuisse
articulos non die secundâ sed quintâ; eos
vero non fuisse a se propositos, et ab
Deputatis approbatos.

Cum Medicina Decanus ordinis sui
Decretum hac ipsa die latum protulit quod
sic habet: Lecti sunt a Decano novi
in Bibliothecam academicam articuli, in
quibus, quoniam nihil quidquam occurrat
quod universitatis dignitati ac libertati
derogat, aut ejus legibus ac jurebus ~~non~~
adversetur, vehementer optat saluberrima
facultas eos, unanimes consensu et annuente
supremo senatu executioni quamprimum
demandari; adeoque in Collegio Ludovici
Magni unam esse Bibliothecam, unum
Bibliothecæ præfectum, sub nomine ac
legibus Universitatis. Et sic cum facultate
conclusit Decanus, Bellatoste. Latum
in comitiis facultatis habitis die 9^a
mensis martii an. 1768. signatum
Bellatoste Decanus.

Denique ab ij⁹⁰ ampl. Rectora lectus
est libellus memorialis supremo senatui
offerendus, quo habentur momenta
ex quibus

29.
ornatissimi Procuratores censent Bibliothecam
Universitatis esse ab altera sejungendam.
Quo lecto, auditoque Syndico, Diserunt
Theologiae et Medicinae Decani in sua se-
ntentia stare; non obstarè tamen,
quin lectus libellus, praeclara artium
facultatis nomine, statuto tempore
offeratur. Procuratores vero nationum
una voce, libellum praecl. laudaverunt et
approbaverunt, eumque consueverunt
Tribunali academico nomine, ad illust.
Procuratorem Catholicum, statuto tempore,
esse deferendum.

Et ita, cum ornatissimis Procuratoribus,
ab amplissimo Rectore conclusum est.

Le Bel Rector.

1765

20 mars.

Bureau du Collège de Louis-le-Grand.
Délibération du 20 mars 1765.

M. Cochin a dit qu'il croyait devoir proposer au Bureau un objet de délibération qui lui paraît mériter toute l'attention de M. les Administrateurs, qu'il se rappellait sans doute celle prise le 7 février dernier, au sujet du projet de réunion de la Bibliothèque du Collège et de celle de l'Université; que le Bureau, en déclarant par cette délibération qu'il avait eu cette réunion pour agréable, conformément aux articles dont il lui fut fait lecture, et qui sont copiés dans la délibération, s'était principalement proposé de donner à l'Université des preuves de son zèle à concourir à tout ce qui peut être avantageux à un corps qui, par l'application infatigable de ses Membres pour l'éducation de la jeunesse, a mérité en tout temps des marques signalées de la protection du souverain, et s'est également concilié l'estime des Français et des Étrangers; que tous Messieurs envisagèrent la réunion comme un moyen d'augmenter la Bibliothèque naissante de l'Université, et de décharger l'Université de dépenses considérables qu'exige un pareil établissement; ce qui leur parut devoir être d'autant plus agréable à cette compagnie que ses principaux Membres avaient plusieurs fois déclaré à M. les Commissaires de la Cour que l'Université n'était point en état de supporter aucune dépense extraordinaire; que si en adoptant le projet de réunion, Messieurs ont cru qu'il serait convenable que le Bureau concourût à la nomination du Bibliothécaire, c'est qu'il leur a paru naturel que des co-propriétaires concourussent au choix de l'administrateur de la chose commune; que les Facultés de Droit et de Médecine ont envisagé cette affaire sous le même point de vue, ainsi que le prouvent les conclusions des 7 et 9 de ce mois, par lesquelles elles ont jugé l'union avantageuse à l'Université;

que le Bureau

1769. que le Bureau ne peut douter que les autres
20 mars. compagnies n'eussent parié de même, si ^{ses} intentions
leur eussent été mieux connues, et si elles n'eussent
envisagé le projet d'union comme tendant à diminuer
les droits de la propriété de l'Université; et le conseil
du Bureau au choix du Bibliothécaire, comme étant
à l'Université la libre administration de ce qui lui
appartient; que ce sont ces craintes exprimées dans
un Mémoire concernant la Bibliothèque de l'Université,
qui paraissent avoir déterminé la Faculté des Arts à ne
pas consentir à la réunion; que les membres de cette
Compagnie n'ont cependant pu se refuser à l'évidence
de son utilité; qu'aussi le Mémoire contient-il
une espèce d'acquiescement sur ce point, pourvu que
l'Université conserve l'administration de sa Bibliothèque,
et la liberté pleine et entière de choisir celui auquel
elle en confiera le soin; qu'il paraît même que sous
ces conditions l'Université consentirait à se charger
gratuitement de la garde et du soin des livres du
Collège; que ce nouveau plan remplissant une
partie des vues que Messieurs s'étaient proposées,
lui a paru mériter l'attention du Bureau,
pourquoi il a eu devoir en rendre compte à
Messieurs, leur remettre le Mémoire concernant
la Bibliothèque de l'Université, et leur proposer
d'y délibérer.

Sur quoi, vu les délibérations ci-dessus prises,
lecture faite du dit Mémoire contenant entre
autres choses, que dans le cas où la Cour, par des
vues supérieures, jugerait à propos d'ordonner
la réunion des Bibliothèques, l'Université
se chargerait, par obéissance, du soin qui
lui serait confié des livres du Collège de Louis-
le-Grand; mais qu'elle demanderait pour toute
grâce que ce fut à titre gratuit, et qu'elle
eut la liberté pleine et entière de choisir celui
auquel elle confierait le soin de sa Bibliothèque.

A la séance
du 24 mars.

1765
20 mars.

Il a été arrêté que le Bureau compt
que les livres appartenant au collège de
Louis-le-Grand, ou qui lui appartiendront
par la suite, après avoir été estampillés
aux armes du dit Collège, soient placés
dans la Bibliothèque de l'Université, et
tenus à la garde de son Bibliothécaire, qui
s'en chargera à la suite de catalogue qui
en sera dressé, lequel sera déposé dans
les archives du dit Collège, et dont une
copie sera remise au Bibliothécaire, à la
charge néanmoins que l'usage des livres
de la dite Bibliothèque, tant de ceux appartenant
ou qui appartiendront au Collège, que de ceux
de l'Université, sera libre aux Maîtres et
Étudiants du dit Collège, et que les livres
leur en seront prêtés sous la récépissé du
Principal, aux offres que fait le Bureau
de remplacer à la fin de chaque année, sur
la représentation des récépissés, ceux des dits
livres qui seraient ou perdus ou gâtés. Que
les salles destinées par l'arrêt de la Cour du
11 février dernier aux Bibliothécaires de
l'Université et du Collège, soient cédées
à l'Université, ainsi que les tablettes,
tables, bureaux, globes et autres effets propres
à une Bibliothèque, qui se trouvent
actuellement dans les dites salles; qu'enfin
l'appartement destiné au Bibliothécaire du
Collège, soit employé pour y loger le
Bibliothécaire de l'Université, et comme
en conséquence de la présente délibération,
la place de Bibliothécaire de Collège se
trouve supprimée, il a été délibéré
que le sieur Guérin, Syndic de l'Université,
qui avait

1768
2 Mars.

31

qui avait été nommé, continuera à
jouir sa vie durant des soixante livres
d'honoraires qui avaient été ~~attachés~~
attachés à la dite place, à moins que
le dit sieur Guérin n'obtienne par la
suite des Bénéfices ou pensions d'un
produit au dessus des soixante livres,
autres néanmoins que celles de Professeur
Emérite; et qu'en cas que le dit sieur
Guérin veuille venir demeurer dans le
dit collège, il lui sera libre de choisir
l'un des deux appartements du Mans
neuf destinés à des professeurs-Emérites,
qui ne seraient pas membres du bureau de
discipline: A été, en outre, délibéré
que M. le Grand-Maitre sera chargé de
remettre expédition de la présente délibération
à M. le premier Résident, à M. le
Procureur Général, au Recteur, Syndic
et Greffier de l'Université, aux Doyens
des facultés supérieures, et aux Procureurs
des Nations, et de témoigner aux Doyens
des facultés de Droit et de Médecine
combien le bureau a été sensible à la
justice que leurs compagnies ont
rendue à la pureté de ses intentions.

5

f^o 171.

1765 - 22 mars.

Anno Dñi 1765, Die vigesima secunda
Martii habita sunt extra-ordinem comitia
deputatorum universitatis, in col. Lud. magni.

Lecta est clariss. Collegii Lud. magni
administratorum in Bibliothecas Deliberatio,
Die vigesima hujus mensis habita: Audito
M. Franc. Nicolas Guérin, syndico, præd. Deliberatio^{is}
ab omnibus laudata et approbata est.
Petierunt tamen ornat. procuratores illam
pro rata non haberi, et in supremis senatus
non referri, priusquam cum singulis nationibus
communicata fuerit.

p. 172.

1765 - 23 mars.

Anno Dni 1765, Die vigesima tertia mensis Martii, habita sunt generalia prael. artium facultatis comitia, in Collegio Lud. magni.

Lectus est ~~libellus~~ libellus memorialis Tribunalis academici jura ac nomine ad illust. Procuratores cathol. Delatus, in Bibliothecam academicam.

Lecta est etiam Clar. Collegii Ludovici Magni Administratorum in eandem rem Deliberatio, habita Die 20 hujus mensis Martii.

Audito syndico De libellis modo recitatis, ampl. Rector nationes Denisit ut Deliberarent De libello memoriali in Bibliothecam Universitatis, et extracto e Deliberationibus Administratorum Collegii Lud. mag. modo lectis.

Nationes requere per ornat. Procuratores retulerunt

De Bibliotheca academica. 1^o se vidisse ac perlegisse cum magno voluptatis sensu libellum memorialem rationes complectentem, quibus adducta universitas suam Bibliothecam ab altera sejungendam judicaverat, libellum a Deputatis tum Tribunalis - academici, tum praelore artium facultatis exaratum, a variis variorum ordinum reputatis adoptatum, ab ipso Tribunali academico approbatum, dignumque virum, qui inter illustissimi Procuratores Catholici morans, prout suis Decretis jusserat supremus senatus, ab amplissimo Rectore Deponeretur. 2^o non minore voluptatis sensu excipere extractum e Deliberationibus Cl. Administratorum Collegii Lud. Magni, quo quidam academiam parisiensem dum splendidissimis extollunt emoniis, ostendam que hac in re, eam quam semper habuere voluntatem, quidquid ad illam amplificandam conferre potest curatandi; id arroguntur, ut et eandem academiam grati animi studio sibi devinciant, et in ipis mente.

singulorum

1768. 23. mars.

et in ejus mente singularem sapientiam
suae, suaeque eiga publicam utilitatem professionis
existimationem excitent. 3^o Censere se tum
libellum universitatis memorialem, cum extractum
e commentariis Clar. Administratorum esse in
commentarios Universitatis referenda. 4^o Stando
in qua in suo libello memoriali dixit Universitas,
et quibus Clar. Administratores in praef. Deliberatione
acquiescunt, nihil impedire quominus libri ad
pra. Collegium pertinentes ejusque insigniti
sigillis in Bibliothecam universitatis Collocentur,
ab ejus Bibliothecario asservandi, juxta catalogum
quam primum conficiendum, ac deponendum in
scriniis tum Universitatis, tum ejusdem collegii.
5^o Quantum ad libros in usum dicti collegii
commodandos, ea de re leges esse a Tribunalis
academici Deputatis proponendas; eandem que
cum singulis ordinibus academicis et Claris. Collegii
Ludovici Magni communicandas, priusquam
supremo senatui offerantur, ejus auctoritate si
ipse ita visum fuerit, confirmanda, una cum
ceteris legibus in usum et administrationem
Bibliothecae, de consensu septem ordinum
academicorum constituendis. 6^o Nihil
obstare pariter quominus supremo senatui
offerantur tum libellus memorialis ab universitate
Deputatis confectus, tum extractum e Deliberatione
ibus Clar. Administratorum collegii Ludovici
Magni una cum praesenti conclusione,
auctoritate ipsius, si ita visum erit, confirmanda.

Suit: L'Extrait du registre des Deliberations
du Bureau d'Administration du College de
Louis-le-Grand. Du vingt mars 1768.
lequel est suivi du memoire de l'Universite
concernant la Bibliothèque.

Mémoire concernant la Bibliothèque de
l'Université.

L'Université après avoir donné au Parlement
des preuves de son respect, de sa soumission et de
son obéissance, en enregistrant l'arrêt de la Cour
du 11 février 1765, l'imprime en lui présentant
son mémoire de suivre la route qu'il lui a tracée.
Elle aurait même présenté sur cela ses derniers
ordres, si elle avait eu pouvoir dans une
affaire qui intéresse tout le corps se dispenser
de prendre le suffrage de tous ses membres. Elle
s'adresse avec d'autant plus de confiance au
premier Tribunal de la justice qu'elle ne réclame
que la propriété et la jouissance d'un objet,
qui quoique médiocre en lui-même, est fort
important pour elle, peut lui être fort utile,
même nécessaire.

Fait.

Le 1^{er} abbé de Montcaumon chanoine de
l'église de Paris, par son testament du 11
janvier 1762, dit apparemment, que voulant
donner (ce sont les termes du testament) les marques
de son dévouement et de sa reconnaissance à
l'Université, ce corps qui sera précieux et
sensible à l'Eglise et à l'Etat, quand on la
laissera maître de sa discipline, de ses places,
de ses leçons publiques, et de ses délibérations
a laissé à cette compagnie tous ses livres et
manuscrits avec leurs tablettes et de plus 311^{re}
4^{re} 6^{re} de rente en deux parties qu'il destine
aux honoraires d'un bibliothécaire, pour que
son legs ne soit pas à charge à l'Université.
Il ajoute qu'il espère que d'autres personnes
imiteront son exemple; et cette espérance
était bien fondée, car déjà plusieurs suppôts
de l'Université déclarent hautement qu'ils
laisseront leurs livres à leur mère commune
et qu'ils contribueront à lui former une
bibliothèque de sa compétence.

Ne sont-ils pas

don de 10 000 livres

Ils vont y être excités de nouveau par l'exemple tout récent de Madame Daguerre, qui de son propre mouvement s'est de faire don à l'Université d'une somme de dix mille livres, et par l'acte de donation qu'elle en a fait, donne à entendre que, quoiqu'elle laisse aux SS^{rs} Lefeb, recteur actuel, et Hamelin, receveur, la liberté de fixer l'objet auquel cette somme sera appliquée pour le bien de l'Université, cependant elle s'imagine qu'il pourra bien arriver que les Dits sieurs l'emploient en achats de livres, pour augmenter la Bibliothèque de l'Université.

Enfin l'Université se persuade qu'une Bibliothèque fructifiera de jour en jour, entre ses mains, surtout avec le secours du don que le Roi lui a fait il y a près de quarante ans d'un exemplaire de tous les livres nouveaux qui seront imprimés dans le royaume: bienfait, dont elle n'a pu jusqu'ici faire usage faute d'emplacement. Désormais elle en aura la facilité, puisqu'elle trouve un emplacement dans son chef-lieu de Louis le Grand, et qu'il est de tout naturel que la Bibliothèque soit dans une maison où elle tient ses assemblées, où ses compagnies ont leurs salles et où sont placés les archives.

Moyens.

Il résulte de ces faits que la bibliothèque du S. Abbé de Montmajour est un bien qui appartient à l'Université d'une manière incontestable.

Elle demande à en conserver la propriété, et en cela elle ne réclame que le droit de tous les citoyens et de tous les corps libres.

La suite de la

37
La suite de la propriété d'un bien est que le particulier ou le corps qui en est propriétaire, en ait seul la libre administration.

L'analogie de ce bien avec les fonctions auxquelles sont destinés les membres de l'Université, la facilité de trouver parmi ces mêmes membres des personnes capables de le conserver, même de le faire valoir, sont autant de motifs de plus, pour en laisser à elle seule la régie et la direction.

La bonté que le Roi a eue d'accorder à l'Université ce qui lui manquait en lui assignant un chef-lieu dans Louis-le-Grand fonde sur ses espérances par les lettres patentes enregistrées en la Cour le 11 avril 1764, art. 6. L'Université est conservée dans tous ses droits, en réunissant dans le Collège de Louis-le-Grand les différents collèges de son plein exercice, on a conservé tous les droits des supérieurs-majors, et on les a laissés dans la dépendance de l'Université et de son Tribunal comme par le passé.

Ainsi bien loin de supprimer même de rien confondre, on a voulu laisser la jouissance à chacun de ce qui peut lui appartenir. L'Université espère qu'on voudra bien lui accorder la même grâce.

Elle n'a jamais demandé que sa Bibliothèque ne fut jointe placée au Collège de Louis-le-Grand: Au contraire, elle a toujours désiré qu'on lui accordât l'emplacement nécessaire pour cette Bibliothèque et un logement convenable pour son Bibliothécaire.

Elle ne s'oppose point à ce qu'on place la Bibliothèque dans le même bâtiment où est celle du Collège de Louis-le-Grand. Elle demande seulement qu'elle en soit entièrement séparée qu'il n'y ait aucune relation de l'une à l'autre.

Malgré toutes les réflexions qu'elle a faites, elle avoue qu'elle

faites, elle avoue qu'elle ne sent pas tous les avantages que lui procurerait la réunion des deux bibliothèques en une.

La crainte qu'elle a que les regards et la considération qu'elle a pour le bureau d'administration et les membres qui le composent ne gênent l'administration de son bien, qui doit être libre, lui a fait préférer de rester dans l'état de médiocrité où elle se trouve, aux avantages qu'on lui fait offrir pour l'avenir.

Plus à portée que tout autre de choisir pour bibliothécaire celui que de tous ses membres sera le plus propre à ^{en} remplir les fonctions, elle craindrait d'être réduite dans le choix à un certain nombre, qui ne serait peut-être pas composé des plus capables: ses connaissances et son intérêt sont de surs garants de l'attention qu'elle y apportera, et la liberté qu'elle aura dans l'administration de sa bibliothèque ne contribuera pas peu à l'entretien et à l'ornement, la donation de Madame Daguesseau en est une preuve.

Si malgré ces raisons, et par des vues supérieures le Parlement se portait à ordonner la réunion des deux bibliothèques, l'Université prendrait la liberté d'observer ^{que ce} quelle ne serait pas la Bibliothèque de l'Université qu'il faudrait réunir à celle de Louis-le-Grand; mais bien celle de Louis-le-Grand à la Bibliothèque de l'Université: puisque l'Université n'est point supprimée ni incorporée, qu'elle est conservée dans tous ses droits, et que les collèges réunis dans celui de Louis-le-Grand sont tous collèges dépendant de l'Université.

Elle ne se chargerait que par obéissance d'un soin qui lui serait confié pour lors, mais elle demande pour toute grâce que ce fut à titre gratuit.

39
gratuit; et qu'elle ait la liberté pleine
et entière de choisir celui auquel elle confierait
des soins aussi importants, la liberté qui cesserait
de l'être, si elle était restreinte par ce choix
à un nombre quelconque; qu'elle réclame cette
liberté avec d'autant plus de confiance qu'elle
a le bonheur d'avoir le parlement pour conservateur
de ses privilèges et pour juge de ses droits.

Dans ces circonstances l'Université supplie
très-humblement la Cour de vouloir bien lui
donner acte de ce qu'elle consent ainsi qu'elle
a toujours consenti, que sa Bibliothèque reste
dans son chef-lieu au collège de Louis-le-grand;
lui assigner un emplacement nécessaire pour
la Bibliothèque, et un logement convenable
pour son Bibliothécaire dans tel bâtiment
qu'il plaira à la Cour pourvu que ce soit dans
un endroit séparé de la Bibliothèque du Collège
de Louis-le-grand; et qu'il ne puisse y avoir
aucune relation ni confusion des deux Bibliothèques;
comme aussi lui laisser la liberté de choisir
pour Bibliothécaire, tel de ses membres qu'elle
jugera à propos, sans y être astreinte
ni gênée par aucune présentation; même
dans le cas, ou malgré ses représentations la
Cour jugerait à propos d'ordonner la réunion
des Bibliothèques.

1765. un catalogue qui en serait dressé et déposé dans
les archives de l'Université et dans celle du Collège
que les articles du règlement qui sera fait
pouvant s'appliquer aux livres du Collège de Louis-
le-Grand seront communiqués aux administrateurs
du dit Collège, avant d'être envoyés au Parlement
afin qu'ils examinent si ces articles doivent être
confirmés en même temps que ceux qui seront établis
pour l'administration de la Bibliothèque de
l'Université.

1765
14 mai

Le 4 mai 1765, requête est présentée par
le Procureur général et arrêt est rendu par
la cour ^{le 7 du même mois} pour la réunion des deux Bibliothèques.

Arrêt de la Cour.

Louis par la grace de Dieu &c. savaoir faisons,
que vu par notre dite cour, toutes les
chambres assemblées, la Requête présentée
par notre Procureur Général, contenant qu'il
lui a été remis par le Grand-Maître du
Collège de Louis-le-Grand une délibération
prise par le Bureau d'administration du dit
Collège le 20 mars dernier, relative à l'union
de la Bibliothèque de ce Collège à celle de
l'Université. Qu'il lui a été préalablement
remis une conclusion prise à ce sujet
par l'assemblée générale de l'Université
tenue au Collège de Louis-le-Grand le 23 du
même mois; que notre dite Cour verra, par
la lecture qu'elle voudra bien prendre des
dites délibérations et conclusions que notre
Procureur Général a déposées au Greffe civil
de notre dite Cour le 4 mai 1765, que les
difficultés que semblait présenter l'union des
Bibliothèques sont entièrement levées. Les

nouvelles

41

1769. nouvelles propositions faites par le Bureau
4-mai. d'Administration du Collège de Louis-le-
Grand ayant été acceptées par l'Université
par la Conclusion prise en la dite assemblée
générale. Que dans ces circonstances, notre
Procureur Général croit devoir proposer à
notre dite Cour de confirmer par son
autorité cet arrangement également
utile à l'Université et à tous ses Membres.
A ces causes requiert notre Procureur Général
qu'il plaise à notre dite Cour homologuer
la Délibération du Bureau d'Administration
du Collège de Louis-le-Grand du 20 Mars
dernier, pour être, ensemble les articles
IV et V de la Conclusion de l'Université
du 23 du même mois, relativement à la
dite Bibliothèque, exécutés suivant leur
forme et teneur; en conséquence, qu'après
que les livres du Collège de Louis-le-Grand
auront été estampillés aux armes du dit
Collège, ils demeureront à la garde du
Bibliothécaire de l'Université; et qu'il en
sera dressé un catalogue dont copie sera
dépouillée, tant dans les archives de l'Université
que dans celles du dit Collège. Ordonner
pareillement que les règlements qui sont
faits par le Tribunal de l'Université relativement
à la Bibliothèque, conformément à ce qui est
porté en l'article V de la dite Conclusion, seront
renus à notre Procureur Général dans six mois
au plus tard, pour être sur ses Conclusions
homologués, si faire se doit, en notre dite Cour,
toutes les Chambres assemblées; ordonner que
l'arrêt qui interviendra sera significé au
Tribunal

1765.
4 mai.

Tribunal de l'Université et notifié au Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, et inséré sur les Registres, tant de l'Université que du dit Collège; la dite Requête signée de notre Procureur Général, Va aussi les articles IV et V de la Conclusion de l'Université du 23 mars dernier dont la teneur suit:

article IV
Stando eis quæ in suo libello memoriali dixit Universitas, et quibus Cl. Administratores, in præfata Deliberatione acquiescunt; nichil impedire quo minus libri ad præd. Collegium pertinentes, ejusque insigniti sigillis, in Bibliotheca Universitatis collocentur, ab ejus Bibliothecario amovendi, juxta catalogum quam primum conficiendum, ac deponendum in serinis tum Universitatis, tum ejusdem Collegii.

V.

Quantum ad libros in usum dicti Collegii commodandos, ea depreces a Tribunalis Academici Deputatis proponendas, easdem cum singulis ordinibus Academicis et clarissimis Collegii Ludovici magni Administratores communicandas esse, priusquam supremo senatui offerantur, ejus autoritate, si ipsi ita visum fuerit confirmandas una cum cæteris legibus in usum et Administrationem Bibliotheca Academiae et consensu septem ordinum Academicorum constituendis.

Où le rapport de M^{re} Jean Jacques Parjona, Conseiller, tout considéré:

Notredite Cour a homologué et homologue la dite délibération du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand du 20 Mars dernier, pour être, ensemble les articles IV et V de la Conclusion de l'Université du 23 du

1765.
4 mai

Du 23 Du même mois relativement à la
dite Bibliothèque, exécutés ^{suiuant} leur
forme et teneur; en conséquence, ordonne
qu'après que les livres du Collège de
Louis-le-Grand auront été estampillés
aux armes du dit Collège, ils demeureront
à la garde du Bibliothécaire de
l'Université; et qu'il en sera dressé un
catalogue dont copie sera déposée, tant
dans les archives de l'Université que
dans celles du dit Collège; ordonne
pareillement que les Réglamens qui
seront faits par le Tribunal de
l'Université relativement à la Bibliothèque,
conformément à ce qui est porté en
l'article V de la dite Conclusion, seront
remis à notre Procureur Général, dans
six mois au plus tard, pour être sur
ses conclusions, homologués, si faire
se doit, en notre dite Cour, toutes les
Chambres assemblées; ordonne que le
présent Arrêt sera signifié au Tribunal
de l'Université et notifié au Bureau
d'Administration du Collège de Louis-
le-Grand, et inscrit sur les registres,
tant de l'Université que du dit Collège.
Si Mandons mettre le présent Arrêt
à exécution. Donné en notre Cour
de Parlement, toutes les chambres
assemblées, le sept Mai mil sept cent
soixante cinq et de notre Règne le cinquantième.

Signifié le 17 mai 1765 au Tribunal
de l'Université en la personne de m.
Bourneau, à la requête du Procureur Général.

Le même jour 17 Mai, notification est
faite également au Bureau du Collège du dit
arrêt.

1768
17 - mai.

Délibération du Bureau du Collège
de Louis-le-Grand, du 17 mai 1768.

M. de Sainfray a notifié au Bureau
l'arrêt de la Cour du 7 présent mois,
qui homologue la Délibération du Bureau
du 20 Mars dernier prise relativement
à la Bibliothèque du Collège de Louis-
le-Grand; ensemble les articles IV et V
de la conclusion de l'Université du
23 du dit mois de Mars dernier,
sur le même objet, et lequel arrêt
regle tout ce qui ~~concerne~~ a rapport à
la réunion de la dite Bibliothèque avec
celle de l'Université dont il est
question dans la dite Délibération et
dans la dite conclusion.

Lecture faite du dit arrêt, il a été
arrêté qu'il sera transcrit sur le registre
du Bureau à la suite de la Délibération
de ce jour, et qu'il sera déposé aux
archives du Collège de Louis-le-Grand.
arrêté en outre qu'il sera délivré
un extrait du dit arrêt, en ce qui le
concerne, à M. Guérin, syndic de
l'Université.

Scrit l'arrêt du 7 mai 1768.

Anno Dni 1765, die vigesima secunda Junii,
habita sunt generalia proclarae artium facultatis
comitia, in Collegio Ludovici magni.

43

f° 140 -

1765 - 22. Jun -

Actum est senatus-consultum in Bibliothecam
academicam lectum die septima maii proxime
elapso. Lecti sunt pariter articuli a
proclarae artium facultatis Deputatis in
eandem rem adornati, quibus habentur
leges in Bibliotheca servandae.

Auditus est ^(primus de senatus) meritus ~~syndicus~~ ~~procurator~~
consulto, quod in commentariis referri
requiritur, deinde de articulis; ac praesentim,
utrum Bibliothecarius inter maiores
Universitatis officarios sit recensendus.
Eoque audito, ampl. Rector nationes
demisit ut deliberarent de senatus-
consulto et articulis a Deputatis in
Bibliothecam propositis.

Nationes regressae per ornat. Procuratores
retulerunt. 1^o Velle se senatus-consultum
in commentarios referri. 2^o De articulis
modo recitatis, rem ad academiam pertinere.

Et ita ab ampl^o Rectore conclusum est.

Le Bel recteur.

Suit l'extrait des registres du Parlement
Du 7 mai 1765.

1765 - 4 juillet.

Anno Dni 1765, die quarta juli habita
sunt comitia ordinaria Deputatorum
Universitatis, in Collegio Ludovici Magni.

Quod amplissimus Rector D. Michael
Franciscus Le Bel, officium Bibliothecarii
sibi ante aliquot menses a Tribunali academico
communum pure ac simpliciter abdicavit.
Quod que M. Paulus Hamelin, antiquus Rector,
et pluribus abhinc annis Universitatis Quæstor,
inter Tribunalis academici manus Quæsturam
deposuit: Postquam de utraque illâ
abdicatione auditus est M. Franciscus-
Nicolaus Guerin, syndicus; visum est
omnibus, Universitatis utilitati ac
dignitati consultum fore, si Rector ad
Quæsturam, et Quæstor ad Bibliothecam
transituri sint. Itaque, una voce,
nominatus est, ad Quæsturam vacantem
per puram, simplicem et liberam
demissionem M. Pauli Hamelin, ultimi
illius possessoris parifici D. Michael
Franciscus Le Bel, Rector: et ad Bibliothecam
profecturam vacantem per puram et
simplicem abdicationem D. Mich. Franc.
Le Bel, Rectoris, M. Paulus Hamelin,
antiquus Rector et antiquus Quæstor.

Et ita audito syndico ab amplissimo
Rectore conclusum est.

Le Bel Rector.

1765.

Quinzième août 1765.

1^{er} août.

Il a été rendu compte par M. Boir, particulièrement chargé de ce qui concerne le Collège de Louis-le-Grand, ~~par le Bureau du Collège~~

~~De 1^{er} août 1765, il est rendu compte~~
D'un mémoire adressé par le Bibliothécaire
relativement aux livres du Collège qui, au
moyen des arrangements faits dans l'une des
salles de la Bibliothèque, et d'une
cloison qui interdit la communication avec
celle où les ouvriers sont encore, peuvent
être transportés dès à présent dans la salle
préparée; et en conséquence, demande le
Bibliothécaire qu'on tienne sur les cartes les
titres de tous les livres, pour pouvoir être
dressé le catalogue et qu'il plaise au Bureau
de régler la manière dont les livres doivent
être estampillés.

Sur quoi il a été arrêté que les livres
seront transportés dans la salle qui est en
état de les recevoir; et que par le sieur
Barrois, libraire, que le Bureau a choisi à
cet effet, il sera tiré sur des cartes les titres
de tous les livres, à l'effet de quoi M. le
Principal sera invité de vouloir bien faire
aider le dit sieur Barrois par tel nombre de
Boursiers théologiens qu'il sera nécessaire,
pour, après la dite opération, être dressé
un catalogue, et être par le Bureau
déterminé ce qu'il considérera faire des
livres doubles, triples et quadruples; comme
aussi que tous les dits livres du Collège de
Louis-le-Grand qui seront compris au
catalogue, seront estampillés, sur leurs
titres respectifs, aux armes du Collège; arrêté
en outre qu'il sera donné connaissance de
la présente délibération ^{tant} à M. le Principal et à M. le
Bibliothécaire, qu'au sieur Barrois, libraire.

1765 - 26 octobre

Projet de délibération des députés
de la faculté des arts, adopté par
l'assemblée générale, le 26 octobre 1765.

L'Université en délibérant sur les ordres
du Roi portés dans la lettre de M. le Contrôleur
général du 20 octobre a arrêté.

que cette lettre serait inscrite sur ses
registres R.

(Parmi les vœux exprimés est celui-ci)

Comme l'Université désire ardemment
voir conduit à sa perfection le chef-lieu
qu'elle vient de recevoir de la munificence
de son souverain, Elle appliquera avec
joie toute somme qu'il plairait à sa majesté de
lui accorder, aux différents objets qui servent
à ce nouvel établissement: tels que sont
la construction d'une salle d'assemblées générales
et d'une bibliothèque; Des fonds nécessaires
pour le service et l'entretien de cette
bibliothèque; R. L.

(La suite est étrangère à la Bibliothèque)

49

Anno Domini 1766, Die octava mensis
aprilis &.

6-13.

1766. 8 april

Quod dixit ampl. Rector, hoc privilegium
Universitati ab optimo Rege concessum
fuisse anno 1726; favente viri Illustrissimo
DD. Fleuri D'Armenouville, regiorum
sigillorum custode, ut nullum scribitur
opus typis ederetur, quin unum
ejus exemplar ad Bibliothecam
academicam deferretur; illud vero
privilegium non fuisse in usu, quod
Bibliothecam non habuerit universitas.
Audito syndico, placuit rogare ampl.
Rectorem, ut pref. privilegium, si
fieri potest renovari curet.

Et ita conclusit amplissimus Rector

Lebel Rector.

50

~~1766. la présente délibération fait à m. le
Principal et à m. le Bibliothécaire, qu'au
sieur Basseis, libraire.~~

1766. Règles pour la nomination du
Bibliothécaire et du sous-Bibliothécaire.
3. mai.
6. mai,

Article XV

Des Lettres patentes du 3 mai 1766.
enregistrées le 6 mai

La place de Bibliothécaire ne pourra
être donnée qu'à ceux de la faculté des
arts qui auront acquis l'Emérite; Il sera
établi en outre une place de sous-
Bibliothécaire, lequel sera choisi par
le Tribunal de l'Université, parmi les
Docteurs agrégés, ou parmi les principaux
professeurs ou régents non Emérites, et
pourra comme eux, le dit sous-Bibliothécaire,
acquiescer l'Emérite. Ceux qui rempliront
les dites places seront tenus de demeurer
dans le dit Collège de Louis-le-Grand.

Fixation des traitements du Bibliothécaire et du sous-Bibliothécaire
et des sommes à payer pour l'augmentation
de la Bibliothèque.

Article XVI.

Des Lettres patentes du 3 mai 1766.

Il est ordonné qu'il soit payé pour chacun
an 1000 livres au Bibliothécaire, 800
livres au sous-Bibliothécaire et 600
livres à celui qui sera nommé par le dit
Bibliothécaire pour avoir soin, sous ses
ordres, de la dite Bibliothèque et 1000.
livres pour fournir à l'entretien des dits
livres, ainsi qu'il sera réglé par délibération
du Tribunal de l'Université lesquelles
sommes seront prises sur celles qui
seront

1766
8 mai,

51
seront accordées à la faculté des arts,
autre et par dessus celles qu'elle touche
actuellement sur la ferme générale
des postes et messageries de France.

Il est également ordonné par le
même article que la dite somme
de mille livres soit payée au Bibliothécaire
sans préjudice de la pension d'Émérite;
et quant au sous-Bibliothécaire, qui
indépendamment des honoraires à lui
accordés par le présent article, il
partage avec les autres membres de la
faculté des arts, dans la portion
appelée Émérite.

article XVIII.

Les Dits Bibliothécaire et sous-
Bibliothécaire prout logés dans notre
collège de Louis le-grand, dans les
bâtimens que nous nous proposons
de faire construire pour achever
l'établissement du chef-lieu de
notre dite Université. (1)

(1) nota. Les articles V et VI du titre X d'un
règlement arrêté en Conseil du Roi le 10 août
1766 ont modifié ce qui, dans les articles
qu'on vient de citer, est relatif aux sous-Bibliothécaires.

1766.
10-août. Règlement arrêté en conseil du Roi le 10 août 1766, concernant la place de sous-Bibliothécaire.

Livre X.

article - V.

La place de sous-Bibliothécaire de la dite Université pourra être donnée par le Tribunal de la faculté des arts aux agrégés ainsi qu'aux professeurs qui n'auraient pas acquis l'Emérîte, ou même à ceux qui seraient seulement immatriculés en la dite Université; et l'agrégé qui aurait été nommé pour remplir la dite place, conservera l'éligibilité aux chaires de la dite Université.

article VI.

L'agrégé qui aura rempli la place de sous-Bibliothécaire pendant dix ans, pourra être, par le Tribunal de l'Université, nommé Bibliothécaire, encore qu'il n'ait acquis l'Emérîte.

1766
6 mai.

*Bibliothécaire et Sous-Bibliothécaire
de l'Université*

Notes.

Ces deux places ont été créées par
les lettres patentes du 6 mai 1766.

La nomination de ces deux places a été
établie conformément à celle des autres
officiers de l'Université.

Il y a pourtant cette différence entre
ces deux nominations, que comme c'est
l'Université qui fournit les honoraires
du Bibliothécaire, du moins sa grande
partie; c'est le tribunal de l'Université
auquel la nomination du Bibliothécaire
est attribuée; au lieu que tous les
honoraires du Sous-Bibliothécaire étant
pris en entier sur les revenus de la faculté
des arts, c'est le recteur et les quatre
docteurs, composant le tribunal de la
faculté des arts, qui nomment le Sous-
Bibliothécaire.

1766.
10 octobre.

Délibération du Bureau de ⁸³
Collège de Louis-le-Grand du 10
octobre 1766.

Le Bureau assemblé, le frère Bonhomme, religieux cordelier du grand couvent, a demandé à entrer, et ayant été introduit, il a dit que zélé pour tout ce qui peut concourir au progrès des sciences et à l'instruction de la jeunesse, il offre ses services pour l'arrangement et l'usage des livres appartenant au Collège de Louis-le-Grand, promettant d'en faire un inventaire, par ordre de matières, d'appliquer à chaque livre l'estampille qui sera désignée pour la destination des dits livres, de ceux de l'Université, et de les ranger de manière qu'ils puissent être trouvés facilement lorsque on en aura besoin. Qu'il expose que Messieurs voudront bien lui faire fournir papier, plumes, encre et tout ce qui sera nécessaire pour la confection des dits inventaires, que pour le temps et la peine d'un tel ouvrage, il demande une seule grâce, celle d'accorder à un de ses neveux l'entrée gratuite dans le collège de Louis-le-Grand, pour y être nourri et élevé comme les autres Boursiers, pendant le temps qu'on jugera à propos de fixer; que cette faveur pour un jeune homme qui montre des dispositions aux sciences redoublera l'attachement de f. Bonhomme pour un établissement aussi honorable à la nation que précieux à la jeunesse du Royaume et a signé.

Ensuite le dit f. Bonhomme retiré, le Bureau instruit que les libraires auxquels on s'est adressé pour cet objet demandent la somme de 2,000 et, a délibéré qu'au lieu de faire la dite dépense, il sera accordé au dit f. Bonhomme sa demande, et, en conséquence que le f. Bonhomme neveu du dit religieux, sera admis dans le Collège de Louis-le-Grand à titre de pension gratuite, pour y demeurer jusqu'à sa physique inclusivement.

note

1766

10 octobre.

Le Bureau Du Collège de Louis le Grand avait décidé dans sa réunion du 1^{er} août 1765, que le s^r Barrois, libraire, serait chargé de dresser le catalogue des livres du Collège.

Il ne fut point donné suite à cette décision, le frère Jean Bonhomme, religieux du grand couvent des Cordeliers, ayant demandé à être chargé du dit catalogue, sous certaines conditions qui parurent moins onéreuses que celles du libraire Barrois, ce même ~~designé~~ choisi par le bureau du Collège pour faire le catalogue de la Bibliothèque.

f. 91.

1766 - 27 octobris

54
Anno Domini 1766, die vigesima septima
octobris, habita sunt gener. licet. art. facult. Comitia

Exposuit ampl. Rector exortam esse
sub-Bibliothecarii a Tribunali preclarae
artium facultatis nominandi inter
eius Deputatos controversiam, quam
ipsi generalibus comitis remittendam
censuerunt: an scilicet sub-Bibliothecarii
nominatio ad antiquum preclarae artium
facultatis Tribunal pertinet, in qua
antiquiores consultatorum manus gerunt:
soli vero ampl. Rectori et ornatissimis
Procuratoribus suffragiis jus competit: an
eadem tribuenda sit preclarae artium
facultatis Tribunali ad concursum
et aggregationem recens instituto; in
quo dicti antiquiores pari cum Ornat.
Procuratoribus suffragii jure gaudent:
Hoc Deliberationis Corpus.

Audito Syndico, ampl. Rector dimisit
nationes, ut Deliberarent de sub-
Bibliothecarii nominatione.

Dignae nationes ac deinde regressa
per ornatiss. Procuratores de rebus ab
ampl. Rectore in Deliberationem missis
retulerunt. Censere de antiqua Tribunalis
preclarae artium facultatis forma nihil esse
innovandum; ut Rector et Procuratores
suffragii jure gaudeant, antiquiores
consultorum manus exerceant.

p. 92.

1766.

8 novembre.

Anno Dñi 1766, die octava novembri,
habita sunt comitia ordinaria Deputatorum
Universitatis, in Colleg. Ludov. Magni.

Quod dixit ampl. Rector Bibliothecam
academicam, multis partibus satis ditam,
in uno librorum genere pauperimam esse,
quo illam abundare precipue deceret, scilicet
politioris litteraturae monumentis; Eius
supplementa egregiam sese offerere occasionem
dimisim, virum clariss. M. Saulum Hamelin,
universitatis Bibliothecarium, jam dudum
magnam lectissimorum librorum copiam,
dulces litterati hominis thesauros sibi
comparavisse, quos muneri suo quasi
prædare, studiosis omnibus potere amabat.
Nunc Bibliotheca academica recepto
supervacaneum videri, imò sic confidendum
habere peculiares libros; unde illos suos
abalienare cogitur; Idem vero non posse,
tanto studio acquisitas opes, quarum honesta
sane avaritia est, nisi invitum a se
demittere; Eam igitur portionem proponere,
que magno emolumento academiae, sibi
magna solatio futura sit; ut illam librorum
collectionem primum a peritis aestimatoribus
explorari jubeat academia; Deinde in
Bibliotheca sua jam nunc ^{praesentem} reponat; pretii
neque majorem partem solvat, neque
ullum pro debita pecunia vectigal. Cum
enim illustratissima matrona DD.
Duguessaan, præter illud pretium,
quod pro mancipiâ domus academice
partum fuerat, insuper inexpectatum
beneficium sponte sua obtulerit, decem
millia libellarum, quarum usum,
arbitrio non. L. Del

1766-89

36
arbitrio m. lepel et Hamelin, peronist;
atque viri claris, legatam summam,
innocente illustrissima materia, emendis
libris addixerint, rem facili negotio componi
posse; si primum dicta decem millium
librarum summam m. Hamelin nunc accepturus
sit, quando universitati non optante obsenerit;
deinde si ad quod residuum est universitas imple-
-sentiarum numerabit; deinde ipsa singulis
annis, mille libras amplificandae Bibliothecae ab
optimo rege praescriptas, sibi retinebit, donec
postremam hanc partem recuperaverit. Ita et hanc
pecuniam sine academice damno censuram
in usus publicos; et illam, qua utinam vero
obveniat, jam nunc quasi praesentem fore ~~et~~ ac
numeratam; et Bibliothecam academicam, quod
supplementum multos annos expectatura esset, ac
fortasse egregie inventuram, optimos politiciis
litteraturae libros, ab ipso statim exordio,
studioris exhibituram. Audito m. franc
nic Guérin, syndico, visum est 1^o oblatas
a m. Hamelin condiciones in commentarios
referre. 2^o Nominari a Tribunali
academico m. Barrois, librarium, qui
praesentibus claris viris m. Xauppy,
Theol. Decano et m. Nive, Galliae procuratore,
prae. m. Hamelin Bibliothecam recognoscat
et aestimet. 3^o De ea re nihil statui
antequam a claris. Deputatis relatum
fuerit.

14 Décembre 1766.

1766.
14 Décembre.

Le Roi ayant, monsieur, été
informé que la faculté des arts est
dans le dessein de nommer à la
place de sous-Bibliothécaire et que
le choix pourrait tomber sur m.
Camper ou sur m. Dursal, je vous
envoie un ordre de sa majesté
par lequel elle leur donne l'exclusion
pour cette place; vous voudrez bien
ne faire usage de cet ordre qu'autant
qu'on agiterait dans l'assemblée
de nommer un sous-Bibliothécaire
et que les suffrages se réunissent
en faveur de l'un ou de l'autre
de ces deux sujets.

On ne peut vous être, monsieur
plus parfaitement dévoué que je
le suis. Signé Saint Florentin

1767-7 mars.

Anno Dni, Die septima mensis martii,
habita sunt Conventio ordinaria Deputatorum
universitatis, in collegio Ludov. magni.

1^o Accessit ad Cubiculum Academicum S.C.
M. Paulus Hamelin, universitatis Bibliothecarius,
ac dixit, eas omnes benivolentiam summi
rei arariae profecti, DD. Del'Acordy, in
academiam Parisiensem, ut cum regis
sumptibus adhaerent fuerit a doctissimo
viro Charpentier, Dictionarium D. Ducange,
ipse voluerit ceteris praere exemplo,
prebore quoque supplemento universitatis
Bibliothecam amplificare. Audito syndico,
placuit rogari ampl. Rectorem ut ad
illustrissimum rei arariae profectum
rescribat, cum summa grati animi
significatione.

2^o Quod dictum est, audita Deputatorum
relatione in Bibliothecam M. Pauli
Hamelin, rem ad exitum esse
perducendam. Audito syndico, placuit
singulos ordines academicos consuli.

Et ita conclusit amplissimus Rector.

Maltor Rector.

Don Casperker
4 vol. 1766.

1767 - 17 mars.

59.

Audito Dñe 1767, die decima septima
mensis martii, habita sunt in Collegio
Ludovici Magni comitia.

Quod vir honestus Barrois, librarius, librorum
quos habet m. Paulus Hamelin in sua Bibliotheca
estimationem ad novam ^{et decem} ~~septem~~ librorum
millia et amplius protulit; ipse vero m.
Hamelin, antequam estimatio fieret, ~~declarat~~
Declaraverat, sibi factum iri satis, si
septendecim millium librorum summa
numeraretur; hic rogatus est, ut
antequam rationes consulerentur de
Bibliothecae suae pretio mentem suam
aperiret. Itaque accersit m. Paulus
Hamelin, ac dixit, se de estimatione
facta a m. Barrois selecto ab utraque
parte iudice, almae matris concedere
summam bis millium et quingentarum
libellarum; ut ~~ad~~ praed. estimatio
ad decem et septem librorum millia
redigatur. Audito syndico, placuit
proposita a m. Hamelin coaditiones
ad ordinem academicos deferri.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Walter Rector.

1767. 20 mars.

Anno Dni 1767 Die ~~quinta~~ ^{vigesima} mensis martii habita sunt comitia in collegio Ludovici magni, ad sacras et solemnes supplicationes.

Lectum est instrumentum per accensum publicum mihi scribere denuntiatum ipsa presenti hora, ex quo Doctores iuridicae facultatis aggregati declarant intercedere se, ne Tribunal academicum de emenda M. Pauli Hamelin Bibliotheca quidquam statuatur; priusquam ipsi de ea re consulti fuerint et sententiam dixerint.

1767 - 4. april.

Anno Dni 1767, Die quarta aprilis, habita
sunt comitia ordinaria Deputatorum
universitatis in Collegio Ludovici Magni.

1^o Quod Die Veneris vigerima mensis martii
proxime elapsi, dum praevia ad sacras
applicationes comitia haberentur, clarissimi
Juridicae facultatis Doctores aggregati per
accusum publicum Tribunali academico
denuntiaverunt intercedere se, ne emenda
m. Hamelin Bibliotheca quidquam a
Tribunali academico deliberaretur; hanc
que suae illius intercessionis causam
attulerunt, juridicam facultatem ea
de re consultam non fuisse a m. Martin,
Decano; Quesitum est primum quid facto
opus sit, ubi aliqui sive ex magistris, sive
etiam ex ordinibus academicis contra
suffragiorum pluralitatem intercedunt,
tum quid in praesenti negotio. Haec in
deliberationem missa, postquam auditus
est m. Fr. Nic. Guérin, syndicus, rogatus
singulorum universitatis consiliariorum
sententia, Dictum est, ad primum; salva
sed non obstante, sive privatorum magistrorum,
sive etiam aliquorum ordinum, contra plura-
litate intercessione, suum perstare Tribunali
academico jus deliberandi ac concludendi;
ad alteram in praesentia, dandam esse
clariss. Juridicae facultatis Doctoribus intercessionis
suae actum; aequae salva, et ad supremum
tenatum, si ipsis ita visum erit deferenda,
ultra procedendum esse.

2^o Quod negotium de emenda m. Sauli
Hamelin Bibliotheca ad praesentia comitia
terminum est.

1767. 14 april.

62
remissum est: audito super eâ re maintinens
Syndico, rogatus quæ sententia, dixit, m.
Xauppy, theologie Decanus, consultum a se
suum ordinem, rem ad Deputatos ordinarios
remisisse, qui de eâ in proximis sacra
facultatis comitis relaturi sunt: abstinent
a ferenda sententiâ ac petiit tempus, donec
sacri ordinis mandatam acciperent; M. Martin,
jurium Decanus, jam expressis per Deputatos
ab academico Tribunali nominatos Bibliothecæ
D. Hamelin libris: audita eorum relatione,
quæ constat libros esse optimarum editionum
et probæ conditionis, atque insuper eos esse
humanioris litteraturæ, quod quidam librorum
genus in universitatis bibliothecâ maxime
desideratur; constituto jam singulis libris
pretio per Bibliopolem ab universitate, et
a m. Hamelin accepto; censere se emendam
esse dictam bibliothecam; his præsertim
rationibus, quod præci solutio nullam
secum trahat bonorum universitatis
alienationem; id vero unum efficiat, ut
pecunie libris ad augendam academicam
Bibliothecam emendis destinatio adimpleatur;
deinde quod nisi fiat dictorum emptio, factæ
ad destinationem impensæ futuræ sint
damno, nullâ inde secutura utilitate;
igitur conditiones a m. Hamelin propositas
esse accipiendas, emendam quæ ejus Bibliothecam;
M. Bercha, medicinae Decanus, se cum
sapientissimo jurium Decano in omnibus
consentire; m. Hure, Gallie Procurator,
se ex honorandi ordinis sententiâ censere
dictam Bibliothecam non esse emendam; ex
propriâ, dandum esse m. Xauppy, theologie
Decano, consulendi tempus. M. Wallet, Picardie
Procurator, fidelissimam nationem censere conditiones
a m. Hamelin propositas esse accipiendas; adeo quæ
emendam esse ejus Bibliothecam; nihilominus
censere se dandum esse m. Xauppy deliberandi
tempus quod petiit

1767. 4 april.

63
tenetur quod petit; M. Barbe, Normanniae
procurator, sibi a natione sua mandatum,
ut conclusionem hanc in rem ab illa latam
coram Tribunali academico recitaret, atque
in commentarios universitatis inscribi peteret.
Dictam ~~per~~ itaque conclusionem legit, veneranda
nationis nomine intercessit; si quid secus
fieret, irritum fore contestatus est: inter-
cessionis et contestationis suae actum
petit; M. Jaquin, germaniae procurator,
consultam a decessore suo constanter in eam
nationem censere, conditiones a m.
Hamelin propositas esse accipiendas, ad quas
emendam esse ~~per~~ Bibliothecam.

Antequam suffragia colligeret et ex
eorum pluralitate concluderet ampl. Rector
et ~~Comitio~~ ^{Comitio} egressus est m. Thomas Barbe,
Normanniae procurator, instantibus ne id
faceret aliquot ex praesentibus viris academicis,
moxque regressus in comitium introduxit
sebastionem Trizout, majorem nationis suae
apparitorem, quem declaraverat eam de causa
a se adductam, et jura expectare in
vestibulo conclavis academici; ac per eum
amplissimo Rectori, et Tribunali academico
consedente iudicium praed. intercessionis et
contestationis instrumentum palam denuntiavit.
Qua re ~~ab~~ in deliberationem ab amplissimo
Rectore missa, placuit improbare
inauditum istum intercedendi ac contesta-
tandi modum.

quod vero Normanniae nationis nomine
intercederet ~~per~~ procurator ne quid de dicta
Bibliotheca concluderetur, priusquam conditiones
ab illa appositae satisfactum esset: in deliberationem
misit amplissimus Rector quae tractanda esset
hujusce intercessionis ratio: Aucto super
eam re iudico, rogatus est m. Barbe, ut ~~de~~
more intercederet, dum deliberaretur de ~~per~~
intercessionem

1767 - 4 avril.

64

intercession: cui petitioni annuere cum
recusasset, eo presente deliberatum est: Rogatus
que sententia placuit 1^o recitatum a m. Barbe
sue nationis conclusionem in commentariis
describi: 2^o eidem dari sue intercessionis et
contestations actum: 3^o salva sed non
obstante ~~Normanica~~ nationis intercessionem,
salvo que jure illam deferendi ad supremum
senatum, si ipsi ita visum erit, de emenda
m. Hamelin Bibliotheca conclusionem
presentibus in comitiis ferre ex pluralitate
suffragiorum.

Itaque ampl. Rector secundum pluralitatem
suffragiorum conclusit accipiendas esse
conditiones a m. Hamelin propositas,
emendam que esse ejus Bibliothecam
universitatis nomine.

Et ita, super his audito syndeco, conclusit
amplissimus Rector.

Malton Rector.

Sequitur instrumentum per apparitorem
Normanica nationis Tribunali academico
denunciatum.

L'an mil sept cent soixante sept, le quatre
dumoisi d'avril, à la requête de mm. les
Procureurs, Doyens et supplés de la nation de
Normandie fondée en l'Université de Paris,
pour lesquels est élu domicile en l'appartement
de m. Thomas Barbe, procureur de la dite
nation demeurant au collège de Sorbonne
paroisse saint Benoît; j'ai sebastien Vigout,
premier appariteur de la D. nation de
Normandie, fondée en l'Université de Paris,
y demeurant, rue des amandiers, paroisse
saint Etienne du Mont soussigné: en
réitérant l'avis et opposition donnée et formée
à l'instant par le d. s. Barbe, au nom de la
dite nation de Normandie, signifié et déclaré
à m. le Rector

1767 — 4 avril.

à Monsieur le Recteur de l'Université
de Paris, à messieurs les Doyens des facultés
de théologie, de droit et de médecine, et à messieurs
les Procureurs des nations de France, de Sicarde
et d'Allemagne, assemblés et tenans avec eux
le Procureur de la nation de Normandie le
Criminel de l'Université de Paris, au Collège de
Louis-le-Grand, rue saint Jacques, paroisse
saint Benoit, en parlant à M. Pourneau
greffier en chef de la dite Université de Paris
trouvée au dit Tribunal, que - - -

[Conclusion de la nation de Normandie.]

La nation de Normandie, considérant qu'il y a
dans le Collège de Louis-le-Grand le fond des
Bibliothèques de vingt huit Collèges réunis, outre
celle de Collège et de M. de Montempré, qu'il
s'y rencontre par conséquent quantité d'ouvrages,
soit de la même, soit de différentes éditions;
qu'en réunissant la Bibliothèque de St. Hamelin,
où il y a par exemple plus de vingt Bibles, on ne
peut que multiplier ces doubles, tandis que les
livres nouveaux et d'usage journalier y manquent;
pense qu'il est inutile de mettre des fonds
qu'on peut employer plus utilement, à
l'acquisition de ces livres qui se trouvent dans
toutes les Bibliothèques publiques, susceptibles
de legs fréquents, qui occasionnent la
multiplication des doubles; qu'ainsi avant
d'acquiescer aucuns livres, il serait nécessaire
d'avoir un catalogue des livres de la Bibliothèque
de l'Université, et de celles qui y sont réunies.

Lorsqu'il s'agit de former une Bibliothèque
universelle, il faut d'abord choisir ce qu'il
y a de mieux en chaque genre; rejeter tous
ces livres incomplets qui sont au nombre de
plus de deux cents parmi les in-f^o et les
in-4^o seulement de St. Hamelin, dont
l'acquisition ne dispenserait point d'acheter
ces livres plus complets; l'on doit laisser
au temps des l'introduction de ces livres peu
estimés et dont on se trouve toujours trop
fourré. Ainsi il est indispensable d'avoir
un catalogue coté et paraphé des livres de
St. Hamelin; afin qu'on

1767 - 4 avril

66

Sieur Hamelin afin qu'après l'avoir examiné et comparé avec le catalogue des bibliothèques réunies dans le Collège de Louis-le-Grand, les compagnies puissent décider de ce qu'il contiendrait d'acheter.

Il est de la prudence de toute compagnie qui ne veut pas s'obliger, qui a des dépenses journalières de nécessité et de décence, de consulter, avant de faire aucune acquisition, la force de ses finances, de comparer ses revenus avec ses charges, d'avoir encore des fonds pour les dépenses imprévues, auxquelles on ne doit jamais toucher, et d'avoir enfin le tableau de ce qui lui est dû et qu'elle pourra recouvrer, et de ce qu'elle doit; Tableau que l'on n'a pu obtenir de S^r Hamelin depuis cinq ans et que l'on demande actuellement à M. Le Bel, son successeur. D'ailleurs, il n'y a personne qui ne sente, combien il serait indécemment d'aliéner dès aujourd'hui, sans l'aveu de M^{me} d'Aguasseau, un bienfait qui ne doit avoir lieu qu'après sa mort. Combien il serait plus indécemment encore de lui faire une pareille proposition, qui annoncerait de la part de l'Université une avidité de pouvoir, contraire aux sentiments d'un corps qui souhaite les plus longs jours à sa bienfaitrice.

Par ces considérations la nation de Normandie n'est point d'avis d'acquiescer la Bibliothèque de S^r Hamelin.

Neanmoins, dans le cas, où les autres compagnies de l'Université dûment et certainement consultées par leurs Doyens et Recteurs, jugeraient à propos d'acquiescer la Bibliothèque de S^r Hamelin, la nation s'oppose à ce que la dite acquisition soit faite, avant qu'au préalable

1^o l'on ait donné le bref état des dettes actives et passives de l'Université, afin qu'elle puisse connaître les fonds qui peuvent être dans ses coffres, lesquels seront par préférence à toute acquisition de livres, employés à l'amortissement des rentes dont l'Université est chargée

67.

L'Université est chargée ; sauf l'emploi
en livres Des 10,000 et données par m^{de}
Daguesseau lorsqu'il y aura lieu.

2^e que le catalogue des livres déjà
appartenant à l'Université et aux collèges
tenus n'ait été fait, arrêté et communiqué
aux compagnies, à chacune desquelles
il en sera remis un exemplaire.

3^e que le S^t Hamelin n'ait présenté
le catalogue de ses livres apostillé du prix
qu'il veut avoir de chacun ; que ce catalogue
n'ait été communiqué aux compagnies,
de quel catalogue seront rayés les livres
dont l'acquisition leur paraîtrait inutile
et moins pressée et surtout ceux qui sont
incomplets et mal conditionnés, s'ils ne
sont par extraordinairement rares, et tous
ceux dont on pourrait avoir des doubles.

4^e qu'il n'ait été dressé ensuite procès-
verbal d'estimation, article par article,
des livres que l'Université aura arrêté
d'acheter, par les commissaires qui seront
à cet effet nommés par chacune des
compagnies de l'Université ; laquelle
estimation sera faite en présence de libraires
choisis par toutes les compagnies ; pour après
la dite estimation, être rayés du catalogue des
livres ceux dont le prix paraîtrait trop considérable
et être le dit catalogue et procès-verbal annexés
à la minute du contrat de vente, à laquelle
seront également annexés les délibérations
et pourvoirs des compagnies, ainsi qu'il se
pratiquera en toute acquisition.

A ce que mes dits sieurs Recteurs, Doyens et Docteurs
n'en ignorent, et ai en outre parlant comme dessus
sommé mes dits sieurs les Doyens et Docteurs
d'en informer respectivement leurs facultés et
nations ; protestant au nom de la nation de Normandie
de les rendre garants et responsables en leur propre et privé
nom de ce qui serait fait au préjudice de la présente
somination ; Et ai en parlant comme dessus au dit domicile
laissé à mes d. s. Recteur, Doyens et Docteurs la présente copie.

Signé Vigout 1^{er} appariteur.

1767 - 2 mai

Anno Dñi 1767, die secunda Maii, habita
sunt comitia ordinaria Deputatorum Universi-
tatis, in Collegio Ludovici Magni.

Quod postem in comitiis deliberatum est,
ex suffragiorum pluralitate, accipiendas
esse conditiones a M. Hamelin propositas;
quodque antequam conclusio executioni fuerit
demandata, facer ordo id prestat, quod
venerandus postem in comitiis, intercedit
nimirum ne impresentiarum dicta
Bibliotheca ematur; quã de re silet
honorandi ordinis Procurator: audito
syndico, placuit ampliari et ordines
academicos, pacis et concordie gratia,
iterum consuli.

Et ita conclusum est amplissimo Ractore

Maltor Rector.

1767-29 mai

69

Anno Dni 1767, die vigesima. nona mensis
mai, habitaverunt in Collegio Ludovici magni
Comitia Tribunalis academice proclause artium
facultatis, ab amplissimo Rectore per schedulas
prædictas datas rite convocata, ad eligendum
Universitatis sub-Bibliothecarium.

Quibus in comitiis considerant cum
amplissimo Rectore ornatissimi quatuor nationum
Procuratores: assistentibus Syndico et scribâ
Universitatis; vocatis in consilium antiquioribus
ex unâquâque natione binis; ex Gallicanâ mm.
Le Beau et Cochet: ex Picardicâ M. Mercier et Vallé;
ex Normanicâ M. L'Harmille et Rolland: ex Germanicâ
mm. Mag Donogh et St. Jorre.

Audito super hac electione syndico, antiquiores
Censuerunt rogandum esse M. Antonium Maltor,
Rectorem, ut Pro-Bibliothecariæ academice partes
in se vellet suscipere: Ornatissimi Gallie et
Normanie Procuratores supersadendum esse, donec
illis illa fuerit dirempta, quæ magistros inter
St. Jorre et Chompre de munere procuratorio
apud constantinensem nationem exorta est: Ornatissimi
vero Picardie et Germanie Procuratores se cum
antiquioribus consentire.

Tum e comitiis discessit DD. Antonius Maltor,
Rector, ingruens quæ M. Michael Franciscus Le Bel,
Ex-Rector, Rectoris locum tenuit. In deliberationem
autem ipse misit primum, an placeret Pro-
-Bibliothecarium presentibus in comitiis eligi.
Audito syndico rogatis quæ dictis quæ sententiis,
Nacuit, Pro-Bibliothecari electionem presentibus
in comitiis fieri. Deinde, quis in Pro-Biblio-
-thecarium esset nominandus: Nacuit,
nominari et eligi in Pro-Bibliothecarium
academicum, M. Antonium Maltor,
Rectorem.

Confirma in Comitium rediit novus -
Pro-Bibliothecarius et sacramentum
prestitit inter manus clarissimi Ex-Rectoris

Et ita ab amplissimo Ex-Rectore conclusum
est.

Maltor Rector.

1768.
24 9^{bre}

70
Délibération du bureau du
Collège de Louis-le-Grand, du
24 novembre 1768.

Le frère Bonhomme ayant demandé
à entrer, et ayant été introduit, a
présenté au Bureau le catalogue des
livres de la bibliothèque du Collège
qu'il s'était chargé de mettre en
ordre, et après que le dit frère
Bonhomme a été remercié par M. le
Président Rolland, il s'est retiré: Lui
retiré, M. Nersau a été prié de faire
tout ce qui sera nécessaire et tout ce
qu'il croira convenable pour procurer
l'exécution la plus entière de l'arrêt
de la Cour qui homologue la Délibération
du Bureau, et celle du Tribunal de
l'Université relativement à l'union
de la Bibliothèque du Collège de
Louis-le-Grand avec celle de
l'Université.

1769 - 5 aout

Anno Dni 1769, die quinta augusti
habita sunt comitia ordinaria Deputatorum
universitatis in Collegio Ludovici magni.

1^o Quod dixit ampl. Rector tribus
singulis posterioribus annis emptor a se
fuisse libros ad usum Bibliothecae academicae
nunc postulare se ut, priusquam accepti
hanc in res et expensi rationes accipiantur,
Deputati a Tribunali academico nominentur
qui eorum catalogum expendant, ac de eo
ad Tribunal academicum referant. Audito
super ea re m. Francisco Nic. Guerin,
Syndico, placuit rogari m. Xaupy,
Theologiae Decanum et m. Berthelin Gallie
Procuratorem, qui hanc in se curam
suscipere soluit.

2^o Quod dixit ampl. Rector jam instare
tempus quo Bibliotheca academica publici
juris sit facienda; ac consequenter
condendas esse leges, quae serventur ab
iis qui Bibliothecae praeficiuntur, et ab
illis qui eandem frequentabunt. Audito
super ea re meritis Syndico, rogati
sunt m. Xaupy Theologiae Decanus et
m. Berthelin Gallie Procurator ut ea sibi
comparant instrumenta quae ad illas leges
condendas utilia sunt, ac de iis referant.

3^o Placuit in tabulario universitatis
deponi catalogum librorum ex quibus constat
Bibliotheca academica.

Et ita concludit ampl. Rector.

Hamelin Rector.

li 17.

1769 - 25 juillet -

Lettre de m. le Recteur à m. le
Chancelier.

Monsieur,

La porte de notre Bibliothèque
est toujours cadenacée par ordre du
Bureau d'Administration. Cependant la
sphère assignée à son autorité par les
dernières lettres patentes ne paraît pas
s'étendre jusque-là. D'ailleurs, il
est temps que le public commence à
jouir de ce dépôt: et ce n'est que par
cette porte qu'il peut y avoir accès.
Un mot de votre part, monsieur
mettra fin à cette servitude.

Je suis avec le plus profond respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
signé: Hamelin.

ce 25 juillet 1769.

Réponse de Monsieur le Chancelier.

1769 - 25 juillet.

à Compiègne le 25 juillet 1769.

Quant au cadenas qui est encore à la
porte de la Bibliothèque de l'Université,
j'en écris par le même courrier à m. le
Procureur général; et j'ai lieu de croire
que le cadenas ne subsistera pas longtemps.
Je suis bien véritablement à vous.

signé de Meaupou.

1769 - 26 auct.

Anno Dni 1769, die vicesima septima mensis
augusti, habita sunt ~~comitia~~ in antecessum,
comitia ordinaria Deputatorum universitatis,
in Collegio Ludovici magni.

Audita relatione m. Kaupy, Theologiae Decani,
et m. Barthelin Galliae Procuratoris, quibus
mandatum erat, ut catalogum librorum ab
Universitatis Bibliothecario emptorum recognoscere,
et ad Comitia praesentia referrent. audito Syndico,
laeuit, dictam Deputatorum relationem in
commentariis describi.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Hamelin Rector.

Recognitio librorum a D. Bibliothecario ~~emptorum~~ ^{emptorum}.

Nos infra scripti a tribunali academico Deputati
libros omnes recognoscimus et expendimus, quos
per tres annos, augenda bibliotheca Universitatis
gratia, emit tradidimus ejusd. Bibliothecae profectioni,
atque haec est brevissima judicii nostri de praedicta
emptione collectio.

Librorum delectum probamus, quod potissimum
possint studiis promovendis inservire; quod
nimio pretio non sint empti, quodque in
Bibliotheca decerent.

Laudanda sunt igitur D. Bibliothecarii sagacitas
et diligentia, qui non modo materiei utilitatem
spectavit, sed etiam ad nitidissimas editiones
comparandas animum appulit. Bibliothecam
enim locupletavit selectissimis de politica
humanitate libris; de veteri novaque philosophia;
de antiquitatibus historiam illustrantibus; quos
quidem libros publicam in lucem ediderunt
celeberrimi Typographi, quorum haec sunt
nomina, Elzevir, Westein Brindley, Contelier
atque Barbou. His multos addidit oratores,
historicos, doctos et alios scriptores variorum
notis commentariis se elucidatos; aliquot
denique libros ad usum S. D. typis olim mandatos,
et varia auctorum utriusque linguae opera
glascuae edita.

Speramus autem forent opportuno tempore D. Bibliothecarii
libros duplexes aut triplices cum aliis libris permisset, iis
tamen exceptis, quorum est usus quotidianus.

In cujus rei fidem huic nostro judicio nomina
apposuimus in tribun. academico, die sab. 26 mensis
augusti anno 1769.

Signatum Kaupy Dec. Theol. et Barthelin Proc. hon. Nat.

1769

26 août.

Note.

D'après le catalogue par
 m. Kaup et Berthelin lequel
 se trouve à la Bibliothèque de l'Université
 il avait été acheté par m. Hamelin 1046
 volumes qui avaient coûté 6,066^{fr} 11^s

1769 - 7 octobris.

74
Anno Domini 1769, die septimo octobris,
habita sunt in Collegio Ludovici magni,
Comitia ordinaria Deputatorum Universitatis.

Quod rogati fuerunt M. Xaup, Theologiae
Decanus, et M. Barthelin Gallia Procurator,
ut leges meditentur in Bibliotheca academica
observandas: audito super ea re syndico, placuit
Deputatorum fidem ac diligentiam laudari,
eisdemque gratias agi amplissimas: nihilominus,
tamen singulas leges, Tribunali in id convocato
diligenter expendi, antequam de illis referatur
ad ordines academicos.

Atque ita super his, audito syndico ab
amplissimo rectore conclusum est.

Hamelin Rector.

1769 - 18 novembris

Anno Dni 1769, die Decima octava mensis
novembris, habita sunt extraordinaria
deputatorum universitatis comitia, in Collegio
Ludovici magni

Dixit amplissimus Rector convocata a se
fuisse extra ordinem comitia, in quibus
statutalegerentur a clariss. Tribunalis
academici Deputatis, M. M. Kaupy et Berthelin,
Descripta in usum Bibliothecae academicae.

Lectis singulis ex ordine articulis Dixit
M. Franciscus Nicolaus Guerin, syndicus,
statuta illa secum ante aliquot dies
communicata fuisse a clarissimis Deputatis;
sibi que illa, quanta maxima potuit animi
attentione perpendente visa esse ad academicae
Decus, et publicam utilitatem composita;
quomobrem nihil morari se, quominus
ad ordines academicos ferantur, postulavit
que impensam in iis describendis Deputatorum
operam eorumque fidem ac diligentiam
meritis laudibus exornari.

Quae cum audita fuissent, ac diligen-
tissime expensa, ponderata et in aliquibus
emendata, facta de iis deliberandi
potestate, unanimi consensu placuit,
impensam in illis conscribendis a
Deputatis operam laudari et approbari;
eademque quamprimum deferri ad
singulos ordines academicos, quorum
sententia referatur ad Tribunal academicum
per sapientissimos Decanos et ornatissimos
Socurratores.

Quod in utraque posteriore Deputatione,
altera ad DD.

altera ad DD. Comitem de St Florentin,
altera ad DD. Galliarum Cancellarium,
nulla deputatis, absente questore, erogata
fuerat sportula, triplicem presentibus
in comitiis placuit erogari

Et ita conclusit amplissimus Rector

Jacquin Rector.

1770. 3 febrer.

Anno Dni 1770, die tertiâ februarî,
habita sânc conu'tia ordinaria D'p'atorum
vniuersitatis, in Collegio Ludouici Magni.

Quod dixit amplissimus Rector, jam
imminere tempus quo Bibliotheca
academica publici juris facienda sit,
adeoque deliberandum esse an placeat
novum hoc academia parisiensis in
rem librariam officium sine apparatu
et pompa, aut ab oratione publicâ
sollemniter auspiciari. Audito super
eâ re meritissimo syndico, placuit
Bibliothecam academicam ab oratione
publicâ auspiciari

Et ita Concludit ampliss. Rector.

Jaequin Rector.

Anno Dni 1770, Die tertia Martii
habita sunt comitia ordinaria Deputatorum
universitatis, in Collegio Ludovici Magni.

De Bibliotheca academica Sapientissimus
Jurium Decanus ordinis sui sententiam
retulit, quam petuit in cartaphilacio deponi
ac servari: Sapientissimus medicine
Decanus, deliberandi spatium petuit,
atque si secus fiat, intercessurum se
esse declaravit. Ornat. Gallia
Procurator dixit, approbari a suo
ordine Deputatorum sententiam:
Sicardus approbari etiam, sed ea
lege, ut Libri non tradantur in
manus alumnorum collegii Ludovici
Magni, potiusquam aliorum univer-
sitatibus alumnorum: Normannica,
se in sua intercessione perseverare.
Germanica Denique, se cum Gallicana
natione consentire, atque a suo ordine
Deputatorum sententiam approbare.
Quibus auditis, Nacius, super Bibliotheca
supersedere.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Jacquin Rector.

1770 - 31 mars.

79

Anno Dni 1770, die trigesima prima
 martii habita sunt extraordinaria de-
 putatorum Universitatis comitia et
 deliberatione habita die tertia ejusdem
 mensis ~~judicantem~~ indicta, in quibus
 deliberaretur de statutis ad Bibliothecam
 academicam pertinentibus.

Postquam comitiarum materiam
 exposuit ampl. Rector, jussitque singulos
 ex ordine articulos recitari, de quibus
 Deputati deliberarent; M. Desmarest
 novus Normannia Procurator dixit, sibi
 a natione sua mandatum esse, ut
 intercederet, ne de presenti negotio
 quidquam ab academico Tribunali
 deliberaretur, antequam responsum
 a singulis ordinibus academicis datum
 fuerit libello supplicii quem ad illos
 ordines mittendum judicavit dicta
 natio, actumque intercessionis suae
 petiit.

Re in deliberatione missa, lecto quoque
 supremi senatus arresto, lato die septima
 maii 1768, quo Tribunali academico ea
 provincia demandata est, ut leges in
 Bibliotheca academica servandas
 conscriberet, easdem cum administratoribus
 collegii Ludovici Magni communicaret,
 atque ad illust. Procuratorem catholicum
 deferret, supremi senatus autoritate, si
 ipsi ita visum fuerit, confirmandas. Audito
 super dicta intercessione M. Guerin, Syndici,
 rogatis dictis que sententias placuit, dari
 Normannia Procuratori intercessionis suae
 actum quem petiit; eaque salva sed
 non obstante deliberari; supremique
 senatus arrestum tandem executioni
 Demandari. Quo

Demandari. Quo audito, Ornatissimus
Normannicus Procurator adversus deliberationem
iterum contestatus est; a ferenda
sententia abstinuit, sed e comitio
non discessit.

Deinde de Legibus in Bibliotheca
academica servandis, Tribunalis
academici jura a sapientissimo Theologiae
Decano M. Kaupy, et ornatissimo Gallia
Procuratore M. Berthelin conscriptis,
sapientissimi Theologiae, Jurium
et Medicinæ Decani, et ornatissimi
Gallia, Picardia, et Germaniae Procur-
-atores ordinum suorum retulere
sententiam. Lectis quæ expensis,
emendatis, ac demum approbatis
singulis articulis, placuit leges quæ
sequuntur, rogari: easdem cum
Administratoribus Collegii Ludovici
Magni, ex præscripto senatus annunti-
lati. Die septima Maii 1768, commu-
-nicari; et ad illustrissimum
Procuratorem catholicum quamprimum
deferri, supremi senatus auctoritate,
si ipsi ita visum fuerit, communicandas.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Jacquin Rector.

Suit le règlement de la
Bibliothèque.

1770.
31 mars

Règlement pour la Bibliothèque de l'Université.

Titre premier.

Du Bibliothécaire

article 1^{er}

Le Bibliothécaire sera nommé par le Tribunal de l'Université, et choisi entre les professeurs Emérites de la faculté des arts.

II.

Aussitôt après sa nomination, il prêtera serment à l'Université entre les mains du Recteur, en plein Tribunal, et promettra de remplir exactement les fonctions de Bibliothécaire.

III.

Il sera mis en possession de la Bibliothèque par le Tribunal de l'Université.

IV.

Il sera dépositaire et responsable de tous les livres, tant imprimés que manuscrits, et généralement de tout ce qui appartiendra à la Bibliothèque, conformément au catalogue et à l'inventaire des effets arrêtés par le Tribunal. C'est pourquoi il reconnaîtra, en présence des commissaires du Tribunal nommés ad hoc tous les articles portés dans les dits catalogue et inventaire, et s'obligera de les représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

V.

Arrivant la retraite ou le décès du Bibliothécaire, le Tribunal de l'Université nommera des commissaires à l'effet de procéder conjointement avec lui, ou avec ses représentants, au recensement de la Bibliothèque. Et dans le cas qu'il y

manquant quelque

82

1770. manquant quelque chose, ce qui manquera
25 mai sera remplacé aux dépens du Bibliothécaire,
ou de sa succession.

VI.

Le Bibliothécaire veillera avec le plus grand soin à l'arrangement, à la conservation, à la propreté des livres imprimés ou manuscrits, et des ustensiles de la Bibliothèque.

VII.

Les fonds destinés à l'augmentation de la Bibliothèque seront par lui employés 1^o. à acheter des livres qui conviennent plus particulièrement à l'Université, et aux différentes compagnies dont elle est composée; 2^o à acquies les suites d'ouvrages de sciences ou de littérature, qu'il est utile de compléter. Il aura soin de choisir les éditions les plus correctes.

VIII.

Le Bibliothécaire sera tenu chaque année de se rendre au Tribunal du mois de février, et de lui présenter deux états séparés; l'un des livres qu'il croira devoir ^{être} acheter; l'autre de ceux qu'il jugera à propos de vendre ou d'échanger; et les dits états, après avoir été examinés, discutés, réglés et arrêtés par le Tribunal, seront à l'instant signés par le Recteur, et remis au Bibliothécaire, pour être exécutés, suivant les occurrences, pendant le courant de l'année.

IX.

Avant de vendre ou d'échanger aucun des livres dont la garde lui est confiée, le Bibliothécaire aura soin de les faire contremarquer sur la frontispice et la contremarque sera un témoignage authentique qu'ils n'appartiennent plus à l'Université.

X.
Le Bibliothécaire néanmoins aura la liberté d'employer par an une somme modique en livres, autres que ceux compris dans l'état -

83

1770. Dans l'état arrêté au Tribunal et de
25 mai profiter des occasions favorables, s'il
s'en présente, à condition que cette
somme ~~sera~~ dépensée par celle de 150
livres, et qu'elle soit employée à
l'acquisition de livres de la qualité
requise par l'article VII ci-dessus.

X I.

Le Mardi de la seconde semaine des
Carêmes, après l'ouverture du Rotule,
le Bibliothécaire rendra compte au
Tribunal 1^o Des livres ou autres choses
qui auront été données ou légués à
la Bibliothèque pendant le courant de
l'année précédente; 2^o Des livres
par lui vendus, échangés ou achetés,
conformément aux états arrêtés par le
Tribunal, et aux dispositions marquées
dans l'article précédent.

X II.

Il portera sur le catalogue destiné
à la Bibliothèque les livres ou autres
choses dont elle aura été augmentée,
et en fournira l'état au Tribunal
pour être transcrit sur l'expédition du
catalogue déposé au Greffe de l'Université.

X III.

Dans le cas où la portion de livres
appartenant au Collège de Louis-le-Grand
serait augmentée, 1^o le Bibliothécaire
portera cette augmentation sur le
catalogue général; 2^o il en fournira
un état au Bureau d'Administration
du Collège de Louis-le-Grand, pour
être portée sur le catalogue déposé
aux archives du dit Collège.

X IV.

Tous les livres seront estampillés aux
armes de l'Université; excepté ceux
qui appartiennent au Collège de Louis-

le-Grand

84

1770. le-Grand, lesquels seront estampillés
25 mai à ses armes.

XV.

Si quelqu'un donne ou lègue des
livres à la Bibliothèque, son nom
sera porté sur ces livres, et même
sur le catalogue de la Bibliothèque,
en cette manière : ex Dona &c....
Ces livres pourront même être estampillés
aux armes des Donateurs ou Testateurs,
s'ils le requièrent, et que le don soit
considérable.

XVI.

Le Bibliothécaire occupera par lui
même l'appartement qui lui est
destiné dans le Chef-lieu de l'Université.

XVII.

Il se trouvera exactement à la
Bibliothèque tous les jours, et pendant
tout le temps qu'elle sera ouverte.

XVIII.

Il aura pour appointements, 1^{er}
les 600 livres qui lui sont attribués
par Délibération du Tribunal de
l'Université; 2^e les 1000 livres
à lui pareillement attribués par
l'article XVI des Lettres patentes du
3 mai 1766.

XIX.

Conformément au même article, le
Bibliothécaire nommera celui qui sous
ses ordres prendra soin de la Bibliothèque,
auquel, pour cet effet, il sera payé 600
livres par an, des deniers assignés par
le même article.

XX.

Le Domestique de la Bibliothèque
sera pareillement nommé par le
Bibliothécaire et aura pour gages la
somme de 400 livres, ainsi qu'il a été
régulé

1770. réglé par le Tribunal.
25 mai

Titre deuxième.

du Sous-Bibliothécaire.
article 1^{er}

Conformément à l'article V du titre
X. des lettres patentes du 10 août 1766,
la nomination du Sous-Bibliothécaire
appartiendra au Tribunal de la Faculté
des Arts.

II

Suivant le même article, il sera choisi
entre les Professeurs et Régents en Arts,
qui n'auraient pas encore acquis
l'Émérance. Il pourra aussi être choisi
entre les Docteurs agrégés de la dite
Faculté, et même parmi ceux qui y sont
seulement immatriculés.

III

Il prêterait serment entre les mains du
Recteur, en présence du Tribunal; et s'il
est Principal ou Professeur, il sera tenu
d'opter dans l'espace d'un mois, à
compter du jour de sa nomination.

IV.

Si un Agrégé est nommé Sous-Bibliothécaire,
il conservera l'éligibilité aux chaires
de la Faculté des Arts.

V.

Celui qui aurait rempli la place de
Sous-Bibliothécaire pendant dix ans,
pourrait être nommé Bibliothécaire par
le Tribunal, encore qu'il n'eût pas acquis
l'Émérance.

VI.

En exécution de l'article XVI des Lettres
Patentes du 3 mai 1766, le Sous-Bibliothécaire
aura 800 livres d'appointement; et en
outre, il partagera avec les Professeurs et
Régents de la Faculté en Arts la portion
appelée

1770. appelée Emerita.
25 mai

VII.

Il occupera par lui même l'appartement
qui lui est destiné dans le chef lieu
de l'Université.

VIII.

Il travaillera sous la direction
du Bibliothécaire, à toutes les opérations
concernant la Bibliothèque.

IX.

Toutes les fois et aussi longtemps que
la Bibliothèque sera ouverte pour le
public, il sera tenu d'y être présent
et d'y exercer ses fonctions.

X.

Il ne lui sera pas libre d'emporter
aucun livre de la Bibliothèque.

Livre troisième

De la Bibliothèque

article 1.

La Bibliothèque sera ouverte tous
les ans à la saint Henri, et fermée
au 1^{er} août.

II.

L'accès en sera libre au public trois
jours par semaine, le matin et le soir;
savoir, le lundi, le mercredi et le samedi.
De la saint Henri à Laques, elle sera
ouverte le matin, depuis neuf heures
jusqu'à onze heures et demie; et
l'après-midi, depuis deux heures jusqu'à
quatre. De Laques aux vacances⁽¹⁾, elle
sera ouverte, le matin depuis neuf
heures jusqu'à midi; l'après-midi, depuis
deux heures jusqu'à cinq

$4^h.12 \times 3 = 13^h.12$
6+

(1) Les vacances avaient lieu
du 1^{er} août au 1^{er} octobre.

1770. Des heures jusqu'à cinq.
25 mai

III.

Il ne sera mis aucun livre prohibé
entre les mains de ceux qui fréquentent
la Bibliothèque.

IV.

Le Bibliothécaire et le sous-Bibliothécaire
veilleront à ce que les livres dont ils
donneront communication, ne soient
ni gâtés ni déchirés.

V.

Ils veilleront également à ce que
ceux qui fréquenteront la Bibliothèque
ne soient aucunement interrompus.

VI.

Ils ne permettront à personne de
porter aucun livre hors la Bibliothèque,
sauf néanmoins et sans préjudice de
la délibération du 20 mars 1765 et
de la conclusion de la faculté des arts
du 23 du même mois et an, l'un et
l'autre homologué par arrêt de la Cour
du 7 mai, même année.

VII.

La Bibliothèque sera garnie de sièges,
à l'usage de ceux qui la fréquenteront,
lesquels seront tous assis dans une
même salle, sous les yeux du Bibliothécaire.

~~Ce projet de règlement fut communiqué~~
Délibération du Bureau du
~~au Bureau d'administration du Collège~~
Collège, en date du 23 avril 1770.

M. le grand-Maître a remis sur
le bureau une copie collationnée
du Règlement dressé par l'Université
en exécution

1770. en exécution de l'arrêt du
25 mai Parlement du 7 mai 1765, pour la
Bibliothèque de la dite Université,
dans laquelle celle du Collège de
Louis-le-Grand a été réunie.

Et lecture faite du dit règlement,
il a été unanimement approuvé;
et en conséquence, il a été arrêté
que la dite copie collationnée
sera déposée aux archives, qu'expédition
de la présente délibération sera
délivrée à M. le Grand-Maitre,
pour être par lui remise au
Tribunal de l'Université.

Homologation du dit règlement
par le Parlement, en date du
25 mai 1770.

Vu par la Cour, toutes les chambres
assemblées, la requête présentée
par les Recteur, Doyens, Procureurs
et Suppléants de l'Université de Paris,
composant le Tribunal de la dite
Université, par laquelle requéraient
les suppléants qu'il plût à notre
dite Cour homologuer le règlement
concernant la Bibliothèque de la
dite Université, dressé par le dit
Tribunal, en exécution de l'arrêt du
7 Mai 1765: ordonner en conséquence
qu'il sera exécuté selon la forme et
tenueur. Vu les pièces attachées à la
dite requête signée Barly, Procureur,
Conclusion

1770
28 mai

89
Conclusions de notre Procureur Général:
Oui le rapport de m^e Leonard de
Lahuguet d'Espagnac, conseiller,
tout considéré

La cour a homologué et homologue
le dit règlement pour être exécuté
selon sa forme et teneur. Donné
en Parlement toutes les chambres
assemblées, le Vingt cinq Mai
mil sept cent soixante dix.

1770.
31 mars

8965

Note

Le règlement pour la Bibliothèque
de l'Université fut lu et approuvé
dans la séance du Tribunal de l'Université
du 31 mars 1770.

Il fut adopté par le Bureau du
Conseil d'administration du Collège
de Louis-le-Grand dans sa réunion du
23 avril 1770.

Il fut homologué par arrêt du
Parlement du 25 mai 1770.

1770 - 2 Junii.

Anno Domini 1770, Die ⁹⁰ ~~secunda~~ ^{Junii} ~~secunda~~
~~mensis~~, habita sunt ~~septem~~ ^{ordinaria}
 Deputatorum universitatis comitia 7

Quod dictum est Bibliothecam
 academicam, librorum Catalogum,
 suppellectilem, cetera que quibus
 ipsa constat prius esse recog-
 noscenda, quam ipsa publici
 juris fiat: Stacuit nominari
 m. Kaupy et m. Mouton, illum
 Theologiae Decanum, hunc
 Gallie Procuratorem qui
 Bibliothecam academicam recognoscant,
 ac de illa ad academicum Tribunal
 referant

Et ita Concluserit ampl. Rector

Jacquin Rector.

f. 29.

1770 - 23 juin.

Anno Dni 1770 Die vigesima
tertia junii, habita sunt comitia
generalia praeclarae artium
facultatis in Collegio lud. Magni.

Post habitam ab. compl. Rectoris
orationem, in qua de Bibliotheca
academica proxime juris publici
facienda non sine aliquo sumptu
et apparatu, pro rei gravitate
et academica dignitate peroravit
elegantissime; facta supplicandi
potestate, primum in medium praesent,
ac deinde ad latus redit vir clar. M.
Joannes Georget, licent. theologus, philosophiae
professor emeritus, et antiquus Collegii
Cenomanensis Primarius, vicariam qua
locum commodavit Michaeli Le Crosnier
Presbytero Cenomanensi Baccalaureo
theologo, discipulo et alumno quondam
suo: ob gratias in nosocomio Ceno-
manensium occupationes a comitis
absenti; ejusque nomine postulavit
ut pronomem Amandus in actis
academicis sibi perperam attributum
deleatur; Subtulit autem testimonium
Ill. ac reverend. in Christo Patris DD. Ludovic.
andrea de Grimaldi, Cenomanensium
episcopi, quo constat M. Michaeli de
~~Crosnier~~ non posse imperiti ministerii
munia, etiam ad brevia tempora sine
magno pauperum detrimento deserere.
Deinde supplicaverunt pro X.

Don corrigir des noms mal écrits, et s'excuser
de n'être pas présents pour raison de santé.

1770 - 7 juiilet.

Anno Dni 1770, die septima
Julii, habita sunt in Collegio Ludovici
magni, comitia ordinaria Deputatorum
Universitatis, in quibus M. Girault
~~De Houdou~~ vices gerit scribae absentis.

Accessit ad Tribunal academicum
S. C. M. Paulus Hamelin, Bibliotheca
academica praefectus, ac dixit esse
communem receptum esse in omnibus
Bibliothecis, quae sunt juris publici,
et librorum locumenta ^{claustris} ~~claustris~~
aeneis aut ferreis ita muniantur, ut
ne quis in eos manum possit injicere;
itaque postulare se easdem adhiberi
cautiones in academicâ Bibliothecâ.
audito M. Franc. Nic. Guérin syndico,
Praeuit Bibliothecario suum postulatam
concedi; atque res ejus prudentia
permissa est, adhibito in consilium
m. Lebel, quaestore.

Et ita conclusit ampl. Rector

Jacquelin Rector.

1770. 4 aout.

Anno Domini 1770 Die quarta Augusti,
habita sunt comitia ordinaria Deputatorum
Universitatis, in Collegio Ludovici Magni

Audita relatione integerrimi Quæstoris
De Clathris, quibus munire decet
Bibliothecam Universitatis; Audito
Syndico, dictum est e re et dignitate
academice esse ut clathri non sint
asperii sed nitidi, et ad librorum
oculamenta ponant accommodari,
ubi sua erit universitati sedes propria,
extra ~~finem~~ fines Collegii Ludovici
Magni.

Et ita conclusit ampl. Rector
Jacquin Rector.

1770
18 août.

note.

Le 18 août 1770 fut terminé le travail de recensement dont le tribunal de l'Université avait chargé le Doyen de la faculté de théologie et le Procureur de la nation de France. La note suivante placée en tête d'un inventaire des livres de l'Université en fait foi :

Le au mil sept cent soixante dix, et le dix huitième jour du mois d'août, nous soussignés Doyen de théologie et Procureur de la nation de France, ayant à cet effet commission expresse du Tribunal de l'Université soussignés, et Mr. Hamelin Bibliothécaire de l'Université, avons rédigé et paraphé par premier et dernier le présent catalogue des livres légués à l'Université par M^r de Montempour, contenant cahiers et trois cent cinq pages

Xaupi	Monton
Doyen de théologie	Procureur de la nation de France

Hamelin
Bibliothécaire

1770.
4 octobre.

fragments d'un discours prononcé
par m. Joseph Xaupy, Doyen de la
faculté de Théologie de Paris, officiant à la
procèsion du Rector de l'Université, dans
l'église de l'abbaye royale de Saint-Antoine.

*Si summum tenes in re litteraria
principatum; sacro non tibi minus competent
jura, in rebus ad religionem pertinentibus.*

*Universitatis publica vota solenni ritu
consecrantur, in quâ tibi placuerit Basilicâ: in
eâ, te volente, habetur concio: te jubente, alibi,
eodem die, prohibetur.*

*Cum procedis, proeunte longo facultatum
ordine, deferuntur coram te, per totam quâ
patet urbem, farces Rectoriæ et religionis insigniâ;
ita ut academia tuæ incensus simul sit pia
ceremonia, et pompa quasi triumphalis.*

*Supplicationem hodiernam eo titulo insigni-
-orem esse voluisti,
.
.*

*Mihimet ipsi gratulor quam plurimum,
Rector amplissime, supremo numini obtulisse,
in augustæ hujus Basilicæ altari, quidquid
gessisti per ultimum trimestre, ad promovenda
Academiae commoda; et præsertim sedulam
quam adhuc præbes operam, ut Bibliotheca
nostra, publici juris facta quantocius
aperta sit civibus et ætæ; et nova hæc
aperiatur via, quâ litterariæ operæ Academiae
promptius et facilius, undequaque diffundantur.*

f. 52.

1770. 6 octobris. Anno Dñi. 1770 die septē
octobris, habita sunt comitia
ordinaria deputatorum universitatis,
in Collegio Ludovici Magni.

Ad solemnem Bibliotheca
academicae instaurationem,
indicta est dies lune tertīa
Decembris hujus anni: quā die
Bibliothecarius in possessionem
ejus realem et corporalem est mittendus,
sacramentum quae cum Soc. Bibliothecariis
inter manus amplissimi Rectoris
iteraturus.

Et ita concludit ampl. Rector.

Jaquin Rector.

1770

10 novembre.

Mandatum Rectoris.

Nos Stephanus Jacquin,
Rector universi studii Parisiensis,
omnibus Academiae nostrae Doctoribus,
et Magistris, nec-non viris
omnium ordinum et nationum
litteratis, salutem.

Quamvis Litterarias societates,
acris quaedam et sane laudanda
cupido, quam plurimam
librorum suppellectilem sibi
comparandi, thesauros quae illos
gaudeat quilibet doctis hominibus
longe pretiosiores, tum ad
utilitatem, tum etiam fore
ad pompam coarctandi, tenere
soleat; attamen Parisiensis
universitas quam imprimis
ejusmodi divitiis copiosissime
instructam esse pro sua in
orbe literato

1770. orbe litterato nobilitate et famâ decuerat,
summa in eo genere penuria, quod sanè mirum
videatur, huc usque laboravit. Erit ergo hujus
propria neque parva laus, eo successu, quo norunt
omnes, pulchras Artes coluine, iis præsidis,
sine quibus siq aliquid efficere posse se
omnes arbitrentur, tandiū destitutam.

Fuit nimirum apud illam per tot sæcula
prostantissimarum scientiarum felix et absoluta
complexio, non innumeris condita voluminibus,
non elegantibus ægerata chartis, non par
tabulas et forulos apte et ambitiose disposita;
sed rigens in Magistorum animis penitusque
defixa; sed ex illorum ore inexhausta
perennitate fluens; sed optima dicendi
docendique ratione saluti per manus trans-
missa ad posteros; adeoque semper
rerum conversionum victrix, ac de injuriis
temporum secura.

Deerant insuper sedes in quibus
publicam Bibliothecam reponeret, imò
in quas jure suo comitorum habendorum
causâ, conveniret. Que tandem, ne
diutius in illâ requirerentur, cum ipsum
Gallica gentis decus, tum ipsa etiam
litterarum dignitas postulare videbatur.
Erat enim verò Regi Dilectionis Ludovico
XV reservatum, ut majorum suorum
clarissimos quosque et egregiâ voluntate
ergâ bonas Artes æmularetur, et
eximiis ergâ eadem meritis beneficiisque
superaret. Surgat bressi, surget illo
jubente et auspice, eâ quâ par est
munificentia, dignam Mosis, dignum
Academiâ regni Princeps et domino genitâ
Regum Filiâ domicilium.

Sed.

1770

98

[Sed interea dum amplissimos quos speramus, Regiae benevolentiae fructus percipiat Universitas, quod jam litterarum opum ab unius & suis privata liberalitate accepit; id cum ceteris omnium Ordinum Civibus communicare decrevit; rata nimirum debere se, ubi primum licuit, ultimam tam bene de se meriti illius viri, quam auctorem maneris gratâ recordatione prædicat, salutatem adimplere, et Litterarum utilitati, quæ ab utilitate publicâ sejuncta esse nequit, non solum institutione juventutis, ut antea; sed et oblata omnibus omnium ætatum hominibus eruditionis et doctrinæ copiam, quantum in se est consulere.]

Itaque notum facimus die Lunæ tertiæ mensis Decembris proximi, horâ Decimâ matutinâ, factum iri publici juris omnibus Doctoribus, Magistris et honestis Civibus tum regni hujusce florentissimi incolis, tum exteris et hospitibus, novam Universitatis nostræ Bibliothecam in iis Aedibus Ludovicæ-Magnæ partibus sitam, quæ a Rege Dilectissimo Academia nostræ ad tempus, quo sua illi stet Domus primaria, concessa sunt; eandemque in posterum per singulas hebdomadas diebus Lunæ, Mercurii et sabbathi tum matutinâ, tum vespere, apertum iri, a die primâ mensis Octobris, ad usque diem primam mensis Augusti; a Kenigialibus quidem, usque ad Paschalia; ab horâ ^{Nonâ} ~~secundâ~~ matutinâ ^{vespertina}

matutina, ad sesqui-undecimam; ab hora
secundâ vespertinâ, usque ad quartam:
a sacralibus autem, ad Ferias academicas,
mane, ab horâ nonâ, usque ad meridianam,
vespere, a secundâ, ad quintam.

Ita de Consilii nostri sententiâ
ediximas, in aedibus nostris academicis
Collegii Ludovici Magni, die sabbathi
Decimâ mensis Novembris, anno Domini
millesimo septingentesimo septuagesimo.



p. 84.

1770. 1^{er} Décembre. Anno Dni 1770, die prima Decembris,
habita sunt comitia ordinaria Deputatorum
universitatis, in Collegio Ludovici Magni.

Quod ex Deputatorum sententiâ, ampl.
Rector mandatum publicum ad salvas
collagium affigi, nuntiari que curavit,
Bibliothecam academicam aperiendam fore
die Luna tertiâ hujus mensis; Indicta sunt
Deputatorum comitia ad horam Decimam.

Et ita ~~et~~ conclusit ampl. Rector

Jacquin Rector.



1770 - 3 Decembre.

Anno Dni 1770, Die tertia Decembris
habita sunt in Collegio Ludovici Magni, Episc.
ordinaria Degustatorum universitatis comitia,
per mandatum ad salvas affigum ab amplis.
Rectore rite convocata, ad solemnem
Bibliotheca academice instaurationem.

Primum in aula Tribunalis academici
convenit, ubi lecta sunt instrumenta
ad presentem instaurationem pertinentia;
quibus constat 1^o M. Paulum Hamelin,
antiquum Academiae Rectorem, et antiquum
Quaestorem, Die quarta Julii anni 1765, a
Tribunali academico unanimi suffragiorum
consensu electum et nominatum fuisse
ad praefecturam Bibliothecae academice
vacantem per puram et simplicem
demissionem viri amplissimi DD. Michaelis
Francisci Le Bel, Rectoris, cujus inter manus
sacramentum a novo Bibliothecario praestitum
est. 2^o M. Antonium Maltot, antiquum
Rectorem, Die 29 maii 1767, a Tribunali
praefatae artium facultatis, nominatum et
electum fuisse in Soc. Bibliothecarium academicum.
Dum Rector esset, eundem que sacramentum
praestitum inter manus Ep. Rectoris; in quibus
omnibus cum nihil desideraretur, audito
syndico, rogatis dictis quo sententia, Haec
ob leges de Bibliotheca recens sanitas ab
utroque sacramentum iterari antequam
mittantur in possessionem sui numeris.

Itaque, M. Paulus Hamelin, Bibliothecarius,
juravit se Rectori et Tribunali academico
honorem et obsequium esse praestitutum;
munia Bibliothecarii fideliter adimpleturum,
servaturum ipse

servaturum ipsum statuto universitatis
generalia, laquei que Bibliothecae academicae
proprias, et ab aliis servari curaturum. Deinde
idem sacramentum praestitit Sr. Bibliothecarius,
nisi quod cura legum ipsi commissa non fuit.

Inde amplissimus Rector, Decani,
Procuratores, officarii majores insulis
majoribus ornati, praecedentibus omnibus
apparitoribus M. Saulum Hamelin, ad
Bibliothecam academicam deduxerunt;
ibique Novus Bibliothecarius, praesentibus
cum Universitatis Deputatis, tum M.
Maltor, Sr. Bibliothecario, M. Mouchard
ad Bibliothecam adjuncto, virisque
academicis ex omnibus Collegiis confluentibus,
ab amplissimo Rectore missus est in
possessionem realem et corporalem
Bibliothecae academicae.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Jacquin Rector.

Sub horam secundam ad aedes Ludovicae
redierunt a novo Bibliothecario invitati,
ipse ampl. Rector, sapientissimi Decani
ornatissimi Procuratores, officarii majores
collegii Gymnasiarcha, Sr. Bibliothecarius
et adjunctus; ibique laeta et hilariter
excepti sunt.

1770.

3 x bre

Note.

à l'occasion de l'inauguration
de la Bibliothèque de l'Université
deux pièces de vers latins furent
composées.

L'une par m. Mouchard, professeur
de l'Université attaché à la
Bibliothèque.

L'autre par m. Hamel, également
professeur de l'Université.

Voir dans le recueil

H.F. a.u. 62. in 4^e

1770

2 x 2

Note

Le Secours de l'insurrection
de la République de la Louisiane
pour l'année de la même année

Comptes

Le 1er Jan. 1770, l'insurrection
de la République de la Louisiane

de la République

Le 1er Jan. 1770, l'insurrection
de la République de la Louisiane

Le 1er Jan. 1770

Le 1er Jan. 1770

1777

1777

1777

Le 1er Jan. 1777, l'insurrection
de la République de la Louisiane

1771.

26 fevrii

Anno Dni 1771, die vicesima septima
februarii, hora septima matutina,
habita sunt in Collegio Ludovici magni,
pro more antiquo, generalia Deputatorum
Universitatis comitia, ad aperiendum
nominationum Notulam.

Jisdem in Comitibus V. C. M. Saulus
Hamelin, Bibliothecarius obtulit Catalogum
librorum quos emit ad usum Bibliothecae
academicae, atque sibi indicium diem
petiit, quâ rationes redderet accepti
superioribus annis et expensi pro
dictâ Bibliothecâ. Audito syndico,
visâ relatione, mm. Kaupy et Berthelin,
Deputatorum ad recognitionem librorum
a D. Bibliothecario emptorum, quâ
constat dictos libros studiis promovendis
esse per utiles, nimio pretio non
fuisse emptos, et in Bibliothecâ defuisse
1.^o Emptio librorum superioribus annis
facta a Bibliothecario laudata et
approbata est. 2.^o indicta est
dies secunda martii proxima ad
exigendas dictas rationes.

Et ita conclusit ampl. Rector.

64-

1771 - 2 Mars.

Anno Dni 1771, Die secunda Martii,
habita sunt comitia ordinaria Deputatorum
Universitatis, in Collegio Ludovici Magni.

1^o Auditae sunt rationes accepti et
expensi a M. Paulo Hamelin, Bibliothecario,
per Decursum annorum 1766, 1767, 1768,
1769 et 1770; eadem quae ab amplissimo
Rectore, Decani et Tribus Galliae,
Picardiae et Germaniae Procuratoribus
approbatae et subsignatae sunt, salva
sed non obstante, Normanniae Procuratoris
intercessionem. Ex his constat expensa
esse majora acceptis; videlicet ad
summam sexcentarum supra septuaginta
et unam libras, cum duodecim assibus;
quam placuit inter expensa anni
praesentis a Bibliothecario numerari.

2^o Lectus est catalogus librorum
qui ab institutione Bibliothecae ab
autoribus et aliis dono dati sunt.

3^o Lectus est pariter, approbatus,
et ab amplissimo Rectore subsignatus
catalogus librorum, quos praeter ceteris
hoc anno judicat doctissimus Bibliothecarius
esse emendos.

Et ita concludit ampl. Rector.

1771.
7 Mars.

Délibération du 7 mars
1771, du Bureau du Collège de
Louis-le-Grand relativement à la
transcription du catalogue des livres
de la bibliothèque du dit Collège.

M. le Grand-Maitre a dit qu'en
exécution de la délibération du 24
novembre 1768, M. le Recteur, pour
procurer l'exécution de l'arrêt du
Saufement du 7 mai 1765, qui
homologue la délibération du Bureau
du 20 mars de la même année au
sujet de la réunion de la Bibliothèque
du Collège à celle de l'Université, a
chargé le sieur de Lonchomp de
copier le catalogue des livres appartenant
au Collège qui avait été dressé par le
S. Bonhomme; que cette opération
étant finie, ainsi qu'il résulte de la
copie qui a été remise sur le Bureau, il
ne reste plus qu'à exécuter le surplus de la
dite délibération.

Sur quoi le Bureau a pris M.
Maistre et Bourneau de collationner
avec M. Hamelin, bibliothécaire de
l'Université, la copie du dit inventaire
sur la minute, de retirer du dit sieur
Hamelin un chargement des livres
appartenant au Collège au pied de la minute
ou de la copie du dit inventaire, lequel
sera déposé avec l'inventaire aux
archives du Collège de Louis-le-Grand.

1771
7 Mars.

* 6667 Note.

D'après les copies de Catalogue qui furent terminées en 1771. La Collection des livres appartenant à l'Université se composait de 6,737 volumes imprimés. savoir.

Théologie 2,214 - Jurisprudence 396.
Sciences et arts. 322 - Belles-Lettres 357 -
Histoire 1523. Recueils d'Estampes. 9 vol. in f.
Manuscrits et imprimés réunis 42 portefeuilles
et enfin 130 manuscrits formant volumes.

Le tout faisait 3,193 volumes ou portefeuilles,
provenant des Bibliothèques de m. de Montcaupin
et de m. Hamelin lequel avait vendu ses livres
à l'Université.

A ces volumes il faut ~~ajouter~~ ^{en} ajouter 1,674
qui avaient été achetés par l'Université avec
les rentes léguées par m. de Montcaupin et
la dotation annuelle de mille francs accordée
à la Bibliothèque par lettres patentes du 3 mai
1766.

La Collection des livres appartenant au
Collège de Louis-le-Grand se composait de
* 12,616 volumes imprimés savoir:

Théologie 4,950 - Jurisprudence 899 -
Sciences et Arts. 1,247 - Belles-Lettres 1,866 -
Histoire 3,622 - Recueils d'Estampes 32 vol. in f.
et enfin 379 manuscrits.

Cette Collection comprenait les livres achetés
par le Collège à la vente de la Bibliothèque
des Jésuites (environ 10,000 volumes) et les livres
qui ~~faisaient~~ ^{des} ~~les~~ Bibliothèques des collèges
réunis à celui de Louis-le-Grand (Environ
3,000 volumes y compris les manuscrits)

Les deux Collections réunies formaient
un ensemble de 19,353 volumes imprimés
et de 509 manuscrits.

* 12995

1771 - 5 octobre.

Versailles, le 5 ^{octobre} ~~octobre~~ 1771.

J'ai rendu compte au Roi, Monsieur, de la réponse que vous m'avez faite et de la liste que vous y avez joint, des trois sujets que vous croyez propre à remplir la place de Principal du Collège royal de la Flèche. S. M. a fixé son choix sur le Sr. Hannelin; nous pour en faire le principal de son Collège; parcequ'elle connaît les liens qui l'attachent à l'Université; mais pour lui en confier les fonctions, en qualité de commissaire de sa Majesté, pendant le cours de l'année scolaire qui vient de commencer. Je vous prie de faire part à l'Université de cet arrangement que le Roi du Collège épique, et auquel ce corps est intéressé lui-même par l'adoption qu'il a fait de ce Collège.

Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé: Monteynard

à M. Jacquin Recteur de l'Université.

1772. 17 mart.

Anno Dñi 1772, die decimā
septimā Martii, habita sunt in aula
majori Collegii Ludovici magni, pro more
antiquo, comitia Universitatis, ad
aperiendum Notulam.

Inde processum est ad aulam Tribunalis
academici; ubi cum non sisteret Sr. m.
Saulus Hamelin, Bibliothecarius,
acceptorum et expensarum rationem
redditurus pro anno proximo elapso;
absentia que causam habebat majorem,
quod a Rege sit ad Slesvicensis Legationem;
stacuit predictas rationes in annum
proximum reservari.

1773 9 mars

Anno Dni 1773, Die nona Martii,
habita sunt pro more antiquo, consilia
Universitatis, ad aperiendum rotulum

Quod m. Saulus Hamelin, universitatis
bibliothecarius, in Collegio Alexianum,
juxta Regis gerit vices Siniarii; quodque
hodiernis comitiis praesens non se sistit,
rationes accepti et expensi ad Bibliothecam
pro duobus superioribus annis redditurus;
audito syndico, faciunt dictas rationes
reservari in annum propinquum.

1776

8 may

Anno Dni 1776. Die quinta Martii
habita sunt comitia generalia Deputatorum
universitatis ad aperiendum rotulum
nominationum, pro more majorum. &c.

Demum ad aulam Tribunalis
academici processum est, ubi presentibus
Decanis et Procuratoribus, &c. M. Saulus
Hamelin, utrumque librorum catalogum,
de quo superioribus in comitiis, amplissimo
Rectori et Deputatis obtulit, addito
singulis libris suo pretio. Audito M.
Joanne Georget syndico vices gerente,
utrumque catalogum placuit unanimiter
laudari, approbari, et ab amplissimo
Rectori subscribi.

Et ita conclusit ampl. Rector

Guerrin Rector.

1777. 8 februarii.

Anno Domini 1777, die octava februarii,
habita sunt comitia ordinaria Deputatorum
Universitatis in Collegio Lud. Magni

Quod dixit meritisimus syndicus
sibi a viro clarissimo litterarum peracurum
scrutinissimo et academia nostra avantissimo
traditum esse in manus exemplar typis
egregijs impressum operis novi cui titulus
est, Analecta veterum poetarum graecorum,
quod quidem Doctissimus editor, Bibliotheca
academica consecratum esse saluit;
Placuit illud ~~cum~~ cum summa grati-
animi significatione accipi; adeoque
mandari Morit. francisci Nicolao Guerin,
syndico, ut ampl. DD. Rectoris et totius
tribunalis academici nomine gratias
aget DD. Brunck, alumno Universitatis
carissimo, de re literaria preclare merito.
Et ita coarctavit ampl. Rector.

Dussal Rector.

Strasb. 1776
3 vol.

1777.

1^{er} Mars.

Anno Dñi die primâ martii habita-
 sunt comitia ordinaria Deputatorum
 universitatis, in Collegio Ludovici-magni
 quibus primus adjuit M. Bouchaud, novus
 jurium Decanus.

Quod dixit vir clar. M. Bouchaud,
 jurium Decanus, Rectori et Tribunali
 academico obtulit exemplar operis a se
 conscripti, cui titulus est Théorie Des
Traites De Commerce entre les nations, in
 usum Bibliothecae academicae. Nacuit
 gratias agi sapientissimo Decano, egregii
 operis auctori, unde redundat magna in
~~rem~~ publicam utilitas et in universitatem
 gloria.

Et ita conclusit auct. Rector

Quod Rector.

p. 88.

1777 - 14 april

Anno Domini 1778, die Decima quinta
 aprilis habita sunt extraordinaria Deputatorum
 Universitatis comitia, in Collegio Lubbecki
 magni, ab ampl. Rectoris per schedulas
 prius datas convocata, ad celebrandas
 exequias S. Cl. m. Pauli Hamelin, antiqui
 Rectoris, antiqui Collegii Dourenno Palloraci,
 Gymnasiarchae, Universitatis Bibliothecarii,
 et Ecclesiae Collegiatae S. Benedicti urbis
 Parisiensis Canonici, magno suo et totius
 Universitatis luctu Demortui.

Primum M. Le Bel testamenti a
 m. Hamelin instituti curator dixit,
 academicis legibus cautum est, ut mortuo
 Universitatis Bibliothecario, libri quibus
 dicta Bibliotheca constat recognoscerentur
 et ad catalogum conferrentur, ac si qui
 forte darentur ab haereditibus ejus restituerentur.
 id autem factum ire sumpta per viros
 forenses magno, per academicos parvo.
 audito super ea re meritissimo syndico,
 placuit Nazari viro M^o. Hamelin,
 dum viveret addictissimos M. Fournear,
 antiquum Rectorum et scribam, et M.
 Cahours, professorem Emeritum in Grammatica
 ut hanc in se curam velint recipere.

Et ita Conclinit ampl. Rector.

Duxal Rector

p. 68.

1777 - 3 mai.

Anno Dni 1777 Die tertia mensis
mai, habita sunt comitia ordinaria
Deputatorum Universitatis in Collegio
Ludovici-Magni.

Facta est potestas M. Guidone-
antonio Fournneau ad revisionem
Bibliothecae Universitatis Deputato,
regias manus injiciendi in illam
pecuniam, quae haereditus S. C. Hamelin,
Bibliothecarii, obventura est; donec
recognitio librorum facta et absoluta
fuerit.

Et ita ab ampl. Rectore conclusum est

D. Robt. Rector.

1777 - 23 mai

Anno Dni 1777, die vigesima tertia
mai, habita sunt in Collegio Ludovici-
Magni, Extraordinaria Deputatorum
Universitatis comitia, per schedulas prae-
datas ab ampl^a Rectoris convocata, ad
eligendum Universitatis Bibliothecarium.

1^o Retulit m. Lehal, testamenti m^{ri}
Hamelin curator; legatos ab illo fuisse
libros quosdam numero triginta novem
ex Bibliotheca Elzviriana, alios vero
manu ejus scriptos; utrosque sub oculos
posuit, ac depositionis suae actum petiit:
Lecto dicti testamenti articulo, quo constat
praefatos libellos universitati legatos
fuisse ^{aviso} ad optimum usque vitae spiritum
universitatis Sarsienensis amantissimo, ac
de illa proclare merito: Audito m.
Francisco Nicolao Guerin, syndico, placuit
legatum accipi et testamenti curatori
libera manus actum dari.

2^o Lectae, expensae et approbatae sunt
rationes acceptorum et expensorum ad universitatis
Bibliothecam pertinentium, per decursum
annorum 1771, 72, 73, 74, 75 et 1776: illas
reddente eodem testamenti curatore m.
Lehal: ex his vero comparatum esse
accepta esse majora ad summam 507^{fr} 4^s.

3^o Dixit meritisimus syndicus, convocata
esse hodierna comitia ad electionem
Bibliothecarii Universitatis, tunc locum
m. Pauli Hamelin, demortui, sentiri se,
sentire omnes, quantam facturam fecisset
universitas, morte improvisa viri qui
toto vitae sua

115

toto vitæ suæ tempore de academia
bene meritus est: Nunc vero, post factam
et prope modum absolutam librorum
revisionem, Bibliothecarii munus non
posse sine aliquo Universitatis Dispendio
vacuum dictum relinqui: igitur postulare
se, ut, illud munus demandaretur viro
alieni academico ad illud exorciendum
iis instructo dotibus, quas universitas
optare possit, fide imprimis ac diligentia;
nec vero quærendum esse longius; adme
hic amplissimum Rectorem quem norrent
omnes huic ^{ob}secundo muneri aptissimum,
Universitati imprimis addictum, et apud
omnes acceptissimum. In ejus modo
occasionibus non alio decurrere solitam
universitatem, quoties Rectorem haberet,
in quo quod quærebat, inveniret. Audito
syndico, re in deliberationem missa,
unanimes suffragiorum consensu
electus est in Bibliothecarium Universitatis,
loco M. Pauli Harvelin, Decurionis, viri
amplissimus magister Petrus Duval,
Philosophica professor Emeritus in
Harcurio, tunc temporis Rector.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Duval. rector.

Ex templo M. Petrus Duval, Rector,
sacramentum preestitit pro munere
Bibliothecarii inter manus sapientissimi
Theologiae Decani.

Fourneau scilicet.

1777.

2 mai.

Délibération Du Bureau
 Du Collège De Louis-le-Grand
 Du 2 mai 1777, relative
 au recensement Des livres qui
 composent la Bibliothèque.

Sur ce qui a été représenté
 par m. le grand-maître qu'après la
 confection de l'inventaire Des livres
 de la Bibliothèque appartenant
 au Collège De Louis-le-Grand, qui
 a été unie à celle de l'Université,
 m. Maistre et lui furent nommés
 pour procéder avec m. Hamelin,
 bibliothécaire de l'Université au
 recensement de cet inventaire
 au pied duquel m. Hamelin
 devant se charger

1777.
2 mai.

117
Devait se charger des livres appartenant
au Collège de Louis-le-Grand, ainsi que
porte la délibération prise le 7 mars 1771;
que cette opération quine pourroit être que
fort longue, n'a pu être faite pour lors,
à cause de l'absence de m. Hamelin, qui
fut envoyé au mois d'octobre de la même
année au Collège de la Flèche, pour y
remplir la place de Principal; et que depuis
le retour de m. Hamelin, cette opération
a été négligée. Que m. Hamelin étant
mort, l'Université a nommé des
commissaires pour procéder au recensement
des livres qui composent sa Bibliothèque,
Que ce recensement a été commencé avec lui,
non seulement en sa qualité de commissaire
de l'Université, mais en sa qualité de
Grand-Maître du Collège de Louis-le-Grand,
qu'il croit devoir observer qu'il serait plus
régulier de nommer dans ce Bureau des
Commissaires pour continuer cette opé-
ration; et quoiqu'il ait la satisfaction de
voir que jusqu'ici il n'a point manqué
de livres dans les portions d'inventaires qui
ont été vérifiés, il est pourtant nécessaire
pour la sûreté du Collège de prendre ses
précautions vis à vis des héritiers de m.
Hamelin, afin de pouvoir réputer sur-
eux ce qui pourroit manquer en livres et
effets de la dite Bibliothèque appartenante
au Collège de Louis-le-Grand, dont m. Hamelin
était véritablement chargé, quoiqu'il n'eût
pas été fait de recensement contra dictorem
avec lui, puisque le sieur dit Hamelin
s'était chargé des clefs de la Bibliothèque
des l'année 1766, et que c'était conjointement
avec lui que le P. Nonhomme, cordelier,
avait dressé l'inventaire de tous les livres
qui composent, tant la Bibliothèque du
collège

1777.

2 mai.

Collège de Louis-le-Grand que celle de l'Université.

Lecture faite de la délibération du 7 mars 1771, il a été unanimement arrêté de prier mm. Maistral et Fourneau de procéder conjointement avec mm. les Commissaires de l'Université, au recensement de l'inventaire des livres et effets qui appartiennent au Collège de Louis-le-Grand dans la Bibliothèque, de réitérer ce recensement avec le Bibliothécaire qui sera nommé par l'Université, et d'exiger le chargement de ce nouveau Bibliothécaire au pied de l'inventaire et de la copie qui en a été faite, laquelle après ladite délibération, sera déposée aux archives.

Arrêté en outre d'autoriser m. le Grand Maître à former opposition entre les mains de l'huissier sieur chargé de la suite des effets provenant de la succession de m. Hamelin, à la délivrance des deniers que produira cette suite, pour la conservation des droits du Collège, que le Bureau se réserve de faire valoir, ainsi qu'il appartiendra, après que le dit recensement aura été achevé.

~~Il est proposé par un des héritiers de m. Hamelin de payer le prix des livres appartenant au Collège de Louis-le-Grand qui manquent dans la Bibliothèque.~~

Delibération à ce sujet du Bureau du Collège, en date du 7 août 1777.

1777.

9 août

~~Le sieur Robinet, l'un des héritiers de feu m. Hamelin ayant été introduit au Bureau, a remis un état des livres appartenant au Collège de Louis-le-Grand qui manquent dans la Bibliothèque, et a offert de payer le prix des livres compris dans cet état qui n'ont point été proposés.~~

1777.
7 août.

Délibération du Bureau
du Collège de Louis-le-Grand
relative à une proposition
faite par un des héritiers
de M. Hamelin de payer
le prix des livres appartenant au
Collège de Louis-le-Grand
qui manquent à la Bibliothèque.

Le sieur Robinet, l'un des héritiers
de feu M. Hamelin ayant été
introduit au Bureau, a remis un
état des livres appartenant au Collège
de Louis-le-Grand qui manquent
dans la Bibliothèque, et a offert
de payer le prix des livres compris
dans cet état qui n'ont point
été prêtés.

120
1777. et prêtés dans le Collège, sur des billets
7 août de m. le Principal, et ce, suivant l'estimation
qui en sera faite par le sieur Harrois,
marchand-libraire, et a prié le Bureau de
lui accorder la main-levée de l'opposition
qui a été faite par m. le Grand-maître au
nom du Bureau entre les mains de l'Huissier-
sieur, à la délivrance des deniers provenant
de la vente des meubles et effets délaissés
par le dit feu sieur Hamelin; et le dit
sieur Robinet retiré,

Le Bureau a prié m. Maistral de
vérifier sur le catalogue des livres appartenant
au Collège de Louis-le-Grand, l'état remis
par le sieur Robinet; et ce conjointement
avec m. le Grand-maître, de vérifier aussi
les billets, suivant lesquels plusieurs de ces
livres qui manquent ont été prêtés dans le
Collège, et de faire estimer par le sieur
Harrois, marchand-libraire, ceux des dits
livres qui ~~manquent~~ ^{se trouvent} manquer dans la
Bibliothèque, laquelle estimation sera
imputée sur les sommes que le Collège
de Nevers et celui de Louis-le-Grand
peuvent devoir à la succession du dit sieur
Hamelin pour les arriérages des pensions qui
lui avaient été accordées sur ces deux
collèges, depuis le premier janvier de la
présente année jusqu'à et compris le
18 avril, jour du décès du dit sieur Hamelin;
et au moyen de cet arrangement, m. le
Grand-maître a été autorisé à donner
main-levée à la succession du dit sieur
Hamelin de l'opposition faite à sa requête
entre les mains de l'Huissier-sieur, à la
délivrance des deniers provenant de la
vente des meubles et effets de la succession
du dit sieur Hamelin.

1779

2 Septembre.

Délibération Du Bureau Du Collège
De Louis-le-Grand Du 27^{ème} 1779,
relative à une réclamation faite par
le Bibliothécaire De l'Université Des
livres prêtés Dans le Collège.

M. Dural, Bibliothécaire De l'Université,
ayant été introduit a venir sur le
Bureau un état signé de lui, contenant
les livres qui manquent à la Bibliothèque,
et qui ont été prêtés à des maîtres,
ou Bacheliers Théologiens, suivant leurs
reconnaissances, datées. Lecture faite
Du dit état,

Le Bureau a autorisé M. le Grand-
Maître et M. le Principal à faire
remettre incessamment les livres y
contenus à la Bibliothèque, par les
personnes auxquels ils ont été prêtés,
comme aussi à faire pour le maintien
et la conservation Des livres De la
Bibliothèque Aouter les Dépenses qu'ils
jugeront considérables et nécessaires.

1780.

Note.

Le registre contenant les conclusions
du Tribunal de l'Université pendant
les années 1780, 81, 82 et 83 n'existe
pas aux archives du Ministère de
l'Instruction publique.

Les actes de ces quatre années qui eût
été reproduits sont tirés d'une part
de recueils imprimés, d'autre part et pour
le plus grand nombre des dits actes,
d'un registre des archives de l'ancienne
Université ayant pour titre : Series
actorum et conclusionum fidelissima
dicendorum nationis.

Series actorum et conclusionum
fidelissime Ricardorum Nationis

1780 - 8 Januarius.

Via Sabbati octava mensis Januarii
anno 1780, missis praeiis ab amplissimo
Rectora per apponitores schedulis, habita sunt
in sedibus academicis Ludovici Magni,
ordinaria Deputatorum Universitatis
comitia in quibus.

Accessit ad Tribunal academicum V.C.
M. Duval Provisor Collegii Harcuriani, et
Universitatis Bibliothecarius, munus quod
Bibliothecarii abdicavit, ac postulavit. 1^o ut
eligerentur Deputati qui Bibliotheca libros
recognoscant, 2^o ut assignaretur dies ad
audiendas rationes accepti et impensis relative
ad Bibliothecam. Quia de re, audito prius
meritisimo syndico, 1^o V.C. sua abdicacionis
actus concessus est. 2^o assignatus est dies
martis 18 huius mensis ad audiendas rationes
accepti et impensis relative ad Bibliothecam. 3^o
Declaratum est Deputatos esse appellandos eo die
quo Notus Bibliothecarius eligeretur.

Atque ita fuit, audito prius meritisimo
syndico, ab amplissimo Rectora conclusum.

Sunt Rector.

*Series actorum et conclusionum
fidelissimae Ricardorum nationis*

1780.
12 Januor.

Die Mercurii 12^a mensis Januarii,
missis praeiis ab amplissimo Rectore; per
apparitores, schedulis, habita sunt, in aedibus
academici Ludovici Magni, extraordinaria
Deputatorum Universitatis comitia in quibus

1^o In Bibliothecarium Universitatis electus
est S. Cl. m. Maltot vir Rectorius et
probibliothecarius qui statim solitum
sacramentum inter amplissimi Rectoris
manus praestitit

2^o Deputati appellati sunt qui Bibliotheca
libros recognoscant M. A. Furgault,
Lhomond, Darvagon, Mouchard.

atque ita fact super his, audito prius
meritisimo Syndico, ab amplissimo Rectore
conclusionum.

M. Binet, Rector

1780. 6 april.

Die jovis sexta ejusdem mensis, pridie ab
amplissimo Rectore per apparitores schedulis sub
hac formula Nobiscum deliberaturus de eligendo
Probibliothecario in locum C. G. M. Mallon munus
illud abdicantis, habita sunt comitia Deputatorum
Saeclare artium facultatis quibus adfuerunt
cum quatuor Procuratoribus Duo antiquiores
unius cujusque Nationis Magistri. Aderant
pro fidelissima natione MM. Labol et Turquet.

Primus dixit amplissimus Rector supervacaneum
fore presentium Comitiorum causam ut pote
omnibus notissimam, exponere, idcirco postulare
se ut meritisimus syndicus suam de nominatione
mox faciendae sententiam proferret. Cum
meritisimus syndicus dixit hunc merito invalens
morem ut quoties nunc aliquod academicum
vacare contingerat, illud amplissimo Rectori
forcere, Rectoris, tunc temporis tractante offerretur;
igitur censere se rem a Deputatis toti Academie
gratissimam esse faciendam, si amplissimum
Rectorem Universitatis Probibliothecarium eligerent.
Tunc rogavit amplissimus Rector antiquiorum
Magistorum sententias. Antiquiores Nationum
Galliae, Sicardiae et Germaniae Magistri dixerunt
se idem sentire cum meritisimo syndico, amplissi-
mum quae Rectorem ceteris anteponendum ipsi
videri. Antiquior Nationis Normannicae Magister
Vray dixit se ut pote suffragio deliberativo non
frequentem electioni faciendae assentiri, et quidem eo
libentius quod inter multos hocce munere obeundo
dignissimos amplissimum Rectorem eligendum
praesentat, M. le Mercier ex eadem natione se
idem sentire cum suo Decano. His peractis, Ampl.
Rector rem misit in deliberationem. Ornatisimi
Galliae et Normanniae procuratores elegerunt in
Probibliothecarium V. C. M. Royou Collobrum
philosophiae profectorem in collegio Ludovici magni.
Ego autem et ornatisimus Germaniae Procurator
munus Probibliothecarii amplissimo Rectori
obtulimus qui sic conclusit. Duo Procuratores
Galliae videlicet et Normanniae appellant in
Probibliothecarium V. C. Royou, Duo autem
Sicardiae videlicet et Germaniae mihi offerunt
munus Probibliothecarii; itaque Procuratores
ornatisimi, Procures academici, mihi offero
munus Probibliothecarii

1780 - 6. april.

128
munus proibliothecarii, illud accepto, et ita
vobiscum concludo. Contra conclusionem ab
amplissimo Rectore latam intercessit Procurator
Gallia, cui se adungere dixit Normania Procurator,
dixitque a duobus tantum Procuratoribus oblatum
fuisse munus proibliothecarii amplissimo
Rectori, se vero et Procuratorem Normania
eligisse M. Royou, vocandum esse clarissimum
ex Rectorem qui in quam volet partem inclinabit,
idcirco contestari se et intercedere contra conclu-
sionem tanquam irritam et nullam: Amplissimus
Rector contra, se, non raro clarissimum ex Rectorem
esse comitiarum praesidem, suum proinde esse
jus cui volet parti accedere. Tunc rogavit
ornatissimum Galliae Procuratorem ut ipsam ad
sacramentum admittere vellet. Remuente illo,
idem a nobis postulavit amplissimus Rector,
ipsumque sacramento adiegit; cumque
rursus intercessisset Galliae Procurator tum
contra conclusionem, tum contra praestationem,
ut aiunt, sacramenti, suaeque intercessionis
actum postularet, ipsi et ornatissimo
Normaniae Procuratori suarum intercessionum
actus ab amplissimo Rectore concessi sunt.
Et sic soluta sunt comitia.

M. Benet Rector.

1780.
6 avril

Procès-verbal Du Tribunal De la Faculté
Des Arts tenu le 6 avril 1780 pour l'élection
d'un sous-Bibliothécaire De l'Université produit
par m. Moyon concurrent et adversaire de m. Binet.
L'an 1780, le 6 avril à onze heures du matin,
s'est tenu au Collège de Louis-le-Grand un Tribunal
De la Faculté des Arts avec adjoints pour l'élection
d'un sous-Bibliothécaire de l'Université en la place
de m. Maltze, ci-devant sous-Bibliothécaire ^{de la} Université
le 12 janvier dernier par nomination
faite au Tribunal de l'Université sans adjoints de
l'office de Bibliothécaire de l'Université. Les billets
de convocation envoyés la veille par m. le Recteur
aux seuls quatre Procureurs des quatre nations, portaient
l'objet de l'assemblée et un avertissement aux dits
Procureurs d'amener avec eux deux des plus anciens de
leurs nations respectives.

Furent en conséquence présents, 1^o m. le Recteur,
président, 2^o les quatre Procureurs ou chefs des Nations
de France, Picardie, Normandie et Allemagne, ayant
soin délibérative; 3^o les deux adjoints à chaque
Procureur; savoir, huit anciens des dites nations,
n'ayant que soin consultative; 4^o le syndic et le
Greffier.

M. Binet, Recteur, exposa l'objet de l'assemblée,
et mit en délibération l'élection d'un sous-Bibliothécaire.

M. Guérin, syndic, prit ensuite la parole et dit en
substance, que chacun connaissait ceux qui étaient sur
les rangs pour la place dont il s'agissait, tous gens
de mérite; que personne n'ignorait que m. le Recteur
était du nombre; qu'à la vérité les offices de l'Université
n'étaient pas affectés exclusivement à mm. les Recteurs,
et l'apanage inséparable de leur dignité; qu'il y avait
des exemples d'offices de l'Université conférés à des
personnes qui n'étaient pas revêtues de la dignité
Rectorale; mais que quand ^{un} Recteur témoignait
du désir pour un office vacant pendant sa Magistrature,
il était d'usage qu'on le lui offrit; qu'ainsi m. le Recteur
actuel désirant cet office, il était d'avis qu'on le lui
offrit.

Les huit consultants, savoir mm. Lambert et Leroy de la
Nation de France, M. Curquet et Le Hal de celle de
Picardie, mm. Gray et Le Morcier de celle de Normandie,
mm. L'Allemand et Macdonoch de celle d'Allemagne
furent aussi d'avis qu'on offrit d'office vacant à m. le
Recteur. Il est néanmoins à remarquer pour
l'exactitude des faits, que les deux Consultants de
Normandie n'indiquèrent m. le Recteur qu'après avoir
indiqué les Procureurs des Nations et autres membres de
l'Université

Alors m. le Recteur dit que c'était maintenant à
mm. les Procureurs à porter suffrage.

M. Camygar, ancien Recteur, Professeur émérite
de Philosophie, Secrétaire de la Nation de France, et
en cette qualité premier votant, prit donc la parole,
et dit en substance, qu'avant de déclarer son choix,
il ne pouvait s'empêcher de témoigner le déplaisir
qu'il ressentait dans le point de voir au nombre des quatre
Electeurs, m. Clerc, ci-devant Procureur d'Allemagne,
electeur ne d'une place qui avait saqué pendant sa
Magistrature, que le délai de près de trois mois
apporté à cette élection l'ayant mis dans le cas de voir
expirer fort peu de jours avant qu'elle se fit, savoir
le premier du présent mois, sa Magistrature annuelle,
il se trouvait frustré par le fait d'un droit naturellement
acquis; que ^{cette circonstance} ~~ces sortes de délais~~ ^{pouvait être mal} ~~certains de délais~~ ^{interprétée et regardée du louche, et même un}
certain odium sur l'opération actuelle; que ces sortes
de délais n'étaient point dans les règles strictement
suivies par nos pères auxquelles m. le syndic eut soin de
rappeler le Tribunal de l'Université de 8 janvier dernier
insistant en conséquence, pour que l'élection d'un
bibliothécaire dont il s'agissait alors ne fut pas
travée en longueur; qu'en effet ces délais pouvaient
donner lieu à des sollicitations assez nuisantes pour
gâner la liberté des suffrages; qu'ils ^{auraient} ~~apportés~~
la porte aux brigues sévèrement défendues par les
statuts, et favoriseraient des mouvements contraires
à la tranquillité de l'Université; que sans
entendre blesser en aucune manière m. le Recteur
actuel, les Recteurs à l'aide de ces délais arbitraires
pourraient aisément écarter les electeurs qu'ils
préféreraient ne pas entrer dans leurs vues
particulières, et par ce moyen se rendre maître de
disposer des officiers de l'Université en les faisant
échouer à qui bon leur semblerait; qu'il serait
à désirer pour le bien de la paix et de l'égalité et
le véritable intérêt de l'Université, que les Nations
s'accordassent à faire un règlement la dessus
qui fixât un terme dans lequel on serait tenu
de procéder à ces sortes d'élections; qu'il avait
déjà communiqué ses réflexions à la Nation
de France dans son assemblée du 18 mars
dernier qui les avait favorablement accueillies,
et que s'il les remettait aujourd'hui sous les yeux
des chefs et des anciens des trois autres Nations,
c'était pour les prévenir que dans le cas où elles
jugeraient pendant

1780.

1253

jugeraient pendant et raisonnable de faire
un règlement commun à ce sujet, elles
n'éprouveraient certainement aucune
résistance de la part de la nation de France.

Ces observations préliminaires parurent ne
pas déplaire. Le Procureur de France vint
ensuite à l'objet même de la délibération ;
il dit qu'il croyait ne pouvoir mieux faire dans
la conjoncture que de régler son choix sur
un principe ~~d'égale~~ d'utilité commune, que
la Bibliothèque de l'Université était assez sabbatique,
celle de la Faculté des Arts en particulier, attendu
que les autres Facultés en avaient de particulières
bien plus riches que celles-ci ; que cette Bibliothèque
devait ~~être~~ par conséquent être à l'usage non-
seulement des professeurs de littérature, mais
encore des professeurs de Philosophie ; que
pour être également utile aux uns et aux
autres ; il fallait qu'elle fut ^{arrangée} non seulement
de livres de littérature, mais encore des meilleurs
ouvrages de Philosophie ; et que les officiers
préposés à sa garde fussent en état de donner
à ceux qui les consultaient, notamment aux
jeunes maîtres qui entrent dans la carrière de la
profession, des lumières et des renseignements
sur la partie philosophique comme sur la partie
littéraire ; que des professeurs de littérature,
de Rhétorique même n'étaient pas assez versés
dans les connaissances philosophiques pour pouvoir
seuls procurer ce bien ; qu'il convenait
conséquemment que des deux officiers préposés à
la Bibliothèque, l'un fût tiré de l'ordre des maîtres
en Philosophie et l'autre de celui des maîtres en
littérature ; que telle avait été en effet
l'institution primitive : M^r. Hamelin et Duvet,
ci-devant bibliothécaires, ayant été professeurs
de Philosophie tandis que M^r. Maltot ci-devant
sous-bibliothécaire était professeur de Rhétorique,
qu'il était

qu'il était donc à propos dans la présente
élection d'aveu par s'écarter de cette sage
institution, et de nommer pour sous-
bibliothécaire un maître de l'ordre des
philosophes, puisque le nouveau bibliothécaire,
m. Malton venait déjà d'être pris dans
l'ordre des professeurs de Belles-Lettres;
que pour ces raisons, il userait dans la
présente election de la liberté que nos lois
sur ce sujet donnent aux électeurs, et n'offrirait
pas la place de sous-bibliothécaire à m. le Rector
qui était ainsi que le bibliothécaire actuel,
professeur de rhétorique, et pour qui la privation
de cette place d'un modique revenu, serait après
tout un bien léger sacrifice; puisque la chaire
de Rhétorique qu'il remplit avec distinction
dans un collège brillant, tel que le Messis-
sorbonne où les professeurs sont logés, nourris
et ont d'autres avantages, rapporte bien au
moins un million d'écus; qu'en surplus quand
bien même il donnerait sa voix à m. le Rector,
il exigerait que dans le procès-verbal de la
présente election on insérât la clause; que
l'Office dont il s'agit n'était point confié à
m. le Rector, à raison de sa dignité rectorale;
clause que nos pères n'omettaient pas en pareille
circonstance, dans la crainte que les Recteurs
de l'Université n'exerçassent des nominations
en leur faveur pour s'attribuer un droit exclusif
aux offices de l'Université; clause qui se lit
notamment dans l'acte de nomination de m.
Boursau à l'office de Greffier; clause trop
légerement négligée depuis cette dernière
époque, et qu'il importe de rétablir pour
conserver à tous les professeurs de la faculté
des arts l'usage que les lettres-patentes, règlements
usages et statuts leur donnent indistinctement
à des places qui doivent être la récompense
de services importants et un motif d'émulation.

Les principes

Ces principes posés, le Procureur de France forma son suffrage et dit qu'entre les professeurs de philosophie, quoique tous recommandables par leur mérite, il croyait ~~pour~~ place en question de voir donner la préférence à l'un d'eux dont la plume faisait réputation dans la République des lettres et honneur à l'Université, puis servait avec autant de succès ^{que de zèle}, la religion, l'Etat et la littérature, qui méritait à ce titre d'être encouragé et aidé dans ses travaux, à qui en effet la place de sous-bibliothécaire laisserait plus de temps qu'une chaire de philosophie pour s'aguer à ~~ses~~ ses compositions utiles, et mettrait sous la main trente mille volumes, secours d'un prix inestimable pour un écrivain laborieux, récompense dont le bon usage servirait au profit du public.

A ces traits chacun reconnut M. Royou; le Procureur de France finit en effet par nommer sous-bibliothécaire M. Royou, professeur de philosophie au collège de Louis-le-Grand.

M. Trounel, procureur de la Nation de Picardie de l'ordre des Bacheliers et en cette qualité second statant, fit l'éloge de M. le Recteur et le nomma sous-bibliothécaire.

M. Desrez, professeur de Belles-Lettres au collège des Grassins, ex-procureur de la Nation de Normandie, faisant suivant l'usage les fonctions de Procureur absent, et en cette qualité troisième statant, adapta les réflexions et motifs du Procureur de France, et nomma comme lui M. Royou à l'office de sous-bibliothécaire, ajoutant qu'il se déterminait d'autant plus solennellement à ce choix, que le bien de la Bibliothèque demandant que des deux officiers qui y étaient préparés, l'un s'occupât dans la partie philosophique, l'autre dans la partie littéraire

1780.

1256

littéraire; m. Royou réunissait heureusement en lui l'une et l'autre partie.

M. Cook, procureur de la nation d'Allemagne, de l'ordre des Bacheliers dans la tribu des Insulaires, et en cette qualité quatrième et dernier votant, nomma ainsi que celui de Picardie, m. le Recteur sous-Bibliothécaire.

Les quatre suffrages ainsi portés et partagés, m. le Recteur dit, M. les docteurs de Picardie et d'Allemagne ne nommant sous-Bibliothécaire: Les docteurs de France et de Normandie nommant sous-Bibliothécaire m. Royou: ainsi nous ne nommâmes sous-Bibliothécaire, et je conclus avec vous.

Mais les docteurs de France et de Normandie lui représenterent qu'il était contre les règles et les principes de droit de débarrer ainsi pour soi-même dans une élection; que c'était se donner la place à soi-même, et non l'obtenir par l'élection; que depuis l'origine de l'Université, il n'y avait pas d'exemple de pareille chose; que l'on avait un exemple fréquent du contraire dans les élections des Recteurs qui se font tous les trois mois; que dans l'Université personne n'ignorait que quand les quatre entrants, ou électeurs du Recteur, étaient partagés également de manière que deux d'entre eux opinassent pour la continuation du Recteur, il était d'usage constant d'appeler l'ex-Recteur pour débarrer, et que le Recteur en pied n'était admis à débarrer dans ces élections que dans le cas où il y avait partage égal au sujet de deux personnes différentes du Recteur en pied.

M. le Recteur dit qu'étant Président de l'assemblée, il ne devait pas se déplacer pour laisser sa fonction à l'ex-Recteur, et qu'il avait droit de débarrer en sa propre faveur.

Le Syndic

1740.

1257

Le Syndic prit aussitôt la défense de cette thèse: il annonça un recueil de pièces qu'il avait dans ses mains, comme décidant la chose in terminis, et néanmoins ne put tirer de ce recueil qui était celui imprimé en 1779 par le sieur Girault dans son procès contre les quatre nations, qu'un fait: savoir, celui du sieur Sourchoat, recteur en 1694, qui ayant demandé selon l'usage dans l'assemblée générale des Nations du 24 mars que l'on approuvât sa gestion pendant les trois derniers mois de sa magistrature, et qu'en conséquence on lui accordât des lettres de recommandation, débarras en sa faveur entre d'ay Nations, d'une part, qui lui accordaient sa demande, et les deux autres nations qui d'autre part la lui refusaient. Le Syndic en conclut en général que le Recteur avait droit de débarrer en toute occasion en sa faveur, et il ajouta qu'à l'égard de l'exemple tiré des conclaves pour l'élection des Recteurs, tout le monde savait que les Recteurs ne présidaient pas ces conclaves, au lieu que dans l'élection actuelle, m. le Recteur présidait l'assemblée.

Le plaider du Syndic ne parut pas opérer une grande conviction. Le Procureur de France et l'ay Procureur de Normandie lui répondirent en premier lieu que le fait du sieur Sourchoat qu'il tenait de citer n'était pas dans la pièce présente; qu'il s'agissait ici d'une élection à une place, et non d'une simple approbation de conduite; qu'il est de maxime que dans les élections tout est de rigueur, parce qu'une élection irrégulière préjudicie aux droits d'un tiers, au lieu que depuis le Concordat, ces lettres de recommandation que

demandent

Demandaient les Recteurs à chaque trimestre, ne préjudiciaient ni ne servent à personne, et sont de pure forme; qu'avant le concordat ces lettres de recommandation étaient à la vérité, pour les Recteurs qui les obtenaient, un titre de préférence en cour de Rome pour l'impétration des bénéfices, mais que l'on défiait le syndic de citer aucun exemple antérieur à l'époque du Concordat où l'Université eût souffert qu'un Recteur débarrât en sa faveur pour se procurer ces sortes de recommandations, lors utiles, et s'en prévaloir en cour de Rome, qu'un homme qui fait tant que de demander publiquement qu'on l'approuve, ayant fort mauvaise grace d'être lui-même son approbateur public, le fait du sieur Sourchot n'était jamais qu'un fait ridicule; au lieu que débarrer en sa faveur dans une élection, c'était ravir et non recevoir une place, ce qui blesse la décence même et les bonnes mœurs; qu'enfin le fait unique du sieur Sourchot fut-il en matière d'élection, ce qui n'est pas, serait insuffisant pour constater un usage à cet égard, et légitimer des débarréments personnels qui antéciperaient toute élection; au lieu que le fait des conclaves pour l'élection des Recteurs étaient un exemple journalier qui fait règle pour les élections académiques. Ils lui répondirent en second lieu que quand le Recteur était appelé au conclave pour y débarrer, il présidait alors véritablement le conclave, et n'y débarrassait qu'en qualité de président actuel, qui en effet avant de débarrer se faisait rendre compte des avis portés de part et d'autre en son absence, qu'ainsi le conclave n'étant présidé par le Recteur in pied

Recteur en pied, que quand il était question de débarrer entre autres personnes que lui-même, et étant présidé par l'ey Recteur quand il s'agissait de débarrer entre le Recteur actuel et un tiers; c'était une preuve insinuable que l'usage constant de l'Université dans les élections prescrivait tout débarrèment fait par le Recteur en pied en sa faveur, et donne à l'ey Recteur le droit de débarrer quand le Recteur en pied est l'un des objets du partage égal des opinions.

En conséquence 1^o le Procureur de France demanda à m. le Recteur s'il persistait dans le refus qu'il venait de faire d'appeler m. l'ey Recteur pour débarrer: m. le Recteur ayant répondu qu'il y persistait, le Procureur de France protesta contre ce refus comme contraire à l'usage constant de l'Université dans les élections, et demanda acte de sa protestation: m. le Recteur le lui accorda.

2^o Le Procureur de France demanda à m. le Recteur s'il s'en tenait à la conclusion qu'il venait de porter et au débarrèment qu'il avait fait lui-même en sa faveur: m. le Recteur ayant répondu qu'il s'y tenait, le Procureur de France protesta de nullité de cette conclusion et de ce débarrèment; il demanda acte de cette seconde protestation, et m. le Recteur le lui accorda.

L'ey. Procureur de Normandie déclara qu'il faisait les mêmes protestations que le Procureur de France; et demanda acte de ses deux protestations.

ces deux protestations, m. le Recteur le lui accorda.

Le Procureur de France et l'ay. Procureur de Normandie s'en tinrent simplement à ces actes conservatoires, ils ne formèrent point opposition: le mot opposition ne fut pas même prononcé dans tout le cours de cette assemblée.

Enfin m. le Recteur demanda au Procureur de France s'il voulait recevoir son serment, comme c'était la prérogative du Procureur de France en qualité de premier s'out.

Le Procureur de France répondit que si l'élection était légale il ne faisait aucune difficulté d'admettre m. le Recteur au serment, mais qu'attendu la protestation de nullité qu'il venait de faire, laquelle était une déclaration publique de l'illégalité de cette élection, il ne pouvait sans conséquence recevoir le serment de m. le Recteur.

M. le Recteur s'adressa donc au Procureur de Picardie, second s'out, qui reçut son serment.

Ainsi se termina cette assemblée où régnerent la plus grande tranquillité et la plus grande décence, malgré le partage des suffrages et la controverse qu'il occasionna entre le Procureur de France et l'ay. Procureur de Normandie d'une part, et le syndic de l'autre. Les anciens gardèrent le silence pendant ^{ces} discussions, et il est remarquable qu'aucun des assistants, soit pendant la séance, soit le siège levé, ne fit le moindre reproche au Procureur de France et à l'ay. Procureur de Normandie d'avoir donné à m. Rogee pour concurrent à m. le Recteur.

Delincour

1780. 22 juin.

Extrait Des registres Du Parlement.
Du 22 juin 1780.

La par la cour la requête présentée par le
procureur général Du Roi, contenant qu'il est
informé des divisions qui règnent dans
l'Université, relativement au concours et à
l'aggrégation, à la place de coadjuteur du greffier,
à celle de son bibliothécaire, ainsi qu'aux pensions
des écrivains; et comme il est intéressant de
prévenir les troubles, qui, dans de pareilles
circonstances, pourraient s'élever à l'occasion
de la continuation ou élection du Recteur,
&c.

Est considéré: La cour ordonne qu'il sera
survenu à toutes délibérations, relativement à
la continuation ou élection du Recteur, jusqu'à
ce qu'autrement par la cour il en ait été
ordonné, et que jusqu'à ce jour les fonctions
du Rectorat seront exercées par Binet,
recteur actuel. Ordonne que le présent
arrêt sera signifié dans le jour même, sur
la minute, aux Recteurs, Syndic, greffier
de l'Université qui seront tenus de le lire
dans l'assemblée générale, qui se tiendra le
23 du présent mois de juin, de l'inscrire
sur les registres de l'Université, à l'effet
d'être exécuté suivant la forme et teneur.
Fait en parlement, le 22 juin 1780.

Acta et conclusiones fidelissimae Leonardum
nationis.1780 1^o Julii.

Die Sabbati prima Julii anno 1780, missis
judicibus ab amplissimo Rectore per oppositores
schedulis, habita sunt in aedibus Ludovici magni
ordinaria Delegatorum Universitatis comitia,
in quibus.

- 1^o Vir celeberrimus et de litteris bene meritus
D. Witaube, ex academia Berolinensi socius,
per epistolam ad amplissimum Rectorem
directam obtulit Tribunali academico, ut
in Bibliotheca Universitatis deponatur,
gallicam suam Thiades Homericæ versionem
tribus in 8^o voluminibus editam. Tribunali
academico placuit opus elegans, viroque
litteratissimo et graecarum musarum alumno
Decrete gratiarum actiones per amplissimum
Rectorem nomine tribunalis academici
significande.

~~Et super his ab amplissimo Rectore conclusum est.~~

~~M. Ninet Rector~~

- 2^o Censuit Tribunal Academicum, audito
prius meritisimo syndico, rogatis dictisque
sententiis, adeundos esse quamprimum
illustissimos magistratus, scilicet procuratorem
Catholicum, et senatus principem ab amplissimo
Rectore, assumptis secum majoribus, ut aiant
officiarios Universitatis, de more, eosque enica
rogandos ut his circa prohibicionem aut
libertatem dirimatur, suaque Artium facultati
libertas circa prorogationem aut electionem
Rectoris restituatur.

Et super his omnibus ab amplissimo
Rectore conclusum est

M. Ninet Rector.

Acta et conclusiones fidelissima Sicardorum
nationis.

1780 - 26 aout.

Die 26^a ejusdem mensis, missis prius ab amplissimo Rectore per apparitores schedulis, habita sunt in aedibus academicis Ludovici Magni Deputatorum praeclara artium facultatis comitia in quibus, ego, Procurator vester, electus sum in Universitatis Pro-Bibliothecarium; cumque iis comitiis interfuerit clarissimus exprocurator, a se descripta sequantur eorum comitiarum acta.

Die 26^a mensis Augusti, missis prius ab amplissimo Rectore per apparitores schedulis, habita sunt comitia Deputatorum praeclara artium facultatis ad eligendum Pro-Bibliothecarium quibus, absentia procuratore ornatissimo, ego fidelissima nationis exprocurator adfui. Necnon adfuerunt tum antiquiores fidelissima Nationis Magistri V.V.C.L. M.M. Turquet et Daire viri procuratorii, hic celeberrimus litterarum professor in Mazarineo, ille vero celeberrimus philosophiae professor in Ludovico emercito, Audito prius meritissimo syndico qui dixit censere se rem a Deputatis toti Academia ac praesertim fidelissimo Ordini gratissimam esse faciendam si inter multos hocce munere obtuendo dignissimos eligeretur V.C.L. M. Daragon celeb. humanitatis professor in Montacutia, nec non orn. fidelissima nationis procurator; Auditis pariter antiquioribus Nationum magistris, inter quos M.M. Turquet et Daire a fidelissima natione, et M.M. Lallémant et Magdonock a constantissima Natione idem censuerunt ac meritissimus syndicus, electio Pro-Bibliothecarii in deliberationem missa est.

M. Camyer Galliae procurator appellavit M. Royon. Ego vero, ornatissimi quoque Normanniae et Germaniae procuratores appellavimus M^m Daragon.

Atque ita conclusit amplissimus Rector. statimque ad comitia vocatus novus Pro-Bibliothecarius solitum inter amplissimi Rectoris manus sacramentum praestitit.

M. Binet Rector.

Acta et conclusiones fidelissima Ricardorum
nationis.

1781 - 3 février -

Die tertia februarii, missis prout
ab amplissimo rectore per apparitores schedulis,
habita sunt in aedibus academicis Ludovici
Magni ordinaria Deputatorum Universitatis
comitia in quibus.

Dono Bibliotheca Universitatis Indit,
nomine saluberrimae facultatis sapientissimae
ejusdem Decanus acta et prolata in
publico et anniversario Collegii Medicinae
consentanea annis 1778 et 1779, rogatus que
est ut memores et grati animi sensus
a Tribusali Academico saluberrimae facultatis
testaretur

Et sic ab amplissimo Rectore conclusum
fuit.

Deval Rector

Acta et Conclusiones fidelissima
 Ricardorum nationis

1781 - 13 Mars.

Die Martis 13^a Martii, habita sunt
 in aula academica Ludovici Magni
 Deputatorum Universitatis comitia et
 aperietur, more majorum, rotulus ^(libri) eorum
 quos olim academia parisiensis ad
 obtinenda beneficia curia romana,
 ante concordatum commendabat. Quem
 rotulum omnes Deputati, ad memoriam
 antiquitatis retinendam, aperiri conuerunt

Deinde recessione facta in Tribunal
 academicum, eruditissimus vir N. Maltot
 Universitatis Bibliothecarius rationes
 reddidit 1^o Librorum academica Bibliotheca
 datorum aut legatorum, aut emptorum.
 2^o Libros proposuit in anni decursu
 emendos. quae duo rata et grata habuere
 Universitatis Deputati; et cum eis conclusit
 amplissimus Rector.

M. Duval Rector.

Acta et conclusiones fidelissimae
Sicardorum ~~mationis~~.

1781 - 7. april

Die sabbati septima ejusdem mensis[†]
habita sunt ordinariae Deputatorum
Universitatis comitia prout per schedulas
ab amplissimo Rectore convocata.

Accesserunt Deputati ex pedagogis
Universitatis postulantes ut eorum unum,
Mag. Hurteault, audire vellemus. Qui cum
ingressus esset, significato orationculam omni
suo in Academiam studio, proprium Universitatis
et Bibliothecae nostrae unum exemplar operum
a se compositorum quorum titulus, unius
scilicet: Dictionnaire de la ville de Paris
quatuor voluminibus in 8^o constantis; et
alterius: Dictionnaire des mots homonymes
de la langue française.

Revocatis pedagogum Deputatis cum
autore, renuntiatum est a tribunali academico
utrumque sibi gratissimum esse et pedago-
gorum in Academiam studium, et egregium
Magistri Hurteault munus.

Et sic ab amplissimo Rectore conclusum est.

M. Duvall Rector.

1781 1^{er} Décembre.

Die prima X^{bis}. habita sunt in aedibus
academicis Collegii Ludovici Magni comita
Deputatorum Universitatis ordinaria in quibus:

Stetit coram Tribunali academico M.
Grenet litterarum humaniorum professor
in Leyovæ qui obtulit librum a se
gallica scriptum, cui titulus: Abrege
De géographie ancienne et moderne in
Bibliotheca Universitatis reponendum,
cujus petito cum gratiarum actione annuit
Tribunal academicum.

M. Charbonnet Rector.

1782. 26 februar

Die martis 26^a februarii, habita sunt
in sedibus academicis collegii Ludovici magni,
id est in aula majori, comitia Deputatorum
Universitatis ad aperiendum rotulum pro
more antiquo, quo facta, in aula Tribunalis
academici audita sunt rationes impense
et accepti M. Maltre Universitatis
Bibliothecarii.

Summa impense 1937^{fr} 1⁵

Summa vero accepti 1800.

M. Charbonnet, Rector

1783 18 may.

Die 18^a Martii habita sunt in aula
majori Universitatis in collegio Ludovici
Magni comitia Deputatorum Universitatis
ad aperendum Notulam, pro more solito.

Eadem die, ante supplicationes, habita
sunt Deputatorum Universitatis, in aedibus
Academiae Collegii Ludovici Magni, in quibus

Audita sunt rationes M. Nator Bibliothecarii
Universitatis, et inventa est summa accepti
libellarum 1000^{re}, summa vero expensi
libellarum 1270^{re} 6^{re}

Super her Conclavit anep. Rector

Mr. Charbonnet, Restor.

1783 5 april

Die 5^a mensis aprilis, habita sunt in
aëdibus academiae Collegii Ludovici Magni
comitia Deputatorum Universitatis ordinaria,
in quibus.

Proposuit M. Delmeuf Universitatis quæstor
integerrimus vehementer optare viduam Reault
filiam honestæ feminae Dumenil nuper
demortuæ, quæ sanguine propinque conjuncta
erat D^o De Montempuis de Universitate bene
marito tum egregiis ætioni dotibus, tum
posthumâ liberalitate, ut sibi concederetur
pensio annua libellarum 155th quam ab obitu
D^o De Montempuis, matri suæ persolverit
Universitas; honestam quæ viduam præter
propinquitatis causam, duplicem. Dictæ
pensionis concedenda affere rationem:
scilicet se quatuor filiarum esse parentem
et fortunâ pauperrimam. Ne in Deliberationem
missâ, Deputati omnes annuerant per
modum liberalitatis, et quoad Universitatem
solvitur, pensionem annuam libellarum 120th
se ad exemplum res trahatur, quod ex
liberalitate et grato animo erga D^o De
Montempuis honestæ femina Dumenil
concessum est.

Ex nuper his conclusit ampl. Rector

M. Charbonnat, Rector.

1783. 8 novembre.

Die octava mensis novembris habita sunt
comitia ordinaria Deputatorum Universitatis
in quibus

Oblata est auctoris nomine et inter
Bibliotheca nostra libros annumeraretur
gallica versus Horatii nuper emissa a viro
clarissimo magistro Binet antiquo Rectore
et eloquentia celeberrimo professore in
Sorbone Seneca.

Et sic ab amplissima auctoritate conclusum est

M. Charbonnel Rector.

122.

1784. 9 mars.

Anno Dni 1784, die nona Martii
habita sunt per morem antiquum comitia
universitatis in Collegio Ludovici magni, ad
aperiendum rotulam.

Audita, ~~per~~ expensae et approbatae sunt
rationes accepti et expensi a M. Antonio
Maltor, Universitatis Bibliothecario, per
decursum annum 1783, in quibus M. Camillus
Carnyer, syndicus, locum tenuit.

Ex his ~~comparatum~~ est expensam esse
a Bibliothecario per decursum anni proximi
elapsi, summam ducentarum libellarum
cum septuaginta et duabus ultra id quod
accepit. Quam quidam summam sicut ab
eodem referri in rationes impensarum
anni praesentis 1784.

In iisdem comitiis lectus, approbatus et
ab amplissimo Rectoris subsignatus est indiculus
librorum quos in annum praesentem sicut
emi, ex sententia doctissimi Bibliothecarii

Et ita Concluserunt oragl. Rector.

Charbonnat Rector.

1784 - 28 aout.

Anno Dñe 1784, Die sizerino - octavo Augusti,
habita sunt comitia ordinaria Deputatorum
Universitatis in Collegio Ludovici-Magis.
Quibus in comitiis M. Joannes Baptista Darracon
Vicar gerit iudicii absentes.

Quod opposuit clarissimus Universitatis
Pro-Bibliothecarius M. Joannes Baptista Darracon;
primum, quantum laboris et opera conjunctis
viribus, Bibliothecarius et Pro-Bibliothecarius
consumperunt, tum ut triginta circiter millia
librorum, seu typis impressurum, seu manuscriptorum
suarum in classes suamque in ordinem distribuere-
nt, tum ut singulis suas notas affigerent, suos
pluteos assignarent, atque in ipsis pluteis sua
loca: tum denique, ut triplicem hujusce
operose ac immensae distributionis catalogum
conficerent, in usum facilem, expeditum ac
perpetuum: Visum est interpositas esse
eorum querelas, qui Bibliothecam praefectis esse
questui non onari ex se dictitant, quod publici
juris nondum facta fuerit. Nilominus tamen,
ut omnis tollatur calumniandi occasio, Stant,
proximis Remigialibus, Bibliothecam academicam,
singulis hebdomadibus, horis pomeridianis,
publici juris fieri, hoc modo: bis a Remi-
gialibus ad Larchalia, diebus Mercurii et
sabbati, ter a Larchalibus ad ferias academicas,
diebus Lune, Mercurii et sabbati.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Charbonnet Rector.

1784 - 29 Decembre

Anno Domini 1784, Die vicesimo-nono
Decembris habita sunt in Collegio Ludovici Magni,
comitia Extra-ordinaria Deputatorum Universitatis.

Dixit amplissimus Rector convocata a
se fuisse extra-ordinaria comitia occasione
recentis obitus Nobilissimae feminae Dom. D.
Viduae D'Aguesseau, quae dum viveret domum
academicam, gallice L'Hotel de l'Universite
conductitiam habuit ad vitam, ea lege, ut
post illius obitum heredes ejus Universitati
solverent summam quadraginta millium
Libellorum, post ejus obitum pariter
solvendam ab heredibus, in amplificandam
Universitatis Bibliothecam, si illi ita videretur,
Lecto utroque instrumento, tum Locationis
ad vitam, tum Donationis; audito m.
Camilio Camyer, syndico, rogatus dictisque
satisfactis, placuit mandare Camilio Camyer,
syndico, ut quamprimum curet, ne quid
res academica detrimenti capiat et cum
nobilissimis heredibus agat, quâ ratione
fieri poterit honestissima.

Et ita conclusit ampl. Rector

Delmauf rector.

1785 22 februarii

141.

Anno Domini 1785, Die vicesimo secundo
februarii, habita sunt in aula academica
Colligii Ludovici magni, comitia generalia
Universitatis, ad aperendum Notularem
pro more majorum.

Iuxta ad aulam Tribunalis academici
itum est, ubi audita, expressa et
approbata sunt rationes accepti et
expressi a M. Antonio Maltor, Universitatis
Bibliothecario, per decursum anni 1784.

Ex his compertum est expressam esse a Doctissimo
Bibliothecario summam novam Libellarum,
cum ~~quatuor~~ quatuor assibus supra illam quam
accepti.

Denum lectus est et approbatus est indiculus
librorum, quos in annum praesentem
visum est esse emendos; Denum quoque ab
ampl. Rectora subsignatus est.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Delorenf Rector

1785-12 Décembre

Anno Dni 1785, die Duodecima mensis Decembris, habita sunt in Collegio Ludovici Magni comitia Deputatorum praeclara artium facultatis per schedulas ab ampl. Rectore ita convocata in quibus deliberaretur de electione pro-Bibliothecarii Universitatis.

Tum dixit ampl. Rector M. Joannese Baptista Daragon pro-Bibliothecarium Universitatis et profectorem emeritum, electum et nominatum fuisse in scribam Universitatis in comitiis extraordinariis Deputatorum Universitatis habitis eadem ipsa die hac Duodecima hujus mensis; eundem M. Daragon velle uti beneficio legis quia ei datur inter utrumque munus pro-Bibliothecarii et scribae optis intra mensem a die nominationis; quapropter copiam ab eo et potestatem fieri praeclara artium facultatis Tribunali pro-Bibliothecarii hic et nunc eligendi et nominandi.

Statim scitis se M. Daragon, scriba Universitatis ac voce atscripto confirmavit quod dictum fuerat ab amplissimo Rectore, decessit que coram Tribunali praeclara artium facultatis actum sua remunerationis ad pro-Bibliothecarii munus, cujus tenor sequitur.

Je soussigné sous-Bibliothécaire de l'Université de Paris et professeur émérite, déclare qu'étant nommé à l'office de greffier de l'Université, et ayant prêté serment en cette qualité au Tribunal du lundi 12 Décembre 1785, je me démetts de l'office de sous-Bibliothécaire, les deux offices étant incompatibles, en foi de quoi j'ai signé ce 12^e Xbre 1785. Daragon.

Audito Syndico, antequam deliberaretur, placuit legi, de more, leges ab universitate latae et supremi senatus auctoritate confirmatae de electione Bibliothecarii.

His lectis se in deliberationem missa, singuli antiquiores juxta nationum ordinem suum aperuerunt sententias qui omnes faverunt M. Juliano Cerisier celeberrimo eloquentiae profectore in Grassineo.

Audito Syndico, auditis antiquioribus, singuli quatuor nationum

quatuor nationum procuratores suffragia
tulerunt, suo quisque ordine et unanimi
consensu Dixerunt virum clarissimum M.
julianum Cerisier, Normannie Nationis procuratorem
et eloquentia celeberrimum professorem in
grammaticis iis instructum esse dotibus quae
in hoc Bibliothecario requiruntur, singulari
librorum amore, scientia et eruditione; at
igitur honori et utilitati Universitatis consulere,
a se in hoc Bibliothecarium Universitatis
nominare v. cl. M. julianum Cerisier.

Itaque M. Julianus Cerisier Unanime
suffragio electus et nominatus est in hoc
Bibliothecarium Universitatis.

Et ita Concluserunt ampl. Rector.

Dalmeuf Rector.

Exemplis M. Julianus Cerisier ad
comitia vocatus solitum hoc Bibliothecarii
sacramentum praestitit inter manus
amplissimi Rectoris.

1269.

1786 - 14. martii

Anno Dni 1786, die decima quarta mensis Martii, habita sunt in aula academica Collegii Ludovici magni, comitia generalia Universitatis ad exponendum rotulum, pro more majorum.

Deinde ad aulam Tribunalis academici itum est, ubi audita, expensa et approbata sunt rationes expense et accepti a M^{re} Antonio Malton, antiquo Rectore et Bibliothecario Universitatis, per decursum anni 1785. Ex his compertum est expensum esse a Doctissimo Bibliothecario summam septem et sexaginta libellarum, quum quinque annis, supra illam quem accepit.

Denum lectus et approbatus est indiculus librorum quos in annum presentem visum est esse emendos; idemque ab amplissimo Rectore subsignatus est.

Atque ita conclusit amplissimus Rector

Delmouf.

1786 1^{re} april

148.

Anno Dni 1786, die prima aprilis
habita sunt in adibus academicis collegii
Ludovici magni Ordinaria Regulatorum
Universitatis comitia.

Libellum memorialem a m^{re} Dusal,
antiquo Rectore at Universitatis anno 1777
Bibliothecario, directum ad Tribunal academicum
de trecentarum libellorum summa qua soluta
fuit ab heredibus m^{re} Hamelin Universitati,
dum videret Bibliothecarii, in pretium
librorum de Bibliotheca absentium, dictum
fuit tradendum esse sapientissimo sacro
facultatis pro-Decano, qui cum administris
Ludovicis videat utrum in commentariis
eorum sit mentio aliqua ejusmodi summae
ab heredibus m^{re} Hamelin expressa et
deinde in manus m^{re} Dusal transmissa,
referat que ad Tribunal academicum,
quo certius de ea re statuatur.

Et ita conclusit ampl. Rector.

Dolsch Rector

1786 - 6 mai

Anno Dñe 1786, septa mensis maii habita
sunt in aedibus academicis collegii Ludovici
magni ordinaria Deputatorum Universitatis
comitia in quibus.

De libello m^{rs} Dusal, ^{olim} ~~libr~~ Bibliothecarii
universitatis retulit, ut rogatus fuerat in
superioribus comitiis, sapientissimus sacre
facultatis Prodecanus, dixit que in commentariis
Ludovicis nihil reperiri quod testatur m^{rs}
Dusal accepisse ab administris Ludovicis summam
trecentarum libellarum ad restituendos
nomine heredum m^{rs} Hamelin, dum viveret,
Bibliothecarii Universitatis, libros e Biblio-
theca academica absentes.

Acta conclusit ampl. Rector.

Delneuf Rector.

1786.

1786. 3 Jun.

Anno Dñi 1786, Die tertiâ Junii,
habita sunt comitia ordinaria Seguatorum
Universitatis in aedibus academicis Collegii
Ludovici magni.

Accessit ad Tribunal academicum M.
Maltor, Doctissimus Universitatis Bibliothecarius,
postulans ut impensis Universitatis adderentur
in Bibliothecâ academicâ, iis quæ adstant,
Duo abaci et aliquot sedilia; annuit
Doctissimi Bibliothecarii postulationi
Tribunal academicum.

Et ita conclusit amplius Rector

Rehner Rector

p. 105

1747 - 13 janvier

Anno Dni 1747, die decima tertia
 januaria, habita in aedibus academicis
 collegii Ludovici Magni ordinaria
 Deputatorum Universitatis comitia.

Lecta fuit directa ad integerrimum
 quatuordecim epistola a viro clarissimo
 Rigoley de Jursigny consilario in curia
 Metensi honorario, eaque verbis in
 academiam honorificentissimè concepta,
 quæ in bibliotheca academica asservandum
 offert librum a se conscriptum cui
 titulus: De la Décadence Des Lettres et
Des mœurs typis excusum.

Progit Tribunal academicum, amplissimi
 Rectorum et viro de republica litteraria
 toties bene merito valet nomine Universitatis
 rescribere.

Ita conclusum est ab ampl. Rectore
 Damouchet Rector.

Extrait de la lettre de m. Rigoley
 de Jursigny. Paris, le 28 Xbre 1746.

Je me propose aussi de vous supplier de
 présenter à l'Université l'exemplaire in 4^e
 que j'ai l'honneur de vous envoyer. Je serais
 heureux qu'elle voulût l'accepter et le placer
 dans la bibliothèque comme un gage d'une
 reconnaissance des bons principes que j'ai
 puisés dans son sein. C'est à ces excellents
 principes que je dois tout le succès de mon ouvrage
 ... et trois fois heureux si cette sainte mère,
 en adoptant mon ouvrage, y reconnaît un respectueux
 et fidèle élève digne de ses anciennes bontés, et
 qui déjà lui-même, emportera bientôt au tombeau la
 consolation de lui avoir témoigné publiquement sa
 reconnaissance.

1787 - 6 mars

Anno Dni 1787, die ^{mensis} ~~septembris~~ septem
Martii, habita sunt in aula academica
Collegii Ludovici Magni comitia generalia
Universitatis ad aperendum rotulum
onore majorem.

Deinde in aulam Tribunalis academici
itum est, ubi audita et approbata
sunt rationes expensi et accepti a M^{re}
Antonio Maltre, antiquo rectore et Universitatis
Bibliothecario per decursum anni 1786. Ex
his comparatum est expensum esse a
Doctissimo Bibliothecario summam
nonagintarum libellarum supra octoginta
duas, cum quatuordecim assibus (982^{fr} 14^{ss})
atque ita expensa mille libellarum
summam superasse in manus Doctissimi
Bibliothecarii septem et decem libellas
cum sex assibus.

Et sic soluta sunt comitia

Damoucheal Rector.

1788 - 9 februar.

Anno Dni 1788 ^{Die nona mensis} ~~die quinta februaris~~
februarii, habita sunt in aedibus academicis
Collegii Ludovici magni, comitia menstrua
Tribunalis academici.

Accessit ad Tribunal academicum Vir
Clar. M. Maltot Doctorissimus Universitatis
Bibliothecarius, ac dixit habere se
sua manibus varios codices manuscriptos
de rebus ad academiam Parisiensem
pertinentibus, quos exhibuit, quosque
Universitatis nomine et sumptibus
emendos proposuit. Audito eâ de
re maximimo syndico, dictisque
sententis, placuit in pretium eorundem
codicum Doctorissimo Bibliothecario
potestatem fieri summam centum
libellarum vidue M. Barragon
cujus erant illi codices, persolvendi
atque ita conclusit ampl. Rector.

Dumouchel Rector.

1788 19 febr.

181.
Anno Dñe 1788, Die decima nona
februarii, in sedibus academicis collegii
Ludovici Magni, habita sunt more antiquo,
Comitia Universitatis ad agendum
nominationum rotulam.

Idem in comitis V. C. M. Antonius Maltor
universitatis Bibliothecarius, rationes exhibuit
eorum quae ad Bibliotheca academica usum,
per annum proximè elapsam 1787, fuerunt
a se accepta et expensa; quarum quidem
rationum in fronte catalogum scripsit eorum
librorum qui per eundem annum ^{Dono} ~~Dono~~
dati sunt academicae. Auditis iis rationibus,
rite quae pergens, constitit per decursum
ejusdem anni expensas fuisse a doctissimo
Bibliothecario Ducentas supra nonaginta
et unam libellas Turonenses cum ase unico
praeter pecuniam quam eodem temporis
curriculo recuperat; quam quidem summam
libellarum Ducentarum nonaginta et unius
cum ase unico, inter impensarum
rationes proximè exhibendas dictum est
referendas esse ab eodem doctissimo
Bibliothecario.

Posterea doctissimus idem Bibliothecarius
catalogum obtulit librorum qui per
annum decurrentem 1788, emendi
viderantur ad usum Bibliotheca. Nacuit
sumptibus universitatis emi libros eo in
catalogo enunciator, hujusque emptionis
copiam fieri eidem doctissimo Bibliothecario.

atque ita Conclavit ampl. Rector.

Dumouchet

1789 - 7 mars

anno Dni 1789, die septima mensis
Martii, habita sunt in Collegio Ludovici
Magni comitia monstruo Tribunalis academici.

Quod V. h. Augustinus Martinus Lottin
opus a se elaboratum, cujus universitas
dedicationem ~~admittit~~ jam dignata fuit,
dono dedisset eidem Universitati, placuit
opus illud in Bibliotheca academica
deponi, auctori quoque grates haberi.

atque ita conclusit ampl. Rector

Dumouchel.

1789 - 10 mars.

Anno Dni 1789, die decima martii, habitum
sunt in aula academica Collegii Ludovici
magni generalia Universitatis comitia
ad agendum rotulam nominationum,
more majorum.

Inde itum est in aulam Tribunalis academia
ubi vir cl. M. Ant. Maltio rationes
egit tum librorum qui per annum
1788 dono dati essent Bibliothecae, tum
recensioe quam in usum ejusdem
Bibliothecae per annum eundem perceperat
et impenderat. Quibus quidem auditis,
perpensis et probatis rationibus, constitit
pecuniam acceptam impensis superari
summa Ducentarum et sexaginta
libellarum cum annis quatuordecim quae quidem
summa erit inter impensas anni decurrentes aferenda
atque ita conclusit ampl. Actor
Dumouchel.

1790 - 1. März.

154.
Anno Dñi 1790, die Martis secunda
mensis, habita sunt pro more antiquo
Comitia Universitatis in collegio Ludovici
Magni ad aperendum rotulum.

.....
Doctissimus Universitatis Bibliothecarius,
M. Antonius Maltor, rationes exhibuit
eorum quae in usum Bibliothecae academicae
per annum ultimum elapsam 1789, 2^o
fecerunt a se acceptas tum expensas;
quibus quidem auditis rationibus
itaque perquisitis, constitit expensam
esse summam triginta septem
libellarum cum assibus quinque
supra summam per eundem tempore
decursum acceptas; quae quidem
summa triginta septem libellarum
et quinque assium erit ab eodem
M. Maltor inter impensas anni
decurretis referenda.

atque ita conclusit ampl. Rector.

Dumouchel rector.

1790. 5 Jun

188.
anno dñi 1790. die quinta mensis
Junii, habita sunt in Collegio Ludovici
Magni, comitia mensurae Tribunalis
academici.

Accurrit ad Tribunal academicum S. Cl.
M. Maltor ac libellum recitavit ut
exponeret quis esset Bibliotheca academica
status, petivit quoque ut duo eligerentur
Deputati ad eum statum Tribunalis
nomine, recognoscendum. Audito
syndico, placuit gratius haberi et
agi eidem M. Maltor, quod conficiendi
accuratius librorum catalogi curam
et laborem suscepit; memorie libellum
more recitatum in tabulario
Universitatis deponi, postquam fuerit
a M. Maltor subscriptus: Denique
ad recognoscendum Bibliothecae
statum Deputatos appellari S.
Cl. M. Comillam Camyer, Universitatis
syndicum, et M. Jacobum Nicolaum
Mouchard, litterarum professorem
in Collegio Grassinco.

atque ita conclusit auct. Rector

Dumouchel.

1791 - 22 martii

156.

Anno Dñi 1791, Die vicesima
secunda Martii, habita sunt
in aula maiore Universitatis, comitia
solita ad aperiendum rotulum.

.....
M. Antonius Maltor exposuit
eorum rationes quae ad usum
Bibliothecae academicae, fuerunt,
per annum 1790, a se tam acceptae
tum expensae; quibus auditis itaque
percuris, Constat expensas esse,
praeter acceptas, centum ac triginta
septem libellas Turonenses, cum
sex assibus; quae summa centum
et triginta septem libellarum,
sexque assium erit ab eodem
M. Maltor inter impensas anni
Decurrentis referenda.

atque ita conclusit Clar. Ep. Rector

Delneuf.

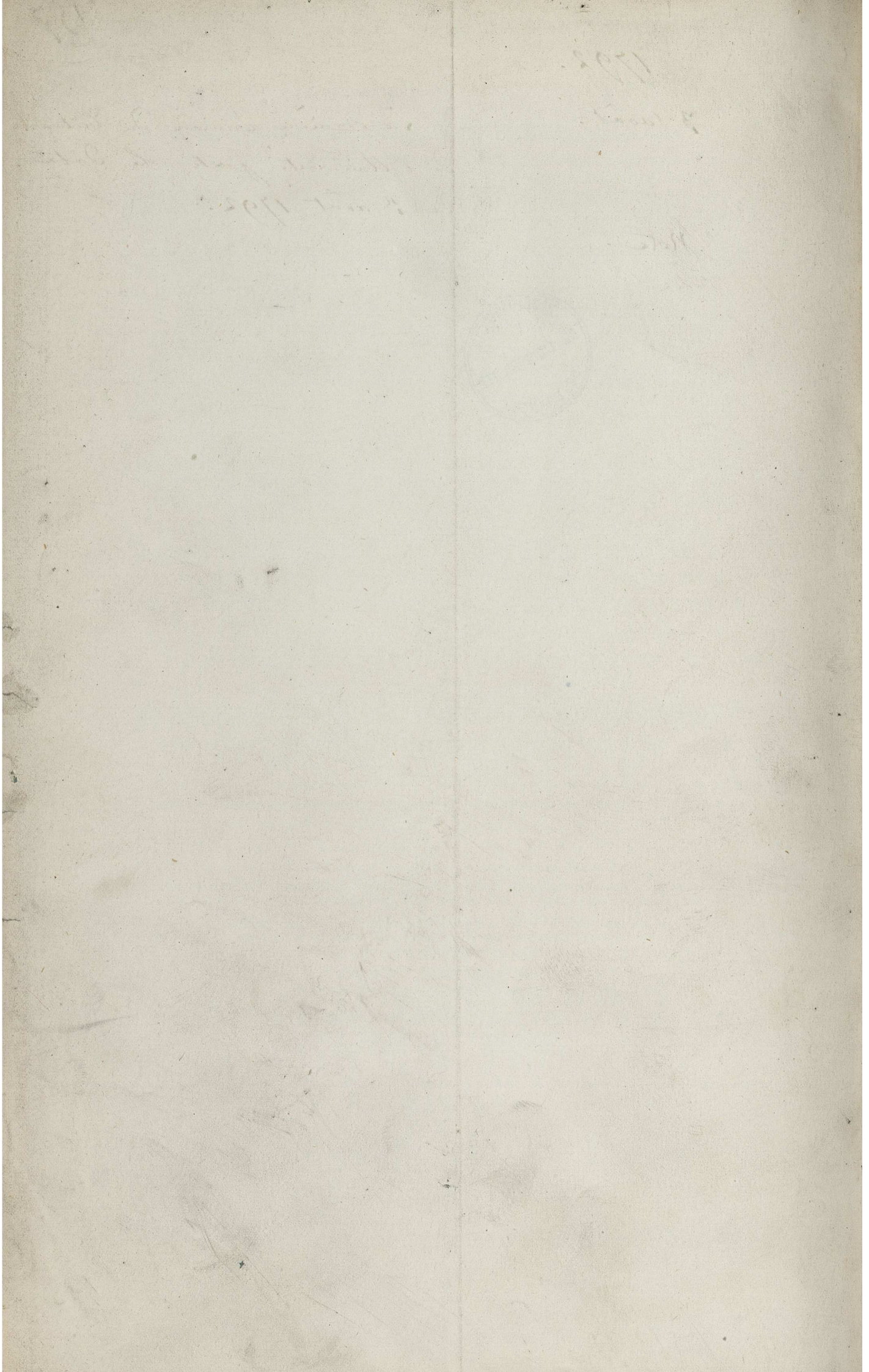
1792.

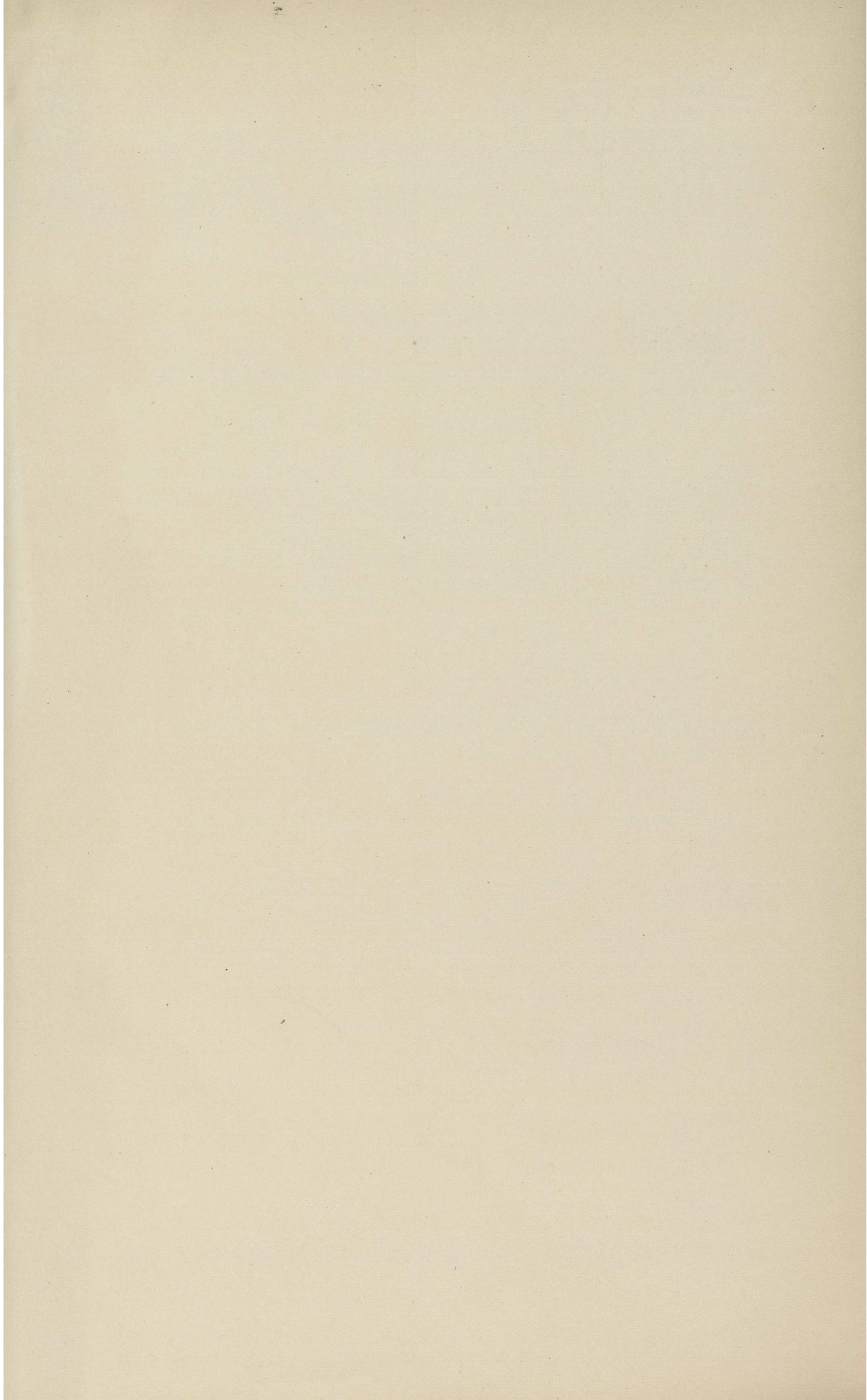
3 août.

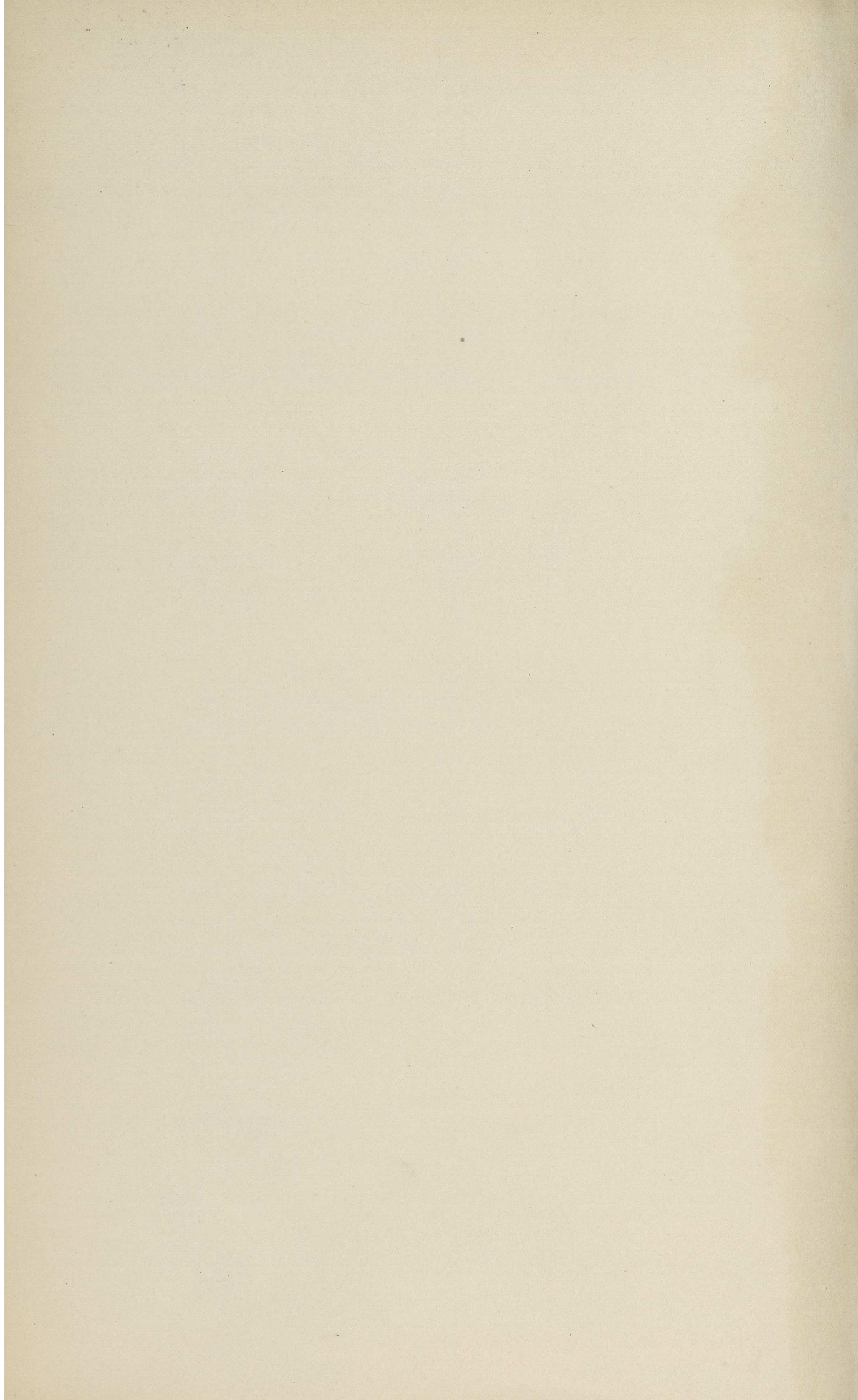
La dernière réunion du Tribunal
de l'Université porte la date
du 3 août 1792.

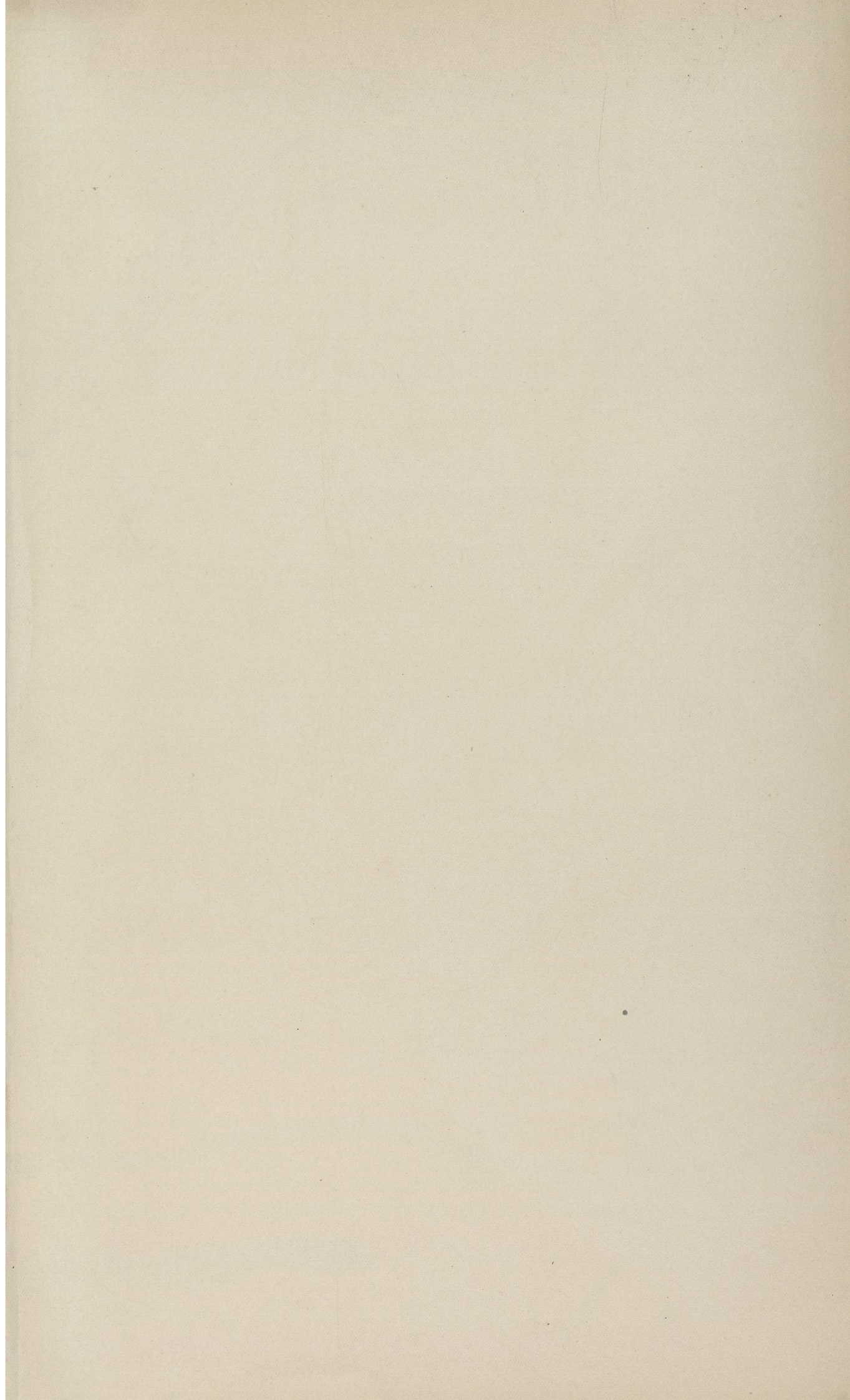
Note.



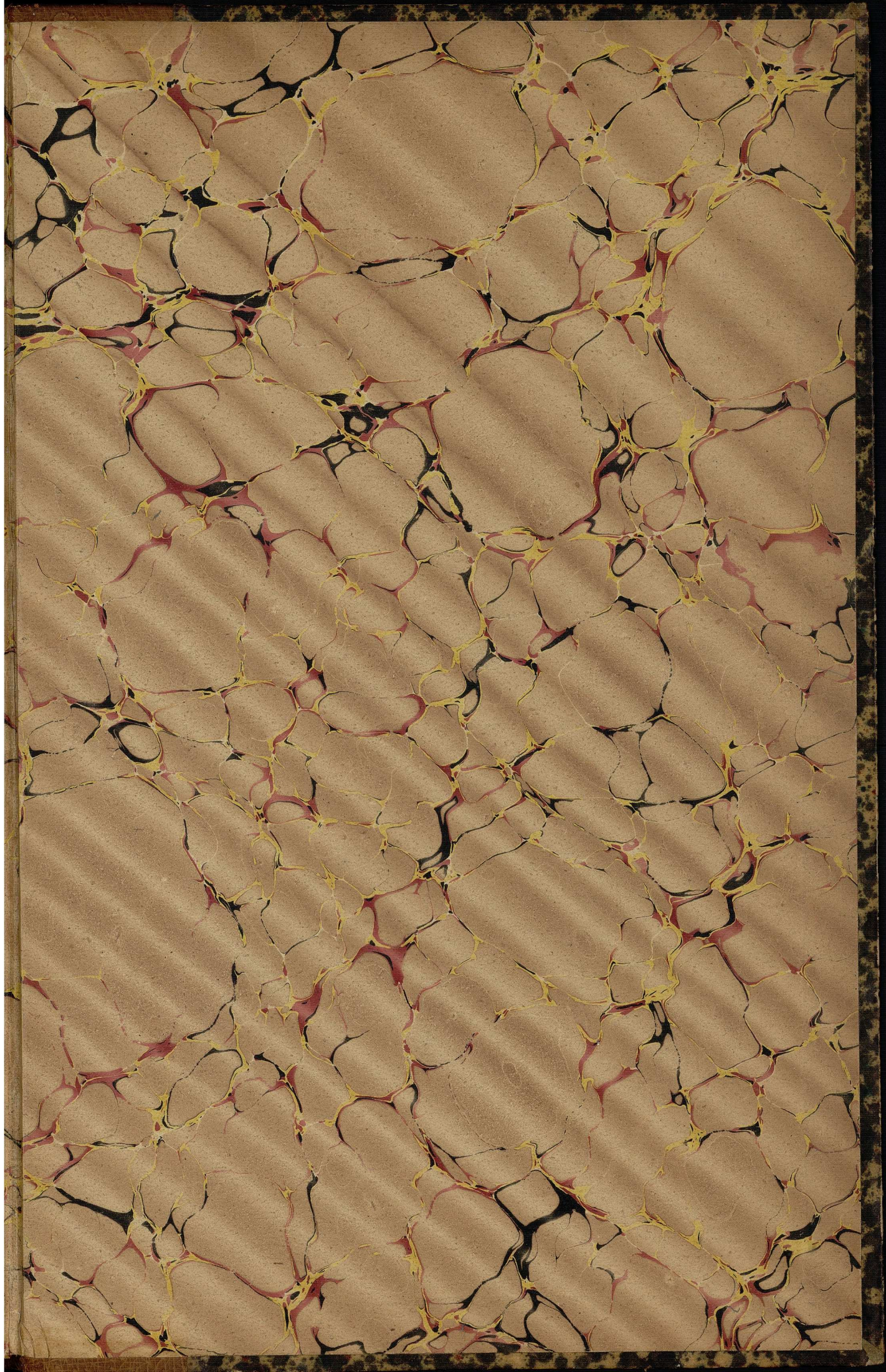


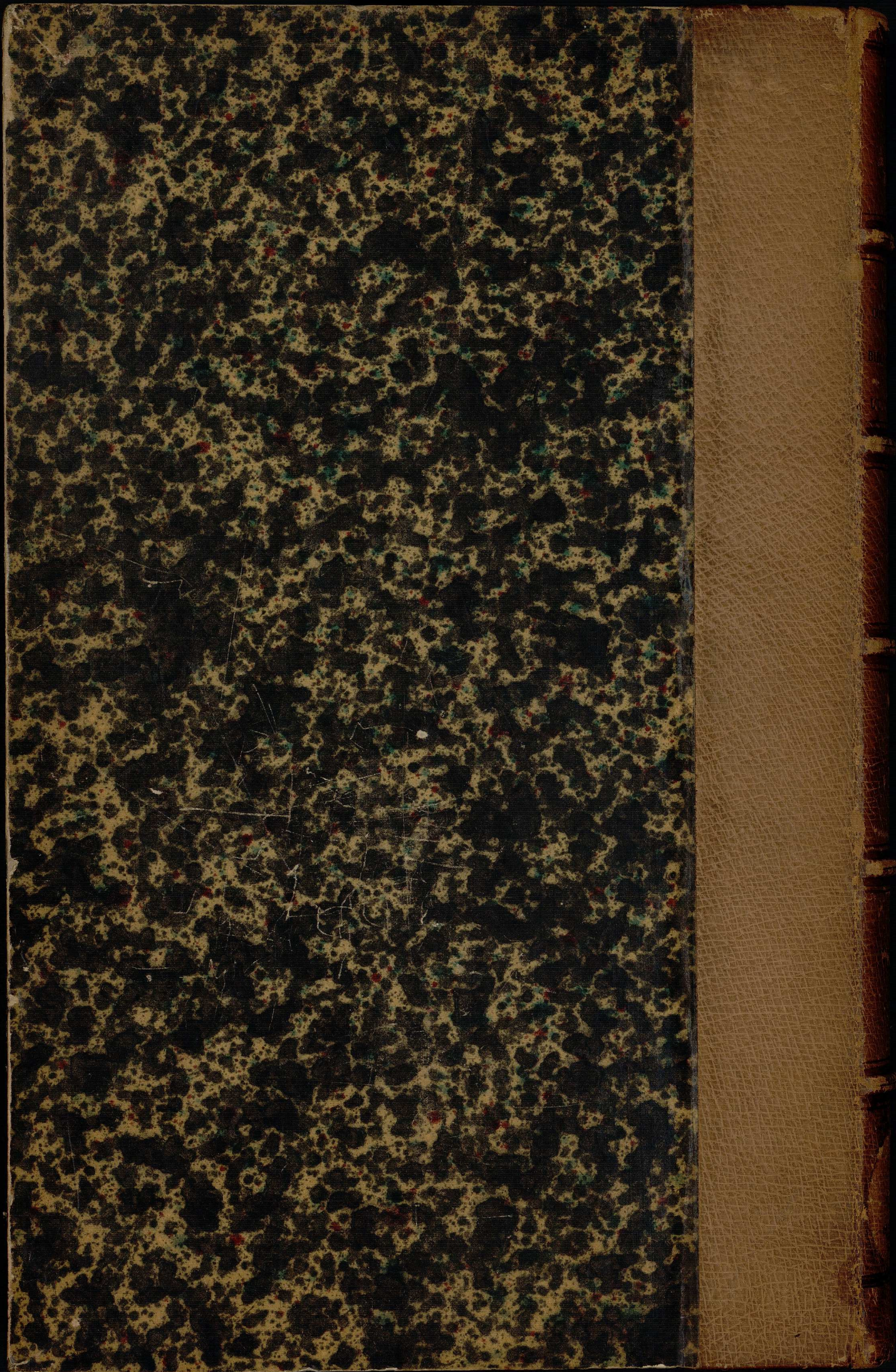












ACTES
CONCERNANT
LA
BIBLIOTHÈQUE
DE
L'UNIVERSITÉ